Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

DEPARTMENT OF JUSTICE LIBRARY EDMONTON
JUN 8 1995

Secteur des politiques et programmes ministériels

Section de la recherche

La loi sur les agressions sexuelles au Canada Une évaluation

Étude de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle de 1985 à 1988

Rapport nº 6

Canada

KF
9329
J59
1992
No.6F

LA LOI SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES AU CANADA: UNE EVALUATION

DEPARTMENT OF JUSTICE
LIBRARY
EDMONTON

AKL 4331

LA LOI SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES AU CANADA

UNE ÉVALUATION

Étude de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle de 1985 à 1988

Rapport n° 6

Section de la recherche
Ministère de la Justice du Canada
1992

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

La loi sur les agressions sexuelles au Canada,
une évaluation : étude de la jurisprudence
en matière d'agression sexuelle de 1985 à 1988.

Publié aussi en anglais sous le titre :
Sexual Assault Legislation in Canada,
An Evaluation, A Review of the Sexual
Assault Case Law 1985-1988.

Rapport n° 6
"JUS-605"
ISBN 0-662-97371-2
N° de cat. MAS J23-9/6-1992F

Les points de vue exprimés dans la présente
étude sont ceux de l'auteure et ne représentent
pas nécessairement ceux du ministère de la Justice.

Publié en vertu de l'autorisation de la ministre
de la Justice et procureure générale du Canada

par

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title
Sexual assault legislation in Canada, an evaluation:
A review of the sexual assault case law 1985-1988

(c) Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

Imprimé au Canada

AVERTISSEMENT

La Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada a commandé des études pour apprécier les répercussions de la nouvelle loi sur les agressions sexuelles entrée en vigueur en janvier 1983. Le présent rapport est fondé sur une étude plus vaste rédigée par Suzannah Worth Rowley. Le Ministère a confié à Me Vicki Schmolka le soin de réviser soigneusement cette étude antérieure.

Le présent rapport a un double objet : d'abord passer en revue les décisions rendues par les tribunaux entre mai 1985 et avril 1988, et ensuite, voir comment les tribunaux ont interprété la loi afin d'y relever toute nouvelle tendance dans leurs prises de décisions. Il fait suite au rapport n° 2, intitulé «Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : questions juridiques d'actualité», rédigé par Gisela Ruebsaat en 1985. On trouvera, à l'annexe 3, la liste complète des études du ministère de la Justice sur les agressions sexuelles.

Aux fins du présent rapport, près de 240 décisions judiciaires ont été analysées. Le rapport offre ainsi des perspectives sur les premières années de jurisprudence qui ont suivi un changement profond du droit pénal.

Veuillez noter que lorsque l'étude a été entreprise, les Lois révisées du Canada de 1985 n'étaient pas encore en vigueur; le 1er janvier 1989, la plupart des articles du Code criminel ont été renumérotés. Dans ce rapport, nous renvoyons aux articles du Code par le numéro qu'ils portaient avant 1989, en indiquant leur nouveau numéro entre parenthèses. Vous voudrez bien prendre note également que le rapport a été rédigé avant que la Cour suprême rende sa décision dans l'affaire Seaboyer où elle a statué qu'était inconstitutionnel l'article 276, selon lequel un accusé ne pouvait invoquer le comportement sexuel antérieur du plaignant.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE . . . . . **vii**

INTRODUCTION **1**

1.0 LA NATURE DE L'INFRACTION D'AGRESSION SEXUELLE **4**

1.1 L'agression sexuelle : un acte de violence 4
1.2 Le sens du mot «sexuelle» dans «agression sexuelle» 5
1.3 Le degré de force qui fait qu'il y a agression sexuelle 7
1.4 La non-résistance de la victime et la question du consentement 9
1.5 Facteurs indiquant le non-consentement de la victime 12
1.5.1 La fraude comme facteur viciant le consentement 13
1.5.2 L'exercice de l'autorité vicie le consentement 16
1.5.3 La liste des facteurs viciant le consentement est-elle complète? 17
1.6 Les cas mettant en cause mari et femme 18

2.0 L'ÉTAT D'ESPRIT DE L'ACCUSÉ **19**

2.1 L'intention de commettre l'acte criminel 19
2.2 La croyance de l'accusé au consentement 20
2.3 Le fardeau de la preuve du consentement 21
2.4 La pertinence des faits dans la défense de la croyance erronée au consentement 24
2.5 Aveuglement volontaire devant le non-consentement du plaignant 27

3.0 QUESTIONS DE PREUVES DANS UN PROCÈS POUR AGRESSION SEXUELLE **32**

3.1 La corroboration 33
3.2 La plainte spontanée : choix d'interprétations de l'article 264 40
3.3 La recevabilité de la preuve des antécédents sexuels du plaignant 48
3.4 Admissibilité de la preuve de la réputation sexuelle du plaignant 53
3.5 Le comportement de l'accusé - L'admissibilité de la preuve de faits similaires 55

4.0 QUESTIONS DE PROCÉDURE 58

4.1 Modalités d'accusation : les trois paliers d'agression sexuelle 58
4.2 L'accusation de tentative d'agression sexuelle 60
4.3 Les détails exigés dans une accusation d'agression sexuelle 62
4.4 Interdiction de publication ou de diffusion de renseignements permettant d'identifier le plaignant 65
4.5 Le droit à l'interdiction de publier ou de diffuser des renseignements permettant d'identifier l'accusé 66
4.6 La comparution des tiers - L'octroi du statut d'intervenant 67

5.0 CONCLUSION 70

ANNEXES

Annexe 1 Articles du Code criminel relatifs à l'agression sexuelle 75
Annexe 2 Liste des arrêts cités 78
Annexe 3 Rapports des études sur l'agression sexuelle 87
Annexe 4 La recherche de la jurisprudence 89

GLOSSAIRE 91

PRÉFACE

Pour réaliser la présente étude, l'auteure a entrepris de consulter tous les arrêts publiés de mai 1985 à avril 1988 qui, de quelque façon, se rapportent à la loi sur les agressions sexuelles. Elle y a fait entrer ainsi plus de 240 arrêts publiés. D'autres arrêts résumés et non publiés ont été étudiés dans l'optique de la détermination de la peine, mais cette question ne constitue pas une part importante de l'analyse.[1]

L'auteure a aussi étudié des articles, recherches et commentaires pertinents relatifs à des causes, tous puisés au plus grand nombre possible de sources canadiennes. Elle cite certaines autorités américaines, mais sans avoir entrepris un relevé complet des autorités et de la documentation des Etats-Unis.

Tirer des conclusions au sujet de l'effet de la loi sur les agressions sexuelles fondées sur un relevé des arrêts publiés, comme dans la présente étude, est une tâche qui comporte de sérieuses réserves. L'échantillon des causes publiées n'est pas scientifique. Tous les arrêts ne sont pas publiés; ceux qui le sont ont été tamisés par l'éditeur et l'on ignore en fonction de quels critères celui-ci choisit tel arrêt plutôt que tel autre. Il importe donc de se rendre compte que ce rapport ne porte pas sur toutes les décisions qui ont été rendues sur des accusations d'agression sexuelle, mais n'en présente qu'une sélection effectuée à partir d'un échantillon limité.[2]

Nous ne disposons pas de données sur le nombre de poursuites et leur issue.[3] Comme les décisions rendues dans les procès devant jury ne paraissent pas dans les rapports judiciaires (un jury n'est pas tenu de motiver son verdict), la seule façon dont elles peuvent paraître dans une étude de la jurisprudence, c'est s'il y a condamnation et si l'audience de détermination de la peine subséquente fait l'objet d'un rapport; ou si la peine est publiée dans un digeste des prononcés de la sentence; ou s'il y a pourvoi en appel de la condamnation et l'arrêt rendu en appel est publié. Bref, pour ce qui est des procès tant devant jury que

---

[1] Voir Annexe 4, p. 95.

[2] L'étude des arrêts n'est pas un indice fiable du nombre de ces incidents. De nombreuses affaires d'agressions sexuelles mineures ne se rendent pas jusque devant les tribunaux : soit que les victimes ne les signalent pas, que la police décide de ne pas porter d'accusation ou que la poursuite décide de ne pas procéder.

[3] Statistique Canada tient compte du nombre d'infractions signalées, de celles qui ont été classifiées comme fondées par la police et enfin du nombre de causes fondées qui ont donné lieu à des poursuites. Mais au-delà de cela, nous n'avons pas de données indiquant, sur le nombre d'accusations portées, combien ont été instruites devant juge ou devant jury, si l'accusé a reconnu sa culpabilité, s'il y a eu condamnation ou acquittement et quelle a été la peine encourue.

devant juge seul, nous n'avons pas accès aux données sur la totalité d'entre eux, ni même sur le pourcentage qui a fait l'objet d'un rapport.

Enfin, comme la plupart des affaires d'agression sexuelle publiées traitent de condamnations, il nous manque d'importants renseignements sur les acquittements. C'est pourquoi, toute étude des décisions judiciaires en ce domaine sera forcément incomplète.

Une fois ces réserves faites, cependant, il faut reconnaître l'importance de l'étude de cette jurisprudence. Avec le texte même de la loi, les arrêts publiés constituent la principale source d'information, d'arguments et d'analyse des juges et des avocats. Ce rapport fera voir comment les juges ont interprété la nouvelle loi et comment on peut s'attendre à voir les avocats échaffauder leurs argumentations.

En étudiant l'application de la loi, nous en apprécions mieux les répercussions et nous voyons mieux la nécessité de nouvelles modifications. L'auteure est d'avis que l'éducation juridique est un élément essentiel de la réforme du droit et qu'il faudra y travailler davantage à l'avenir.

INTRODUCTION

La Loi modifiant le Code criminel[4] en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne est entrée en vigueur le 4 janvier 1983, apportant des transformations profondes tant sur le fond que sur la preuve en ces matières. Les crimes de viol, de tentative de viol, de rapports sexuels avec une personne simple d'esprit et d'attentat à la pudeur ont été abolis.[5] À leur place, la nouvelle loi établit trois paliers d'agressions sexuelles : 1. l'agression sexuelle (simple); 2. l'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles; et 3. l'agression sexuelle grave.

Un élément important de la nouvelle loi réside dans le fait que ce crime n'est pas lié au sexe des personnes en cause. Alors que seul un homme pouvait se rendre coupable du viol d'une femme, l'agression sexuelle n'est pas définie en fonction de la pénétration d'un pénis dans un vagin. Ce crime peut être perpétré par un agresseur de sexe masculin ou féminin sur une victime de l'un ou l'autre sexe.

La nouvelle loi a aussi modifié de nombreuses règles de la preuve qui s'appliquaient aux infractions sexuelles. La victime d'un viol devait s'en plaindre immédiatement; cette obligation de plainte spontanée a été abolie. En outre, le tribunal ne pouvait auparavant condamner l'accusé sur la foi du seul témoignage de la victime; la nouvelle loi a supprimé la nécessité de la corroboration. Elle a aussi limité étroitement les circonstances dans lesquelles la cour peut recevoir des preuves des antécédents sexuels de la victime et elle a interdit la présentation de preuves de sa réputation sexuelle. En général, ces modifications signifient que les règles de la preuve qui s'appliquent à l'instruction d'autres infractions avec violence s'appliquent également aux affaires d'agression sexuelle.

Un document clé dans l'élaboration de ces modifications à la loi est le Rapport sur les infractions sexuelles[6] publié par la Commission de réforme du droit du Canada en 1978. Celle-ci y propose de nombreuses modifications aux lois sur le viol en se fondant sur trois grands principes : la protection de l'intégrité de la personne, la protection des enfants et la sauvegarde des bonnes moeurs publiques. En 1980, le ministère de la Justice du Canada a

---

[4] S.C. 1980-81-82-83, c. 125.

[5] Parmi les dispositions qui n'ont pas été abrogées en 1983 notons celles qui visaient les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans, la séduction d'une personne du sexe féminin de moeurs antérieurement chastes, l'inceste, la séduction, les rapports sexuels avec un enfant, pupille ou employé, la grossière indécence. Un bon nombre de ces dispositions ont été cependant modifiées ou abrogées lorsque la nouvelle législation sur les atteintes à la pudeur des enfants est entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

[6] Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1978.

publié un document d'information sur les infractions sexuelles[7] dans lequel il a exposé les modifications proposées à la loi et souscrit aux principes définis par la Commission de réforme du droit. Il a aussi souligné que ces modifications avaient pour objectifs d'éliminer du Code criminel la discrimination fondée sur le sexe, de faire ressortir le caractère violent de l'agression sexuelle et de protéger les plaignants contre le harcèlement à l'audience.

Ces principes et objectifs forment le cadre dans lequel on peut étudier les modifications à la loi. Mais une étude sélective de la jurisprudence comme celle-ci ne peut nous dire dans quelle mesure la nouvelle loi a atteint ces objectifs, et l'auteure ne prétend pas étudier les intentions qu'avait le Parlement lorsqu'il a adopté la nouvelle loi ni en commenter les résultats. Ce rapport présente plutôt un résumé d'arrêts choisis qui, selon l'auteure, révèlent de nouvelles orientations dans la jurisprudence.

Au plan constitutionnel, la loi fait l'objet de contestations de grande importance. On a invoqué la Charte canadienne des droits et libertés pour contester la validité de certains articles de la loi, notamment celui interdisant de publier ou de diffuser des renseignements qui pourraient permettre de découvrir l'identité du plaignant et les articles limitant le droit de présenter une preuve de l'activité sexuelle ou de la réputation sexuelle du plaignant. La Cour suprême du Canada a déjà statué dans certaines causes interprétant des dispositions clés de la nouvelle loi. Mais il reste un certain nombre de questions, encore sans réponse, sur lesquelles le plus haut tribunal du Canada doit se pencher.

Au cours de la période sur laquelle porte la présente étude, est entrée en vigueur une nouvelle loi sur l'exploitaton sexuelle des enfants.[8] Cette loi aura vraisemblablement des répercussions profondes sur la nature des accusations portées dans les affaires d'agression sexuelle où la victime est âgée de moins de 18 ans, ainsi que sur le déroulement de ces causes. Vu cette modification à la loi, l'auteure n'a pas cité dans ce rapport un bon nombre d'arrêts mettant en cause des enfants bien que ces arrêts aient été publiés. Un bon nombre d'entre eux n'ont aujourd'hui qu'un intérêt historique, même si certains éclairent d'un jour intéressant l'interprétation que les tribunaux ont donnée à la loi sur les agressions sexuelles. Nous étudions ces derniers dans les pages qui suivent.

---

[7] Document d'information : Infractions sexuelles contre la personne et protection de la jeunesse, ministre de la Justice, 1980.

[8] Le projet de loi C-15, entré en vigueur le 1er janvier 1988, a défini une série de nouvelles infractions relatives à l'exploitation sexuelle de jeunes de moins de 18 ans, notamment : les contacts sexuels (toucher à un enfant âgé de moins de 14 ans, à des fins d'ordre sexuel), l'incitation à des contacts sexuels (encourager un enfant de moins de 14 ans à se toucher ou à toucher une autre personne, à des fins d'ordre sexuel) et activité sexuelle (le fait pour une personne en situation d'autorité à l'égard d'un adolescent âgé d'au moins 14 ans mais de moins de 18 ans, de se livrer à une activité sexuelle avec celui-ci).

Bien qu'il soit trop tôt pour tirer des conclusions sur les répercussions ultimes de la nouvelle loi sur les agressions sexuelles, les arrêt choisis pour faire l'objet d'étude du présent rapport peuvent jeter quelque lumière sur la façon dont les tribunaux ont commencé à interpréter la loi.[9]

[9] Le présent rapport fait suite à celui de Gisela Ruebsaat, second de la série publiée par le ministère de la Justice du Canada sur la nouvelle loi sur les agressions sexuelles. Cette étude portait sur des arrêts rendus entre janvier 1983 et mai 1985. Voir G. Ruebsaat, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : questions juridiques d'actualité, La loi sur les agressions sexuelles au Canada, Une évaluation, Rapport n° 2, ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1985.

1.0 LA NATURE DE L'INFRACTION D'AGRESSION SEXUELLE

1.1 L'agression sexuelle : un acte de violence

Dans son projet de loi C-127 entré en vigueur le 4 janvier 1983, le législateur a remplacé le crime de viol par des infractions d'agressions sexuelles afin de soustraire le crime à son contexte sexuel pour en faire reconnaître le caractère violent. En d'autres termes, il voulait amener la société à considérer l'activité sexuelle sans consentement comme essentiellement violente plutôt que sexuelle.[10]

Au cours du débat sur le projet de loi en Chambre des communes, la députée Flora MacDonald faisait observer qu'il «n'a pas peur des mots. Il stipule qu'une agression sexuelle est avant tout un acte de violence, et non pas un acte de passion, que c'est une agression où l'organe sexuel mâle est utilisé comme arme.»[11]

Conformément à cette vision des choses, on a inséré les nouvelles infractions avec les anciennes infractions d'agression à la Partie VI du Code criminel, Infractions contre la personne et la réputation (aujourd'hui Partie VIII), alors que celles de l'ancienne loi se trouvaient à la Partie IV (aujourd'hui V) Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs, inconduite.

Les infractions de voies de fait et d'agression sexuelle partagent une même définition à l'article 244 (265) du Code criminel (... commet des voies de fait, ou se livre à une... agresssion quiconque...). Bien que le Code ne définisse pas l'adjectif «sexuelle» ni l'expression «agression sexuelle», il établit bien trois types précis d'infractions d'agressions sexuelles et des peines de trois paliers de sévérité. Les peines pour une infraction d'agression sexuelle sont généralement plus sévères que pour une agression de gravité équivalente mais sans connotation sexuelle. Par exemple, la peine maximale pour une agression sexuelle au palier inférieur énoncée à l'article 246.1 (271) est un emprisonnement de 10 ans, soit deux fois plus que pour de simples voies de fait.

---

[10] Tous ne sont pas d'accord avec cette conception. Pour certains, le viol est l'ultime expression de la sexualité telle que la comprend et la pratique notre société, l'activité sexuelle étant essentiellement domination et soumission. Voir par ex. Susan Estrich, Real Rape, Harvard University Press, 1987, p. 62 et ss.

[11] Canada, Chambre des communes, Débats, 4 août 1982, p. 20041.

La nature des actes visés par l'expression «sexuelle» est vite devenue une question importante pour l'interprétation de la nouvelle loi sur l'agression sexuelle. Ironie du sort, alors que la politique poursuivie visait à détourner l'attention de l'aspect sexuel de l'agression pour la concentrer sur sa violence, au cours des prmières années suivant l'adoption de la loi, les tribunaux ont dû s'appliquer à trouver une définition convenable du mot «sexuelle» pour bien distinguer l'agression sexuelle des simples voies de fait.

1.2 Le sens du mot «sexuelle» dans «agression sexuelle»

Plusieurs tribunaux[12] se sont attaqués au sens du mot «sexuel» jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rende un arrêt dans l'affaire Chase c. R.[13]

Le juge McIntyre, au nom de la Cour suprême à l'unanimité, a rejeté la décision rendue par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire Chase. La Cour du Nouveau-Brunswick avait statué que l'accusé ne pouvait être déclaré coupable d'agression sexuelle parce qu'il n'avait fait que saisir les seins de sa victime de 15 ans et n'avait pas réussi à toucher à ses organes génitaux. Le tribunal avait statué que les seins étaient un «caractère sexuel secondaire» comme la barbe chez l'homme et que l'agression n'aurait pu être qualifiée de «sexuelle» que si l'accusé avait touché les organes génitaux de sa victime.

La Cour suprême s'est inspirée de diverses formulations et définitions de l'agression sexuelle que l'on relève dans les arrêts des tribunaux inférieurs, notamment dans R. v. Alderton,[14] R. v. Bernard,[15] R. v. Cook,[16] et R. v. Taylor.[17]

---

[12] Voir par exemple : R. v. Alderton, (1985), 49 O.R. (2d) 257, 44 C.R. (3d) 254 (C.A.); R. v. Cook (1985), 46 C.R.(3d) 129 (C.A. C.-B.); et R. v. Taylor (1985), 44 C.R. (3d) 263 (C.A. Alb.).

[13] (1987), 59 C.R. (3d) 193; (1987) 2 R.C.S. 293.

[14] Supra, note 12.

[15] (1985), 44 C.R. (3d) 398, C.A. Ont., autorisation de pourvoi en C.S.C. accordée 15 O.A.C. 237.

[16] Supra, note 12.

[17] Supra, note 12.

Le juge McIntyre a souligné plusieurs points :

1. Le critère de reconnaissance de l'agression sexuelle ne dépend pas seulement du contact avec certaines parties de l'anatomie d'une autre personne.

2. Parce que l'infraction d'agression sexuelle est véritablement nouvelle, sa définition ne se limite pas à la portée de celle des infractions qui l'ont précédée.

3. La façon de définir l'attentat à la pudeur

   ([TRADUCTION] «des voies de fait dans des circonstances comportant de l'indécence»] pourrait être adoptée pour la formulation d'une définition de l'agression sexuelle.[18]

4. Le critère applicable pour reconnaître l'agression sexuelle devrait être objectif.

Comme le fait observer le juge McIntyre :

> La partie du corps qui est touchée, la nature du contact, la situation dans laquelle cela s'est produit, les paroles et les gestes qui ont accompagné l'acte, et toutes les autres circonstances entourant la conduite, y compris les menaces avec ou sans emploi de la force, constituent des éléments pertinents... L'intention ou le dessein de la personne qui commet l'acte, dans la mesure où cela peut ressortir des éléments de preuve, peut également être un facteur à considérer pour déterminer si la conduite est sexuelle. Si le mobile de l'accusé était de tirer un plaisir sexuel, dans la mesure où cela peut ressortir de la preuve, il peut s'agir d'un facteur à considérer pour déterminer si la conduite est sexuelle. Toutefois, il faut souligner que l'existence d'un tel mobile constitue simplement un des nombreux facteurs dont

[18] Le juge McIntyre reconnaît qu'il s'agissait d'une définition imprécise, «mais tout le monde savait ce qu'était un attentat à la pudeur. Le droit à cet égard était suffisamment clair et son application posait peu de difficultés.» Supra, note 13, à la p. 301.

on doit tenir compte et dont l'importance variera selon les circonstances.[19]

Le critère établi par la Cour suprême dans l'affaire Chase est le suivant : «Compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut-elle percevoir le contexte sexuel ou charnel de l'agression?»[20] Le critère repose sur des facteurs objectifs et, facteur important, il ne dépend pas des intentions ni de l'état d'esprit de l'accusé. Le tribunal statuera qu'il y a eu agression sexuelle si un observateur raisonnable considère l'agression comme sexuelle de nature indépendamment du fait que l'accusé ait recherché la satisfaction d'un désir sexuel ou qu'il n'ait pas éprouvé un tel désir.

1.3 Le degré de force qui fait qu'il y a agression sexuelle

Comme nous l'avons déjà noté, une commune définition s'applique aux voies de fait et à l'agression sexuelle en vertu de la nouvelle loi (voir l'article 244 (265)). L'emploi de la force ou la menace de la force est un élément des deux infractions. La jurisprudence en matière d'accusations de voies de fait indique que dans la mesure où il n'y a pas consentement, il suffit de très peu de force pour faire la preuve qu'il y a eu voies de fait. En va-t-il de même pour les agressions sexuelles?

En général, les tribunaux ont statué que des attouchements sexuels par un adulte aux seins ou dans la région des parties génitales d'un enfant, si légers soient-ils, par-dessus ou sous ses vêtements constituent un emploi suffisant de la force pour que cela devienne une agression sexuelle.[21] Deux affaires ont vu le jour mettant en cause des enfants plus âgés (de 15 et 17 ans) où les attouchements sexuels étaient relativement mineurs. Dans les deux cas, l'accusé a reconnu sa culpabilité.

---

[19] Supra, note 13, à la p. 302.

[20] Supra, note 13, à la p. 302.

[21] Voir par ex. R. v. Kelly, (1987), 65 Nfld & P.E.I.R. 45 (C.S. T.-N., S.P.I.); R. v. Ouigley, (1987), 66 Nfld & P.E.I.R. 24 (C.S. T.-N., S.P.I.); R. v. Pascoe, 31 oct. 1985, C.A. Ont. (non publié, attouchements à plusieurs enfants, par-dessus leurs vêtements, peine de 18 mois); R. v. Lysak, (1988), 26 O.A.C. 338.

Dans Hoskins,[22] le vicaire d'une paroisse, âgé de 29 ans, s'est reconnu coupable d'agression sexuelle sur la personne d'un jeune homme de 17 ans. Celui-ci avait accepté l'invitation du prêtre à venir chez lui un dimanche après la messe. Le juge du procès a décrit l'agression sexuelle ainsi [TRADUCTION] : «L'accusé s'est approché du plaignant à quelques reprises par derrière et l'a entouré de ses bras. Il a appuyé son pelvis contre le postérieur du plaignant puis s'est assis, tirant le plaignant sur ses genoux, puis il a porté la main sur les parties génitales du plaignant à l'extérieur de ses vêtements. Ensuite, le plaignant a téléphoné à ses parents et leur a demandé de venir le chercher.»[23]

Le prêtre n'a pas tenté de faire d'autres avances. Il a été condamné à trois mois de détention et à deux ans de probation. Il a interjeté appel de la condamnation, mais la Cour d'appel a rejeté sa demande.[24]

Dans l'affaire Cross,[25] la plaignante était une jeune fille âgée de 15 ans. L'accusé, un homme plus âgé, l'a emmenée dans son camion à une ville située à 45 milles de là où elle vivait, apparemment pour lui vendre une voiture. Sur le chemin du retour, il a arrêté son camion à quelques reprises, suggérant sans cesse qu'ils aient des relations sexuelles. À un moment donné, il a posé sa main sur la cuisse de la jeune fille et l'a remontée vers la région de l'aine. C'est ce geste qui a fait l'objet d'une accusation d'agression sexuelle à laquelle il a reconnu sa culpabilité. Le juge du procès l'a condamné à payer une amende de 350 dollars et le procureur du ministère public a interjeté appel sans succès.[26]

---

[22] R. v. Hoskins, (1987) 63 Nfld & P.E.I.R. (C.A. de T.-N. sur pourvoi d'un jugement du juge Soper publié dans (1987), 63 Nfld & P.E.I.R. 119 (C.S. T.-N., S.P.I.)

[23] Ibid.

[24] La majorité des juges ont accordé beaucoup d'importance au fait que le prêtre occupait un poste de confiance à l'égard du jeune homme. Le jugement porte également ceci : [TRADUCTION] «L'agression en elle-même était relativement mineure. Des avances ont été faites. Elles ont été repoussées. Ce fut la fin de l'histoire. C'était une première infraction. Néanmoins, il y a eu agression sexuelle et cela ne peut, en aucune circonstance, être toléré.». Ibid. à la page 114.

[25] R. v. Cross, (1986), 1 Y.R. 213 (C.S.).

[26] Bien que dans Hoskins comme dans Cross les plaignants aient été âgés de moins de 18 ans et que les accusés aient plaidé coupable, la disparité dans les peines imposées laisse croire que les tribunaux pourraient considérer les attouchements entre personnes du même sexe plus graves qu'entre personnes de sexes opposés. Si tel est le cas, les femmes, qui sont fréquemment l'objet, de la part des hommes, d'attouchements sexuels non désirés ni sollicités (au travail, dans la rue, ou au cours de rendez-vous), pourraient trouver les tribunaux peu réceptifs à des accusations d'agression sexuelle émanant d'attouchements mineurs.

Dans son livre The Case for the Defence, Me Eddie Greenspan, criminaliste réputé, laisse entendre que le genre d'attouchements qui se sont produits dans l'affaire Hoskins ne sont rien de plus que les échanges sociaux normaux qui surviennent entre hommes et femmes.

> [TRADUCTION]
> Chaque jour au Canada, un millier d'hommes donnent un baiser à une femme, la touchent ou mettent leurs bras autour d'elle (ou vice versa) et aucun d'entre eux ne commet de crime. Le fait de toucher une personne, de lui donner un baiser ou de passer ses bras autour d'elle n'est pas un acte criminel, que le geste soit posé à la première rencontre ou après la millième (pourvu que la personne ne soit pas mineure ni faible d'esprit). Exécutés avec une nuance sexuelle, de tels actes ont toujours été considérés comme des «avances» que le bénéficiaire peut accueillir ou rejeter. Ce n'est que si l'auteur persistait après avoir vu ses avances repoussées que celles-ci risqueraient de devenir agressions sexuelles.[27]

Il reste à voir dans quelle mesure les tribunaux seront enclins à condamner une personne accusée d'avoir eu des attouchements sexuels sur une autre personne adulte sans le consentement de celle-ci mais en n'employant que peu de force et en mettant fin aussitôt aux attouchements.

1.4 La non-résistance de la victime et la question du consentement

L'absence de consentement à l'activité sexuelle chez la victime est l'élément clé qui permet d'obtenir une condamnation pour agression sexuelle. Il n'y a pas eu de crime si les deux parties adultes à un acte sexuel y ont consenti. Le consentement est donc souvent débattu au procès, et l'absence de résistance chez la victime était traditionnellement pour la défense une façon de montrer qu'il y avait eu consentement ou, du moins, que l'accusé croyait qu'il y avait eu consentement. La nouvelle loi décrète que le consentement de la victime n'est pas un consentement véritable s'il a été obtenu par l'un des moyens énumérés au paragraphe 244(3) (265(3)).

Le paragraphe 244(3) (265(3)) porte que «ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en

[27] E. Greenspan, The case for the Defence, Toronto, MacMillan, 1987, p. 211.

raison soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne, soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne, soit de la fraude, soit de l'exercice de l'autorité». Il semblerait donc que les tribunaux ne soient pas obligés de tenir compte des tentatives de la victime pour résister à une agression sexuelle et soient seulement tenus de constater si le consentement n'a pas été vicié par l'un des éléments énumérés à l'article. Pourtant, dans trois causes portées devant trois cours d'appel différentes, l'absence de résistance de la victime a été invoquée.

Dans R. v. Dawson,[28] la Cour d'appel du Manitoba a renversé le verdict de culpabilité du juge de première instance.[29] Dans cette affaire, la plaignante éprouvant des difficultés à la maison a déménagé chez sa meilleure amie. L'accusé était un membre adulte de sa nouvelle famille, bien que son lien de parenté avec la meilleure amie ne soit pas spécifié. Selon le témoignage de la plaignante, l'accusé était comme un second père pour elle.

La plaignante a déposé qu'un soir où l'accusé et elle étaient seuls à regarder la télévision, l'accusé l'a violée. Elle n'a offert aucune résistance. Elle a déclaré : [TRADUCTION] «J'étais figée; comme subitement gelée.» Les accusations portaient sur trois incidents de relations sexuelles et un acte de cunnilingus lorsque la plaignante était âgée de 14 et 15 ans. Sur la question du consentement, le juge d'appel Philp a déclaré :

> [TRADUCTION]
> Je crois qu'est pertinent pour cette décision le fait qu'il n'y ait pas eu preuve d'emploi de la force ou menace de la force; que la plaignante avait la possibilité de crier, d'alerter (son amie) et la mère (de celle-ci) qui dormaient dans des pièces voisines mais qu'elle ne l'a pas fait; qu'elle n'a pas manifesté son refus de consentement à l'accusé par des paroles ou des gestes ou par une résistance physique et qu'elle n'a été d'aucune façon empêchée de le faire.
>
> Le comportement de la plaignante à la suite de chaque rapport sexuel est aussi pertinent. Ses actes contredisent une

[28] (1987), 45 Man. R. (2d) 130 (C.A. Man.).

[29] Aspect intéressant de cette affaire, l'accusé appelant avait décidé de renoncer à son appel quand la Cour d'appel l'a pressé de revenir sur sa décision car, à son avis, il avait de bonnes chances de succès. Dans sa dissidence, le juge d'appel Hall a fortement blâmé les autres membres du tribunal pour avoir pressé l'appelant de poursuivre son appel après qu'il eût indiqué qu'il voulait abandonner les procédures. Ibid., p. 134.

> absence de consentement. Immédiatement après chaque incident, elle a eu l'occasion de se plaindre à son (amie)... mais elle ne l'a pas fait. Et après chaque incident, ses relations avec l'accusé se sont poursuivies comme s'il ne s'était rien produit.[30]

Bien que le juge de première instance ait statué qu'il n'y avait pas eu consentement, la cour d'appel a acquitté l'accusé. Les motifs invoqués par le juge d'appel Sullivan pour renverser le verdict de première instance étaient que celui-ci n'était pas raisonnable et ne pouvait être étayé par la preuve. Le juge d'appel Philp estimait que la preuve n'établissait pas l'absence de consentement au-delà de tout doute raisonnable. Le juge d'appel Hall a inscrit sa dissidence.

La Cour d'appel du Québec a abordé la question du consentement, mais non dans le contexte du par. 244(3) (265(3)), dans l'arrêt R. c. Bourgouin.[31] Dans cette affaire, un homme et une femme avaient bu ensemble dans trois différents bars au cours d'une soirée. Ils sont revenus au logement de l'accusé, tous deux, apparemment, avec l'intention d'avoir des relations sexuelles. Mais la femme s'est sentie mal, elle a vomi et elle s'est endormie. Lorsqu'elle s'est réveillée avec une douleur au ventre, elle a constanté que l'accusé lui avait inséré «un cintre recourbé» dans le vagin. Elle a quitté précipitamment l'appartement en emportant le cintre, et s'est rendue à une caserne de pompiers voisine où elle a parlé à la police. L'individu a été accusé d'agression sexuelle mais le tribunal de première instance (la Cour des sessions de la paix) a jugé que la plaignante avait consenti à l'acte. La Cour d'appel du Québec a statué que le juge du procès avait erré en droit, en fondant sa décision sur l'hypothèse que si la plaignante avait été éveillée, elle aurait consenti. La cour d'appel a jugé que la preuve avait été faite de tous les éléments d'une agression sexuelle : une agression qui était de nature sexuelle, l'emploi de la force et l'absence de consentement de la plaignante à l'acte. Elle a renversé la décision de la cour de première instance et a déclaré l'accusé coupable.

---

[30] Ibid. à la p. 133; il importe de noter que la cour mentionne l'absence de plainte spontanée pour statuer que la preuve de la plaignante manque de crédibilité. Le fait qu'elle n'ait pas résisté a également amené la Cour d'appel à conclure qu'elle avait consenti aux actes. Il n'est aucunement fait mention de la honte, des embarras, de l'humiliation et de la crainte de se voir expulser de ce foyer alors que ses relations avec sa famille étaient mauvaises, qui auraient pu expliquer son «manque de résistance». Il semble que l'accusé ait été en outre dans une position de confiance à son égard, bien que le tribunal n'en fasse pas état dans ses motifs.

[31] (1987) R.J.Q. 2027.

Dans R. v. Boliantz,[32] une femme a subi une agression sexuelle de la part de son mari avec lequel elle était brouillée. Il a reconnu sa culpabilité. Ainsi, les dispositions de la loi énoncées au par. 244(3) (265(3)) n'étaient pas en cause. Mais le mari a interjeté appel de la peine de 18 mois d'emprisonnement. La Cour d'appel de la Saskatchewan a réduit sa peine de moitié; le juge d'appel Cameron au nom de la cour unanime a déclaré :

> [TRADUCTION]
> (...) Elle n'a pas consenti à ses avances sexuelles, ni aux relations sexuelles qui ont suivi, mais il faut noter qu'elle n'a offert qu'une résistance minimale et que l'acte n'a été accompagné d'absolument aucune violence. Elle était plus en colère contre lui que toute autre chose et d'après les renseignements dont nous disposons, elle n'aurait vraisemblablement pas porté plainte n'eussent été les incitations de la police... Si l'on regarde la chose de son point de vue à lui, il avait conservé beaucoup d'affection pour sa femme dont la présence physique lui manquait. Il a déclaré qu'il avait été subjugué par le désir. . . .[33]

Cet arrêt soulève la question de savoir si, dans les cas mettant en cause le mari et la femme, les tribunaux se laisseront influencer par l'ancienne loi selon laquelle un mari ne pouvait violer sa femme ou s'ils exigeront qu'il y ait résistance manifeste et vive avant de croire la plaignante.

En général, il semble que la victime d'une agression sexuelle soit encore tenue de résister vigoureusement pour que les tribunaux reconnaissent qu'il y a eu agression sexuelle.

1.5 Facteurs indiquant le non-consentement de la victime

La nouvelle loi (par. 244(3) 265(3)) a adopté les mêmes critères de consentement applicables aux cas de voies de fait ou d'agression en allongeant la liste des facteurs qui existaient avant 1983. Alors que selon l'ancienne loi, la menace ou la crainte de lésions corporelles viciait le consentement, la portée de la nouvelle loi est plus vaste. Le consentement de la victime est invalide si l'accusé l'a obtenu en employant de la force envers la victime ou une autre

---

[32] (1987), 56 Sask. R. 78 (C.A. Sask.).

[33] Ibid., à la p. 79.

personne ou s'il y a eu menaces ou crainte de l'emploi de la force soit envers la victime, soit envers une autre personne.

En outre, alors que l'ancienne loi identifiait spécifiquement deux types de fraude qui viciaient le consentement : se faire passer pour le mari de la victime et faire de fausses déclarations quant à la nature ou à la qualité de l'acte, la nouvelle loi ne donne que la fraude comme facteur de vice du consentement. Enfin, la nouvelle loi ajoute un nouveau facteur d'absence de consentement : l'exercice de l'autorité.

1.5.1 La fraude comme facteur viciant le consentement

La nouvelle loi offrait aux tribunaux l'occasion d'élaborer davantage sur la signification de fraude dans les cas d'agression sexuelle, puisqu'ils n'étaient plus limités aux exemples spécifiques de fraude énoncés dans l'ancienne loi. Mais dans R. v. Petrozzi,[34] la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a étudié les nouvelles dispositions relatives à la fraude et décidé de leur donner une interprétation rigoureuse. La plaignante était une prostituée qui avait été abordée par l'accusé sur un coin de rue à Vancouver. Elle a consenti à avoir des activités sexuelles avec lui pour 100 dollars et ils se sont rendus en voiture dans un stationnement souterrain voisin. Lorsque la plaignante a demandé d'être payée d'avance, Petrozzi a refusé et l'a agressée aussitôt violemment la forçant à avoir des relations sexuelles avec lui et même à accomplir un acte sexuel oral. D'autres agressions sexuelles se sont produites lorsque l'accusé a conduit sa voiture dans une zone industrielle. Une auto-patrouille de la police est survenue et les agents ont commencé à fouiller la région, si bien que Petrozzi s'est enfui et la plaignante a couru se confier aux agents. L'un de ceux-ci a constaté qu'elle avait un côté du visage «enflé» et qu'elle portait des marques à la gorge.

Le témoignage de Petrozzi lors de son procès devant jury a été complètement en désaccord avec celui de la plaignante. Selon sa version à lui, elle avait consenti à toute l'activité sexuelle. Mais Petrozzi a reconnu qu'il n'avait jamais eu l'intention de payer 100 dollars pour les services sexuels comme il l'avait promis, puisqu'il n'avait que 10 dollars dans son porte-monnaie.

Le raisonnement du procureur du ministère public était simplement que Petrozzi était coupable d'agression sexuelle parce qu'il n'avait obtenu aucun consentement en raison de l'agression physique à laquelle il s'était livré contre la plaignante. Mais le juge a soulevé la question de savoir s'il n'avait pas obtenu le

[34] (1987), 58 C.R. (3d) 320 (C.A. C.-B.).

consentement par fraude, soit par la fausse déclaration qu'il paierait 100 dollars, ce qu'il a admis ne pas avoir l'intention de faire. De l'avis du juge du procès, en promulguant les nouvelles dispositions sur l'agression sexuelle, le Parlement avait l'intention d'élargir la portée de la fraude à tout cas où la fraude avait un lien causal avec le consentement.

Le juge a déclaré au jury dans ses instructions qu'il pouvait conclure à une absence de consentement si Petrozzi avait offert 100 dollars sans avoir l'intention de les payer et si c'était le seul motif pour lequel la plaignante avait consenti. Dans ce cas, il n'y aurait pas eu de consentement à cause de la fraude.

Le jury a déclaré l'accusé coupable. Celui-ci a interjeté appel pour le motif que le juge du procès avait mal renseigné le jury sur la question de la fraude comme empêchement à l'obtention du consentement.

La Cour d'appel a étudié attentivement la question de la fraude. Elle a passé en revue l'arrêt centenaire de R. v. Clarence[35] dans lequel un homme a été accusé d'avoir (TRADUCTION) «causé des lésions corporelles certaines» parce que, sachant qu'il souffrait de blennorragie, il avait eu des relations sexuelles avec sa femme et l'avait contaminée. La femme a déclaré qu'elle n'aurait pas consenti à avoir des relations sexuelles si elle avait su que son mari était infecté. Le jury a condamné le mari mais la condamnation a été annulée en appel.

Le raisonnement du juge Stephen dans l'arrêt Clarence (cité par la Cour d'appel de la C.-B dans Petrozzi) était le suivant :

> [TRADUCTION]
> Il me semble que la proposition voulant que la fraude vicie le consentement en matière criminelle n'est pas vraie si on entend l'appliquer au sens strict et sans réserve. Elle est trop courte pour être vraie, au sens où une formule mathématique est vraie. Si nous l'appliquons en ce sens à la présente cause, il est difficile de dire que le prisonnier n'était pas coupable de viol, car la définition de viol est d'avoir des relations avec une femme sans son consentement; et si la fraude vicie le consentement, chaque cas où un homme contamine une femme ou commet la bigammie, la seconde épouse n'étant pas au courant du premier mariage, est aussi un cas de viol. De nombreux cas de séduction seraient des viols ainsi que

[35] (1888), 22 D.B.R. 23.

des actes de prostitution obtenus par fraude, par exemple par des promesses que l'on n'avait pas l'intention de tenir. (Soulignement par la C.A.C.-B.)[36]

Le juge a également cité un livre de David Watt,[37] paru tout juste après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'agression sexuelle :

[TRADUCTION]
On notera que le libellé de l'alinéa 244(3)c) n'exige pas que la fraude soit de quelque nature ou type spécifique pour que le consentement obtenu grâce à elle soit légalement inopérant. La fraude ne se limite pas, par exemple, à «des déclarations fausses ou trompeuses quant à la nature ou à la qualité de l'acte», comme c'était le cas auparavant pour les anciennes infractions de viol et d'attentat à la pudeur d'une femme.[38]

Le tribunal a étudié un passage de Driedger[39] selon lequel lorsque le Parlement adopte une loi en reprenant les mots de la loi abrogée, on ne peut assumer qu'il voulait que ces mots aient leur sens original, mais un tribunal peut cependant conclure que telle était son intention.

---

[36] Ibid., à la p. 43, cité supra, note 34, p. 328; dans Petrozzi, les procureurs des deux parties ont convenu que l'alinéa 244(3)c) ne s'appliquait pas en l'espèce. Le tribunal a donc dû faire appel à un intervenant bénévole pour soutenir la position contraire. Le procureur du ministère public avait déclaré à la Cour :

[TRADUCTION]
Adopter une interprétation large ouvrirait la voie à toute une série de résultats socialement inacceptables. Par exemple, un adulte qui mentirait à un autre adulte et obtiendrait ainsi qu'il consente à des relations sexuelles s'exposerait à une accusation d'agression sexuelle. Supra, note 35, à la p. 333.

[37] D. Watt, The New Offences Against the Person: The Provisions of Bill C-127, Toronto, Butterworths, 1984.

[38] Ibid., à la p. 219, cité supra, note 34, à la p. 331; voir aussi Criminal Law de Mewett et Manning, également cité par le juge. Selon l'alinéa 244(3)c), la soumission ou l'omission de résister n'est pas un consentement si le plaignant résiste ou ne résiste pas uniquement à cause de la fraude. L'ancien article, tant en matière de viol que d'attentat à la pudeur exigeait que cette fraude porte sur «la nature et la qualité de l'acte», mais le nouvel article mentionne la «fraude», sans réserve quant à la nature et à la qualité de l'acte. Ce changement léger en apparence peut effectivement avoir de profondes conséquences... Tout ce que les nouvelles dispositions semblent exiger, cependant, c'est une fraude et un lien de cause à effet entre la fraude et la soumission ou l'absence de résistance. Ibid., pp. 596-597, cité supra, note 34, pp. 331-332.

[39] The Construction of Statutes, 1re éd., 1974.

Plutôt que de profiter de l'occasion qui lui était offerte d'approfondir la signification de fraude dans les cas d'agression sexuelle, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a adopté une vue étroite et restrictive et estimé que le Parlement avait eu l'intention de conserver l'ancienne interprétation du mot fraude. Elle a annulé la condamnation de Petrozzi et ordonné un nouveau procès.

1.5.2 L'exercice de l'autorité vicie le consentement

Dans l'affaire R. v. Duffney,[40] un père était accusé, en vertu de l'article 246.1 (271(1)), d'agression sexuelle sur la personne de sa fille adolescente. Il n'y avait pas de doute qu'il y avait eu activité sexuelle : la plaignante parlait de vingt à trente fois sur une période d'environ quatre ans, tandis que le père reconnaissait qu'il y avait eu activité sexuelle à deux ou trois reprises. La plaignante a témoigné qu'elle avait peur. La défense a laissé entendre qu'elle avait consenti à l'activité sexuelle.

Le juge Soper a déclaré l'accusé coupable :

> [TRADUCTION]
> Il ne fait aucun doute à mon avis que la plaignante n'a pas consenti. L'accusé exerçait certainement son autorité et il y avait aussi une crainte suscitée chez la plaignante. Elle l'a décrite et c'est ce qui est ressorti dans sa déposition, qu'elle sentait qu'elle n'avait pas le choix, qu'elle avait peur. Il ne fait pas de doute dans mon esprit que l'accusé a usé de sa position de parent pour en faire à sa guise avec sa fille.[41]

Dans R. v. Guerrero,[42] toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario a refusé de statuer que l'accusé «exerçait son autorité» et l'a absous de responsabilité criminelle pour son activité sexuelle avec une jeune fille de 14 ans. Dans cette affaire, il était allégué que l'accusé avait arraché un consentement à la jeune fille en menaçant d'envoyer des photos d'elle nue à son école si elle ne se pliait pas à ses désirs. Le juge de première instance a condamné l'accusé, jugeant que la plaignante le considérait comme un père et qu'il avait obtenu son consentement

---

[40] (1986), 16 Nfld & P.E.I.R. 176 (C.S. T.-N., S.P.I.).

[41] Ibid., à la p. 177.

[42] (1988), 27 O.A.C. 244 (C.A. Ont.).

en exerçant son autorité, qui est l'un des motifs énumérés au paragraphe 244(3) (265(3)) du Code criminel.

L'accusé a interjeté appel de la condamnation. En appel, le procureur du ministère public a admis que la preuve ne justifiait pas la conclusion que l'accusé avait obtenu le consentement de la plaignante parce qu'elle le considérait comme un père. La Cour d'appel s'est donc attachée uniquement à déterminer si le paragraphe 244(3) (265(3)) épuise toutes les possibilités. Elle a statué qu'il les épuisait et elle a infirmé la condamnation.

Fait à noter, dans cette étude de la jurisprudence, l'auteure n'a relevé aucune décision où le tribunal se serait fondé sur l'alinéa 244(3)d) (265(3)d)) pour condamner un accusé pour avoir usé de son poste d'employeur afin d'obtenir des faveurs sexuelles d'un employé. Néanmoins, il semble que l'alinéa 244(3)d) (265(3)d)) - aucun consentement obtenu de «l'exercice de l'autorité» n'est recevable - offre la possibilité d'une accusation au criminel d'agression sexuelle dans les cas de harcèlement sexuel par un employeur.[43]

1.5.3 La liste des facteurs viciant le consentement est-elle complète?

Comme nous venons de le voir, la Cour d'appel de l'Ontario dans Guerrero s'est posé la question de savoir si la liste des facteurs énumérés au paragraphe 244(3) (265(3)) épuise les possibilités. Ayant jugé que le consentement de la plaignante n'avait pas été obtenu à cause de l'un des facteurs énumérés à l'article, le tribunal s'est reporté à celui-ci pour voir si la liste qu'il contient ne sert que d'exemple ou représente tous les cas possibles.

> [TRADUCTION]
> [...] le vice de consentement, s'il survient, doit se produire à cause de l'un des genres de comportements énumérés. La conduite de l'appelant en l'espèce, si répréhensible soit-elle, ne relève d'aucun des genres de conduites énumérés.[44]

Les facteurs qui vicient le consentement semblent donc restreints à ceux qui sont expressément énoncés au par. 244(3) (265(3)).

---

[43] Voir cependant R. v. Sterne, (1986), 67 A.R. 34 (C.A. Alb.), appel à la C.S.C. entendu et rejeté le 14 juin 1988, où un homme a été condamné sur des accusations de sodomie, viol et attentat à la pudeur de trois femmes qui avaient été employées dans sa maison à titre de «nounous» pour ses enfants.

[44] Supra, note 42, p. 245

1.6 Les cas mettant en cause mari et femme

La nouvelle loi prévoit que le mari ou la femme peut être inculpé d'agression sexuelle sur la personne de son conjoint, que les deux aient cohabité ou non au moment de l'infraction (article 246.8, (278)). C'est un changement important, car, avant 1983, un mari ne pouvait être inculpé du viol de sa femme.

Notre étude n'a révélé aucun cas où un mari habitant avec sa femme aurait été condamné (ou, même inculpé) pour agression sexuelle contre celle-ci.[45] Mais dans au moins neuf cas, un mari, brouillé avec sa femme, a été accusé d'avoir agressé sexuellement celle-ci. Nous étudierons plus en détail l'un de ces cas dans la partie de notre étude consacrée aux cas où l'accusé a pu croire, sincèrement mais à tort, qu'il y avait consentement.[46] Les huit autres causes ont toutes abouti à des condamnations avec des peines variant de deux mois et demi à trois ans.[47]

---

[45] Comme nous l'avons indiqué dans la préface, il ne serait pas sage d'en conclure qu'aucune accusation de cette nature n'a été portée.

[46] R. v. White, (1986), 24 C.C.C. (3d) 1 (C.A. C.-B.).

[47] R. v. Gleason, (1987) 3 Y.R. 2 Cour d'appel du Yukon, deux mois et demi; R. v. D.F.M., non publié, 28 nov. 1986, C. comté C.-B., six mois; R. v. H.B.N., non publié, 5 déc. 1986, C. comté C.-B., six mois; R. v. Bolianz, supra, note 33, Cour d'appel de la Saskatchewan, neuf mois; R. v. Ryan, non publié, 15 août 1985, Cour d'appel de C.-B., un an; R. v. McGuiness (1985), 43 Sask. R 98 (C.A.), Cour d'appel de la Saskatchewan, deux ans moins un jour; R. c. N.A., non publié, 27 nov. 1986, Cour provinciale du Québec, deux ans et demi; R. v. H., non publié, 16 juin 1986, Cour d'appel C.-B., trois ans.

2.0 L'ÉTAT D'ESPRIT DE L'ACCUSÉ

2.1 L'intention de commettre l'acte criminel

Pour qu'une personne soit déclarée coupable d'agression sexuelle, il faut qu'elle ait eu l'intention de commettre cet acte criminel. Selon l'arrêt rendu par la Cour suprême dans R. v. Chase,[48] le tribunal peut déclarer l'accusé coupable s'il y a preuve qu'il avait l'intention générale de commettre l'acte criminel. La preuve d'une intention spécifique, soit d'en tirer un plaisir sexuel, soit d'avoir des rapports sexuels, n'est pas exigée. Dans Chase, le tribunal a jugé que l'état d'esprit de l'accusé, bien qu'un facteur pouvant indiquer la nature de l'agression, n'était pas essentiel pour qualifier l'infraction d'agression sexuelle.[49]

L'arrêt de la Cour suprême dans Chase est important parce qu'il oppose une fin de non-recevoir à la défense d'ivresse. L'ivresse peut être invoquée comme moyen de défense dans une infraction exigeant une intention spécifique : l'accusé prétend qu'il était trop ivre pour avoir formé l'intention spécifique de commettre l'infraction (c'est-à-dire trop ivre pour savoir ce qu'il faisait). Mais si l'agression sexuelle est une infraction exigeant une intention générale, alors la défense d'ivresse est irrecevable.[50]

---

[48] Supra, note 13.

[49] Avant l'arrêt de la Cour suprême dans Chase, les tribunaux inférieurs estimaient qu'il fallait peut-être un élément psychologique supplémentaire chez l'accusé pour pouvoir le déclarer coupable. La Cour d'appel de l'Ontario dans Alderton précitée, note 12, tout en refusant de formuler une définition globale de l'agression sexuelle a néanmoins conclu que de toute façon [TRADUCTION] «elle comprend une agression avec l'intention d'avoir des rapports sexuels avec la victime aux fins d'en tirer un plaisir sexuel». Dans R. v. Taylor précité, note 12, la Cour d'appel de l'Alberta a déclaré que l'agression sexuelle «comprend un acte qui a pour but de dégrader ou de diminuer une autre personne à des fins de plaisir sexuel». Ce passage a été cité dans Chase par la Cour suprême qui y a souscrit.

Dans une autre affaire devant la Cour d'appel de l'Ontario, R. v. Bernard, supra, note 15, le fait qu'une intention sexuelle soit un élément nécessaire de la mens rea d'une infraction d'agression sexuelle a été envisagé mais rejeté.

[50] Voir, par exemple, R. v. Bernard, supra, note 15, où l'on a utilisé la défense d'intoxication tout en prétendant que l'agression sexuelle était une infraction exigeant une intention spécifique; et R. v. Moreau, (1986), 51 C.R. (3d) 207 (C.A. Ont.), où la personne accusée d'agression sexuelle a opposé en défense qu'elle croyait de bonne foi qu'il y avait consentement et a été acquittée par le jury à son procès. L'un des motifs d'appel du ministère public était que le juge s'était trompé dans ses instructions aux jurés en leur disant qu'ils devaient tenir compte de la consommation d'alcool de l'accusé pour décider s'il avait cru sincèrement au consentement puisque la consommation d'alcool peut affecter la perception qu'a une personne de la réalité. Le juge Martin de la Cour d'appel de l'Ontario a statué que pour des motifs de politique sociale, une erreur causée

Fait intéressant à noter, dans Chase, la Cour suprême a étudié quelles seraient les conséquences si l'on exigeait la preuve d'une intention spécifique dans un cas d'agression sexuelle. Elle a déclaré que l'ajout d'un élément d'intention spécifique à l'agression sexuelle entraverait le processus d'application et ouvrirait la porte à la défense d'ivresse. La Cour suprême a ainsi reconnu les solides motifs au plan de la politique sociale de faire de l'agression sexuelle une infraction exigeant une intention générale.[51]

2.2 La croyance de l'accusé au consentement

Il y a infraction lorsqu'une personne ne consent pas à une activité sexuelle, mais que dit la loi lorsqu'une personne croit, par erreur, qu'il y avait consentement alors qu'en réalité, il n'y en avait pas? La croyance au consentement constitue-t-elle une défense suffisante pour justifier un acquittement?[52]

Le paragraphe 244(4) (265(4)) porte sur la croyance erronée au consentement comme moyen de défense. Son interprétation s'est avérée problématique. Les tribunaux ont dû se demander si l'article exige que l'accusé ait simplement une croyance sincère au consentement de la plaignante, si déraisonnable qu'une telle croyance puisse paraître aux yeux d'un observateur objectif, ou si la croyance doit être non seulement sincère mais aussi raisonnable. La méthode subjective antérieure a été établie par la Cour suprême du Canada en 1980 dans l'arrêt Pappajohn v. R.[53] À l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les tribunaux ont dû décider si elle codifiait la méthode utilisée par la Cour suprême dans Pappajohn ou si elle établissait une norme objective qu'il faudrait désormais suivre.[54]

---

par une ivresse volontaire ne soustrait pas l'accusé à sa responsabilité pour une infraction exigeant une intention générale. Voir aussi R. v. Cook, (supra, note 12), instruite par la Cour d'appel de la C.-B. L'un des motifs du pourvoi était que le juge s'était trompé dans ses instructions au jury en lui disant de ne pas tenir compte de l'ivresse dans la mesure où elle se rapportait à une croyance erronée mais sincère au consentement. Et R. v. Murray, (1986), 75 N.S.R. (2d) 361 (Sect. d'appel).

[51] Supra, note 13, p. 303.

[52] Voir, par ex., R. v. White, supra, note 46; R. v. Guthrie, (1985), 20 C.C.C. (3d) 73 (C.A. Ont.); R. v. Tremblay, (1986), 3 C.A.Q. 141 (C.A.Q.); R. v. Sansregret, (1985), 45 C.R. (3d) 193 (C.S.C.); et R. v. Moreau, supra, note 50.

[53] (1980), 14 C.R. (3d) 243 (C.S.C.); [1980] 2 R.C.S. 120.

[54] Voir, par exemple, «The 'New' Sexual Offences» (1983), 31 C.R. (3d) 317, aux pp. 320-321 et «Mistake of Fact: the Legacy of Pappajohn v. The Queen», 1985, Can. Bar Review 597, à la p. 609.

Dans R. v. Robertson,[55] le juge Wilson, au nom de la Cour suprême unanime, écrit que le par. 244(4) (265(4)), n'est que la répétition des opinions exprimées par le juge Dickson dans Pappajohn. Après avoir longuement cité Pappajohn, elle ajoute :

> Il me semble donc que le par. 244(4) permet toujours qu'une croyance sincère mais déraisonnable au consentement constitue un moyen de défense. Il oblige néanmoins le jury à considérer la présence ou l'absence de motifs raisonnables comme un élément important à retenir en déterminant si l'accusé croit sincèrement qu'il y avait eu consentement.[56]

Cette interprétation du paragraphe 244(4) (265(4)) comme consécration de l'arrêt Pappajohn était loin d'être inévitable, mais elle est devenue la règle qui doit nous guider.[57]

2.3 Le fardeau de la preuve du consentement

S'exprimant au nom du tribunal dans l'arrêt Robertson,[58] le juge Wilson a noté qu'il y a eu divergence de vues dans le passé sur la façon d'envisager la croyance erronée au consentement.[59] Est-ce un élément de l'infraction (c.-à-d. qu'une partie de la preuve de la poursuite doit démontrer qu'il n'y avait pas consentement ou croyance au consentement) ou est-ce un moyen de défense qu'il est laissé à l'accusé d'invoquer? Nonobstant cette question, le juge Wilson déclare :

---

[55] (1987), 58 C.R. (3d) 28; [1987] 1 R.C.S. 918.

[56] Le juge Wilson poursuit : «Telle est l'interprétation du par. 244(4) adoptée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt R. v. White, précité, (note 46) et par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt R. v. Moreau, précité (note 50). C'est également le point de vue exprimé dans la doctrine; voir D. Watt, The New Offences Against the Person: The Provisions of Bill-C-127 (1984), à la p. 83; G. Parker, «The 'New' Sexual Offences» (1983) 31 C.R. (3d) 317, aux pp. 320 et 321, quoique, dans certains cas, on soit arrivé à cette conclusion à contrecoeur : voir, par exemple, C. Boyle, Sexual Assault, (1984), à la p. 79.» Ibid., à la p. 44.

[57] On trouvera une critique de l'arrêt Robertson dans «Le consentement en matière d'agresssion sexuelle : peut-on sortir du labyrinthe sans le fil d'Ariane?» 1988, 29 Cahiers de Droit, 535.

[58] Supra, note 55.

[59] Voir, par ex., R. v. White, supra, note 46; R. v. Guthrie, supra, note 52; et R. c. Tremblay, supra, note 52.

> [L]a Cour a été unanime sur un point, savoir pour que la question soit soumise au jury, il doit exister des éléments de preuve qui rendent vraisemblable l'argument de l'accusé selon lequel il croyait que la plaignante donnait son consentement. De plus, je crois que la jurisprudence établit que, lorsqu'il y a une preuve suffisante pour que la question soit soumise au jury, il incombe au ministère public de le persuader hors de tout doute raisonnable que l'accusé savait que la plaignante ne consentait pas ou qu'il ne se souciait pas de savoir si elle consentait ou non.[60]

La question de la croyance erronée au consentement a été soulevée dans un autre arrêt de la Cour suprême, Laybourn, Bulmer et Illingworth v. R. (répertoriée sous R. v. Bulmer).[61] Bien que cette affaire se rapporte à des accusations de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur (la loi avant 1983), l'arrêt du tribunal sert neanmoins à mieux éclairer la loi concernant la croyance erronée au consentement et quand et comment la question devrait être exposée au jury.

---

[60] Le juge Wilson a également commenté le rôle de la poursuite et des procureurs de la défense lorsqu'est en cause la croyance erronée au consentement : «Pour reprendre les termes employés par Glanville Williams dans Criminal Law: The General Part (2e éd. 1961), aux pages 871 à 910, la question de la croyance sincère mais erronée comporte une charge de la preuve en deux parties distinctes : la charge de présentation et la charge de persuasion. Il faut produire des éléments de preuve qui convainquent le juge qu'il y a lieu de soumettre la question au jury. Cette preuve peut être présentée par le ministère public ou par la défense. La charge de présentation n'incombe à l'accusé qu'en ce sens restreint que, si rien dans la preuve produite par le ministère public n'indique que l'accusé croyait sincèrement au consentement de la plaignante, il appartiendra alors à ce dernier de produire la preuve requise s'il veut que le jury soit saisi de la question. Une fois celle-ci soumise au jury, le ministère public court le risque de ne pas être en mesure de convaincre le jury de la culpabilité de l'accusé.» Ibid., à la p. 933.

[61] La plaignante était une prostituée qui avait consenti à avoir des rapports sexuels et des relations buccales avec l'un des accusés pour 80 dollars. Elle s'est rendue à sa chambre d'hôtel où elle a trouvé les deux autres accusés. Elle a déclaré qu'elle leur avait demandé de partir mais qu'ils sont revenus peu après, l'obligeant à rendre l'argent qu'on lui avait donné et à avoir des rapports sexuels avec chacun d'eux sans rémunération. Elle avait demandé de partir, mais, effrayée, elle s'était soumise à des rapports sexuels avec les accusés. À l'arrivée de la police, elle s'est plainte que les hommes l'avaient violée. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas consenti à avoir des rapports sexuels avec eux et qu'elle n'avait pas été payée. Les accusés ont prétendu qu'ils s'étaient disputés sur le prix, qu'elle avait consenti à avoir des rapports sexuels avec eux pour vingt dollars chacun et qu'elle n'avait pas demandé à partir. Ils ont déclaré qu'elle avait consenti à avoir des rapports sexuels ou, subsidiairement, qu'ils croyaient qu'elle avait consenti.

Le juge du procès a soumis la question d'une erreur de fait quant au consentement au jury qui a condamné les deux accusés de viol et le troisième d'attentat à la pudeur. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1987) 58 C.R. (3d) 48 (C.S.C.) a rejeté l'appel de la condamnation bien que les juges n'aient pas été d'accord quant à savoir si la défense de croyance sincère mais erronée au consentement aurait dû être soumise au jury.

En étudiant la défense de la croyance de bonne foi au consentement, le tribunal a conclu qu'il fallait passer par deux étapes. D'abord le juge doit décider s'il doit soumettre la question de la défense au jury. Puis le juge doit expliquer correctement la loi au jury, passer la preuve en revue et laisser le jury trancher la question de la culpabilité ou de l'innocence.

Écrivant au nom de la majorité, le juge McIntyre a statué que la preuve doit avoir une «apparence de vraisemblance» pour que le juge puisse légitimement soumettre la défense au jury.

> En analysant l'application du critère de l'«apparence de vraisemblance» dans l'arrêt Pappajohn, j'ai dit, à la p. 133 :
>
> Pour exiger que soit soumis le moyen de défense subsidiaire de croyance erronée au consentement, il faut, à mon avis, d'autres preuves que la simple affirmation par l'appelant d'une croyance au consentement. Cette preuve doit ressortir d'autres sources que l'appelant, ou s'y appuyer, pour lui donner une apparence de vraisemblance.
>
> Ces terms paraissent, à l'occasion, avoir été mal interprétés, mais je ne me rétracte pas. Il n'y aura pas d'apparence de vraisemblance à la simple affirmation «je croyais qu'elle consentait» sans que ce ne soit appuyé dans une certaine mesure par d'autres éléments de preuve ou circonstances de l'affaire. Si cette simple affirmation était suffisante pour obliger le juge du procès à présenter le moyen de défense «d'erreur de fait», il suffirait dans toute affaire de viol de faire une telle déclaration et, peu importe les autres circonstances, exiger que le moyen de défense soit soumis au jury.[62]

Dans une opinion distincte, le juge Lamer écrit qu'il permettrait que la défense de croyance erronée au consentement soit soumise au jury dans tous les cas où l'accusé témoigne au procès que le plaignant a consenti ou qu'il croyait que le plaignant consentait. Le juge ne croyait pas qu'un jury serait trompé par les fausses allégations de la défense. Il déclare :

> Les jurys évaluent constamment les défenses pour ensuite les rejeter parce qu'elles manquent de vraisemblance et ne soulèvent

---

[62] Ibid., p. 790.

pas de doute raisonnable. Les infractions en matière sexuelle ne sont pas différentes.[63]

La Cour suprême a permis le pourvoi et ordonné un nouveau procès.

2.4 La pertinence des faits dans la défense de la croyance erronée au consentement

Saisi d'une cause dans laquelle la question du consentement est posée, le juge doit prendre une décision importante : s'agit-il de savoir s'il y a eu consentement ou non ou de savoir si l'accusé (comme il le prétend) a cru sincèrement mais erronément au consentement? Le consentement (ou son absence) se rapporte aux éléments de l'infraction : y a-t-il eu infraction? Tandis que la croyance erronée au consentement se rapporte à l'état d'esprit de l'accusé : l'accusé avait-il l'intention de commettre une infraction? (C'est une affaire de mens rea.)

Trois jugements rendus en appel jettent quelque lumière sur les difficultés d'analyse inhérentes à ces questions. Dans chaque cause, le tribunal a statué qu'il n'y avait pas de question de croyance erronée au consentement à soumettre au jury. Il faut noter cependant que les trois arrêts ont été rendus avant les jugements de la Cour suprême dans Robertson et Bulmer de sorte qu'il reste à voir quelles seront les répercussions des décisions du plus haut tribunal dans ces deux affaires.

La Cour d'appel de l'Ontario a étudié ce problème dans R. v. Guthrie.[64] La plaignante dans cette affaire attendait le retour d'un ami dans le foyer d'un immeuble d'habitation, tôt le matin. L'accusé est arrivé et, après avoir causé avec la plaignante, l'a invitée à attendre dans son appartement. Elle a enlevé sa robe pour ne pas la froisser et a enfilé une chemise de l'accusé avec l'intention de dormir sur le divan du salon.

Selon le récit de la plaignante, l'accusé l'a soudain attaquée avec un rasoir (la coupant au cou), lui a attaché les mains et a commis divers actes sexuels sur sa personne sans son consentement. Elle était terrifiée et est demeurée rigide pendant tout l'incident.

L'accusé a déclaré qu'à cause de la conversation qu'ils avaient eue auparavant sur des questions d'ordre sexuel, il croyait qu'elle collaborerait avec lui. Il a nié l'avoir coupée avec un rasoir tout en admettant qu'il avait un rasoir en sa possession.

---

[63] Ibid., p. 799.

[64] Supra, note 52.

Il a déclaré qu'elle ne s'était pas objectée à l'activité sexuelle mais avait été une participante consentante.

Le juge du procès a refusé de soumettre au jury la question de la défense de croyance erronée au consentement. La seule question était de savoir s'il y avait eu effectivement consentement. Si le jury croyait l'accusé, il y avait eu consentement. S'il croyait la plaignante, il n'y aurait pu y avoir de consentement ni de croyance erronée au consentement. La Cour d'appel de l'Ontario note que si le jury acceptait le témoignage de la plaignante selon lequel elle était demeurée rigide et passive pendant tout l'incident, cela pourrait vraisemblablement s'interpréter comme preuve que l'accusé croyait qu'elle consentait. Mais selon la déposition de l'accusé, elle a été une participante active. Donc la question de la croyance erronée au consentement ne se posait pas. Ce n'était qu'une question de crédibilité : quelle version des faits fallait-il croire?

Dans l'affaire R. v. White[65] instruite en Colombie-Britannique, l'accusé était inculpé d'introduction par effraction et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles. Il s'agissait du mari de la plaignante avec lequel celle-ci était brouillée; le couple était séparé depuis environ deux ans. Selon la déposition de la plaignante, elle est arrivée à la maison pour y trouver son mari portant des gants de chirurgien et tenant un oreiller. Elle a hurlé et il lui a mis un sparadrap sur la bouche, a menacé de la violer et de la tuer et l'a frappée à plusieurs reprises. Après une longue conversation d'environ une heure et demie au cours de laquelle l'accusé s'est montré alternativement rude et affectueux, ils sont passés dans la chambre et ont eu des rapports sexuels. La plaignante a déposé qu'elle avait consenti à ces relations de crainte des conséquences et pour obtenir que l'accusé quitte la maison.

La version de l'accusé était fort différente. Il prétendait avoir été invité chez la plaignante où elle et lui ont eu une longue conversation. À un moment donné il est devenu très en colère contre elle et l'a brutalisée, mais par la suite s'est excusé de lui avoir fait mal. La plaignante ayant dit qu'ils causaient toujours plus facilement après avoir eu des rapports sexuels, ils sont passés dans la chambre et ont eu des rapports.

L'accusé n'a jamais prétendu qu'il avait cru sincèrement mais erronément que la plaignante avait consenti. Selon sa version des faits, non seulement avait-elle consenti mais c'est également elle qui avait proposé la chose.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué qu'il n'y avait pas lieu de soumettre au jury la défense de croyance erronée au consentement. (En réalité, le juge du procès avait soumis cette défense au jury mais en lui donnant de mauvaises

---

[65] Supra, note 46.

instructions, soit en lui disant que la croyance de l'accusé devait être fondée sur des motifs raisonnables. La Cour d'appel a statué que même si ces instructions étaient incorrectes, l'accusé avait bénéficié d'un traitement plus favorable que celui auquel il avait droit. Si les instructions au jury avaient été bien faites, le résultat n'aurait pas été différent.) [TRADUCTION] «C'était une question de consentement ou de non-consentement et la résolution de ce problème dépendait de la personne que le jury allait croire».[66]

L'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans R. v. Tremblay[67] comportait aussi des témoignages fort différents de la part de la plaignante et de l'accusé. La plaignante a déposé que l'accusé avait pénétré dans son logement alors qu'elle s'y trouvait seule avec son enfant et bien qu'elle lui eût ordonné clairement de la laisser tranquille, il lui a donné des coups de pied, l'a tirée par les cheveux dans la salle de séjour, l'a poussée par terre, a tenté de lui enfoncer le pénis dans l'anus et a fini par réussir à la violer, lui causant des égratignures aux cuisses et aux fesses.

Selon l'accusé, par contre, il n'y a eu ni larmes, ni violence, ni résistance. La plaignante a consenti à tout et lui a même demandé de lui égratigner les cuisses et les fesses, car elle y trouvait une stimulation sexuelle.

La Cour d'appel du Québec a statué qu'il s'agissait tout simplement d'une question de crédibilité : si le jury considérait comme véridique le récit de la plaignante «alors, il était inconcevable que l'accusé n'ait pas été conscient qu'elle n'était pas consentante». Par contre, si le jury croyait le témoignage de l'accusé, ou avait un doute raisonnable quant à sa culpabilité, il devait l'acquitter.

Quant à savoir si la question de la croyance erronée au consentement aurait dû être soumise au jury, la Cour d'appel a déclaré :

> [TRADUCTION]
> Je ne vois rien au dossier qui puisse fonder en réalité cette défense. Lors de sa déposition, l'appelant n'a pas simplement suggéré qu'il croyait qu'elle avait consenti. Il a dit qu'elle avait consenti et, d'après les faits qu'il a relatés, il n'y avait aucune place pour d'autre question quant à sa croyance sincère mais erronée au consentement. Si la version de la plaignante était acceptée comme véridique, il n'y aurait tout simplement pas eu

---

[66] Supra, note 46, à la p. 16.

[67] Supra, note 52.

de consentement et aucun fondement à toute croyance sincère contraire.[68]

A l'appui de cette analyse, la Cour a cité le juge McIntyre dans Pappajohn :

> [...] lorsque comme en l'espèce l'accusé ne fait aucune affirmation de croyance au consentement par opposition à un consentement véritable, il est irréaliste, en l'absence d'autres circonstances [...] de considérer que le juge a l'obligation de soumettre au jury le moyen de défense d'erreur de fait.[69]

Ces trois causes laissent entendre que lorsque le récit de l'accusé et celui de la plaignante diffèrent, nous sommes en présence d'une question de crédibilité et la question de la croyance erronée au consentement n'est pas pertinente. Par contre, lorsque le récit de la plaignante et celui de l'accusé concordent, sauf sur la question du consentement, il peut y avoir une question de croyance erronée au consentement à soumettre au juge ou au jury.

Cette méthode a un impact direct sur le déroulement d'un procès. Lorsque la croyance erronée au consentement est en cause, la défense dispose d'une plus large marge pour présenter des preuves des antécédents sexuels du plaignant. (Voir l'article 246.6, (276(1)c)).)

2.5 Aveuglement volontaire devant le non-consentement du plaignant

La défense de la croyance sincère mais erronée au consentement est tempérée par la doctrine de l'aveuglement volontaire. L'arrêt de principe en cette matière est celui de la Cour suprême du Canada dans Sansregret v. R..[70] Bien que Sasnsregret ait été acquitté en première instance pour le motif qu'il croyait sincèrement quoique de façon manifestement déraisonnable au consentement de la plaignante, la Cour d'appel du Manitoba a infirmé l'acquittement et la Cour suprême du Canada a confirmné la condamnation en statuant qu'il avait été volontairement aveugle devant l'évidence.

L'accusé, un homme dans la vingtaine en libération conditionnelle, avait vécu une relation orageuse avec la plaignante, une femme de 31 ans; celle-ci a décidé de

---

[68] Ibid., à la p. 148.

[69] Cité supra, note 52, à la p. 148.

[70] Supra, note 52; [1985] 1 R.C.S. 570.

mettre fin à la relation et lui a demandé de quitter les lieux pour de bon, ce qu'il a fait. Quelques jours plus tard, il est entré de force chez elle à 4 h 30 du matin, en colère et la menaçant avec un instrument semblable à une lime. La plaignante, pour le calmer et craignant ce qu'il pouvait faire, lui a laissé envisager l'espoir d'une réconciliation. Ils ont eu des rapports sexuels. La plaignante a subséquemment signalé à la police qu'il l'avait violée; mais aucune accusation n'a été portée, l'agent de probation demandant à la plaignante de ne pas insister car cela nuirait à la libération conditionnelle de l'accusé.

Mais trois semaines plus tard, selon le témoignage de la plaignante, l'accusé a de nouveau pénétré de force chez elle vers 4 h 30 du matin. Lorsque la plaignante a tenté d'appeler la police, l'accusé a arraché le fil du jack mural. Il s'est emparé d'un couteau de boucherie dans la cuisine, a obligé la plaignante à se déshabiller et à se tenir dans la porte de la cuisine pendant qu'il réparait le carreau qu'il avait brisé pour entrer puis il lui a attaché les mains dans le dos avec un foulard. Il l'a frappée à la bouche assez durement pour la faire saigner, il a enfoncé le couteau de boucherie dans le mur à trois reprises, une fois très près d'elle, et lui a dit que si la police venait, il lui enfoncerait le couteau à travers le corps.

La plaignante a déclaré qu'elle craignait pour sa vie et son équilibre mental. Elle a tenté de calmer l'accusé en évoquant la possibilité d'une réconciliation et ils ont finalement eu des relations sexuelles. Elle y avait consenti à seule fin de calmer l'accusé pour se protéger contre sa violence. À la barre des témoins, elle a déclaré :

> Je n'ai consenti à aucun moment. J'avais très peur. Je tremblais de tous mes membres. J'étais sûre que je ferais une dépression nerveuse. Je suis venue très, très près de perdre la raison. Tout ce que je savais c'est qu'il me fallait garder cet homme-là calme sans quoi il allait me tuer.[71]

La plaignante s'est par la suite habillée, prétendant qu'elle avait un rendez-vous d'affaires à 8 heures. Elle a déposé l'accusé en cours de route et s'est rendue chez sa mère d'où elle a appelé la police.

Au procès, il a été constaté que l'accusé croyait en fait sincèrement au consentement de la plaignante. C'est-à-dire qu'il croyait honnêtement que son consentement était authentique et non extorqué par des menaces ou la crainte. C'est pourquoi, si révoltante qu'ait été sa conduite et si déraisonnable qu'une telle croyance ait été et bien que l'accusé ait été délibérément aveugle devant l'évidence, le juge de première instance, appliquant la règle de Pappajohn, s'est cru obligé d'acquitter

---

[71] Supra, note 52, à la p. 197 (S.C.C.); [1985] 1 R.C.S. pp. 573-574.

l'accusé de l'inculpation de viol. Selon la déposition même de la plaignante, l'accusé vraisemblablement croyait réellement qu'elle consentait.[72]

La Cour d'appel du Manitoba a accordé le pourvoi et a inscrit une déclaration de culpabilité, le tribunal se partageant deux contre un sur la question. Les juges ont eu quelque difficulté à contourner la règle de Pappajohn mais ne se sont pas fondés sur l'aveuglement volontaire.

La Cour suprême a confirmé la culpabilité de l'accusé décrétée par la Cour d'appel du Manitoba. Elle s'est fiée à la conclusion de fond du juge du procès que l'accusé avait été volontairement aveugle, même s'il croyait sincèrement au consentement. La cour a fourni plusieurs indices selon lesquels cette cause aurait pu et aurait dû être jugée sur la base de l'insouciance. L'accusé apparemment savait que sa conduite antérieure avait donné lieu à une plainte de viol et la Cour a estimé que le juge s'était trompé en ne tirant pas les conclusions pertinentes de ce fait.

La cour établit une différence entre les notions d'insouciance et d'aveuglement volontaire :

> [...] l'insouciance doit comporter un élément subjectif pour entrer dans la composition de la mens rea criminelle. Cet élément se trouve dans l'attitude de celui qui, conscient que sa conduite risque d'engendrer le résultat prohibé par le droit criminel, persiste néanmoins malgré ce risque. En d'autres termes, il s'agit de la conduite de celui qui voit le risque et prend une chance.[73]
>
> [...] L'ignorance volontaire diffère de l'insouciance parce que, alors que l'insouciance comporte la connaissance d'un danger ou d'un risque, et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise, l'ignorance volontaire se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité. Elle préfère rester dans l'ignorance. La culpabilité dans le cas d'insouciance se justifie par la prise de conscience du risque et par le fait d'agir malgré celui-ci, alors que dans le cas de l'ignorance volontaire elle se justifie par la faute que

---

[72] Voir l'arrêt de la Cour de comté du Manitoba publié en (1983), 34 C.R. (3d) 162, à la p. 168.

[73] Supra, note 52, aux pp. 203-204; [1985] 1 R.C.S. 570, à la p. 582.

commet l'accusé en omettant délibérément de se renseigner lorsqu'il sait qu'il y a des motifs de le faire.[74]

Dans Sansregret, l'accusé était apparemment au courant de la dénonciation antérieure de viol lorsqu'il a prétendu avoir cru sincèrement au consentement de sa victime. Le tribunal a jugé que c'était en se fondant sur cela que l'on pouvait dire qu'il était volontairement aveugle.

L'arrêt de Sansregret pourrait laisser croire que l'on ne peut faire valoir l'aveuglement volontaire que dans le cas d'une seconde agression sexuelle, lorsque la première a été signalée à la police. Mais dans une affaire mettant en cause un jeune contrevenant,[75] le tribunal a conclu que l'accusé était volontairement aveugle au non-consentement de la plaignante et l'a condamné, même s'il s'agissait d'une première agression sexuelle.

Dans R. v. J.W.B., le jeune contrevenant était accusé d'agression sexuelle sur une personne de sexe féminin. L'accusé et un ami à lui ont emmené la victime dans un cimetière et l'ont forcée à se déshabiller. L'accusé a alors touché à diverses parties du corps de la victime tant avec ses mains qu'avec sa bouche. L'autre garçon a obligé la plaignante à se livrer à la fellation sur sa personne mais elle a refusé d'en faire autant avec l'accusé.

Pour sa défense, l'accusé a fait valoir que la plaignante avait consenti. Le juge White de la cour du Yukon a déclaré :

> (TRADUCTION)
> Selon son témoignage, bien qu'elle ait protesté qu'elle ne voulait se livrer à aucune de ces activités, ce n'est pas ce qu'elle voulait dire. L'accusé a déclaré que «elle a dit non, mais c'est la façon dont elle disait non» qui l'a porté à croire qu'elle ne voulait pas dire non.[76]

Le procureur de l'accusé a voulu présenter des preuves des antécédents sexuels de la jeune fille et de sa réputation sur ce plan pour prouver que «non» voulait en fait dire «oui». La présentation de telles preuves est interdite par les articles 246.6 (276)

---

[74] Ibid., à la p. 584.

[75] R. v. J.W.B., (1986), 72 N.S.R. (2d) 122 (Tribunal de la jeunesse).

[76] Ibid., à la p. 125.

et 246.7 (277) de la nouvelle loi[77] et le juge les a tenues pour irrecevables. La défense a pu faire admettre en preuve que la plaignante avait le sobriquet de «Slurpy» (la Goulue). Le juge a déclaré :

> [TRADUCTION]
> La conclusion à tirer de là, faudrait-il croire, serait que la plaignante avait un penchant pour la fellation. Ce qu'il faudrait joindre au témoignage de l'accusé, d'après ce qu'il a compris et non d'après aucune connaissance personnelle, témoignage selon lequel la plaignante était facile.[78]

Le tribunal a conclu qu'il y avait aveuglement volontaire de la part de l'accusé plutôt qu'une croyance sincère au consentement :

> [TRADUCTION]
> Il faut mettre dans la balance d'un côté sa croyance qu'elle était facile et de l'autre sa connaissance réelle du fait qu'elle ne voulait rien avoir à faire avec lui. En ne tenant pas compte aveuglément de cette connaissance, il ne peut compter sur sa croyance pour lui valoir la défense qui a été produite pour son compte.[79]

La doctrine de l'aveuglement volontaire fixe la limite jusqu'où les tribunaux vont aller pour permettre la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement.

---

[77] Nous étudierons ces articles plus à fond ci-après.

[78] Supra, note 75, à la p. 128.

[79] Ibid., à la p. 133.

3.0 QUESTIONS DE PREUVES DANS UN PROCÈS POUR AGRESSION SEXUELLE

Les causes instruites devant les tribunaux se déroulent suivant les règles établies de la preuve conçues pour assurer un procès équitable et protéger les droits de l'accusé qui est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable. Les règles de la preuve se trouvent dans la Loi sur la preuve au Canada,[80] dans le Code criminel et dans le common law.

Certaines règles de preuve élaborées en relation avec le crime de viol (avant 1983) étaient des exceptions aux principes généraux de la preuve qui s'appliquent dans toutes les autres circonstances. Ces règles spéciales sont des exemples historiques de la façon dont la loi protégeait les hommes - accusés, maris ou pères[81] - et comment elle ne protégeait les femmes qu'en tant que propriété d'un mâle lésé dont le bien avait été souillé et dévalué par le viol.

On en trouve un exemple dans la règle relative à la corroboration.[82] La règle normale veut que la crédibilité d'un témoin soit appréciée par le juge du fond qui doit déterminer qui dit la vérité et qui ment. Mais jusqu'en 1976, dans un procès pour viol, il incombait au juge de dire au jury qu'il était dangereux de condamner l'accusé sur la foi du témoignage de la victime uniquement. Des amendements apportés à la loi en 1976 ont aboli l'obligation de signaler au jury le danger de condamner l'accusé sans corroboration et ont laissé au juge, à sa discrétion, le soin de conseiller le jury.

La doctrine de la plainte spontanée est un autre exemple des anomalies de la preuve en matière de viol. Selon la règle habituelle de la preuve, on doit croire un témoin. Les déclarations antérieures pertinentes qu'il a faites ne sont pas recevables car on les considère comme venant simplement renforcer sa déposition. Mais si la partie adverse prétend que la preuve a été imaginée récemment par le témoin, ses déclarations antérieures pertinentes sont recevables. Pour les femmes qui se plaignaient de viol, la règle était inversée : si la femme ne pouvait prouver qu'elle s'était plainte du viol le plus tôt possible après qu'il soit survenu, et que la déclaration qu'elle avait faite à ce moment-là concordait avec celle qu'elle faisait au procès, le tribunal pouvait présumer qu'elle mentait.[83] La femme violée était supposée

---

[80] S.R.C. 1970, ch. E-10, (maintenant L.R.C.1985, ch. C-15).

[81] Voir, sur cette question en général, Christine Boyle, Sexual Assault, Toronto, Carswell, 1984, pp.1-10.

[82] On trouvera un aperçu historique des exigences en matière de corroboration dans Jeffrey G. Hoskins, «The Rise and Fall of the Corroboration Rule in Sexual Offence Cases», 1983, 4 Canadian Journal of Family Law, 173.

[83] Supra, note 81, à la p. 14.

soulever une clameur publique et dire ce qui s'était passé à la première personne qu'elle voyait après le viol.

Une autre anomalie de la loi antérieure à 1983 résidait dans le lien que l'on établissait entre la chasteté d'une femme et sa franchise. Ses antécédents sexuels étaient jugés pertinents dans son témoignage à un procès pour viol. Il était permis à l'avocat de la défense d'interroger une femme longuement sur ses aventures sexuelles passées afin de démontrer qu'elle était immorale, impudique et donc qu'elle mentait vraisemblablement au sujet du prétendu viol. En outre, on supposait qu'une femme qui avait consenti à avoir des rapports sexuels avec d'autres hommes en d'autres occasions était probablement plus susceptible d'avoir consenti en cette occasion particulière.[84]

Les moeurs de la victime, sa «réputation sexuelle», pouvaient aussi être étudiées au procès. Si l'on disait que la victime était «facile» ou «légère», de tels propos étaient jugés pertinents pour la défense de l'accusé, probablement parce que la plaignante était plus susceptible de mentir au sujet de son non-consentement par la suite.

Ces règles avaient pour résultat que la plaignante était systématiquement soumise à un contre-interrogatoire humiliant, redevenant victime une seconde fois, et cela au sein même du processus judiciaire.

La nouvelle loi s'est attaquée à ce sexisme des règles de la preuve. La règle relative à la corroboration et l'exigence de plainte spontanée ont été abandonnées (article 246.5, (274) et article 246.4 (275)) et l'interrogatoire de la victime sur ses antécédents sexuels a été expressément interdit sauf dans des circonstances précises et restreintes (article 246.6 (276)). Il a été interdit d'interroger la victime sur sa réputation sexuelle (article 246.7 (277)).

3.1 La corroboration

> La nouvelle loi porte que la corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'agression sexuelle et le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration (article 246.4 (274)).[85]

---

[84] Voir sur toute la question C. Boyle et S. Rowley, «Domestic Violence and Sexual Assault: Reflections on the Meaning of Bias», in Equality and Judicial Neutrality, Mahoney and Martin, éd., Toronto, Carswell, 1987.

[85] Ruebsaat (1987) étudie assez en détail l'évolution de la loi qui a mené à ce changement. Elle note que dans bien des cas, le problème se compliquait du fait que la plaignante était un enfant et qu'il y avait des règles contradictoires régissant le témoignage des enfants. Par exemple, l'article 586 du Code criminel, maintenant abrogé par le projet de loi C-15, empêchait que quiconque soit condamné sur le témoignage non corroboré ni assermenté d'un enfant. Le paragraphe 16(1) de la Loi sur la preuve au Canada, aujourd'hui également abrogé,

Les cours d'appel de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ont toutes été appelées à tirer au clair le sens de cette disposition de la nouvelle loi.

Dans R. v. Lang,[86] la Cour d'appel du Manitoba a infirmé la condamnation de l'accusé sur deux inculpations de grossière indécence et une d'agression sexuelle.

La victime était une jeune fille âgée de 11 ans au moment du procès, mais les agressions avaient eu lieu lorsqu'elle avait de 7 à 9 ans. L'accusé aurait soumis la plaignante à la fellation, au cunnilingus et, en une occasion, à la pénétration digitale. Le témoignage de l'enfant a été rendu sous serment et elle a réussi brillamment l'épreuve que lui a fait subir le juge sur sa compréhension de la nature d'un serment.

Pourtant, s'exprimant au nom de la majorité de la Cour d'appel, le juge Twaddle écrit :

> [TRADUCTION]
> [...] Je suis d'avis qu'il n'aurait pas été raisonnable, pour un juge du fond, en se basant sur les faits en l'espèce, d'en venir à un verdict de culpabilité. La crédibilité de la plaignante n'était pas, en soi, dans ces circonstances particulières, une base raisonnable de condamnation.
>
> [...] L'expérience judiciaire a bien démontré que le témoin le plus convaincant peut être un témoin inventif...
> [...] Sauf le témoignage de la plaignante elle-même, aucune preuve n'a confirmé qu'elle avait été victime d'agression ou d'indécence, que l'accusé s'était compromis avec elle de quelque façon ni même n'a fait le lien entre le récit de la plaignante et la réalité.[87]

---

portait que le témoignage d'un enfant d'âge tendre qui ne comprend pas la nature du serment doit être corroboré par quelque autre preuve importante pour qu'il puisse entraîner une condamnation.

Comme ces articles ont été abrogés, nous n'étudierons pas dans ce rapport les causes où ont été abordées les contradictions qu'il y avait entre eux, ces questions étant maintenant théoriques. En outre, en adoptant le projet de loi C-15, le Parlement a confirmé qu'il voulait que l'exigence de non-corroboration s'applique également au témoignage des enfants.

[86] (1987), 46 M.R. (2d) 135 (C.A. Man.).

[87] Ibid., à la p. 141.

Le juge en chef Monnin du Manitoba a exprimé avec véhémence sa dissidence. Il s'est reporté aux conclusions du juge du procès, notant qu'elle s'était prémunie contre l'absence de corroboration, les dangers du témoignage d'une personne d'âge tendre et des répercussions du retard à porter plainte. Il était persuadé que le juge avait rendu la bonne décision. Il a souligné le fait que le juge du procès avait le

> [TRADUCTION]
> [...] grand avantage de voir et d'entendre les témoins et d'apprécier leur crédibilité respective. Elle avait donc un avantage marqué par rapport à quiconque d'entre nous qui sommes saisis de cet appel. Parce qu'elle a entendu et vu les témoins dans cette cause particulière et avec cette enfant particulièrement éveillée, je suis incapable d'y voir d'erreur et je rejetterais le pourvoi.[88]

Selon la nouvelle loi, aucune corroboration n'est nécessaire pour qu'il y ait condamnation dans une accusation d'agression sexuelle, mais il est clair que la Cour d'appel du Manitoba a hésité à suivre la voie tracée par la nouvelle législation. Les juges ont refusé de déclarer l'accusé coupable sur la foi du témoignage non corroboré d'une jeune fille.

Par la suite, la Cour d'appel du Manitoba a de nouveau infirmé la condamnation d'un tribunal de première instance pour grossière indécence pour le motif que le témoignage de la plaignante n'était étayé d'aucune autre preuve. Comme l'article 246.4 (274) compte la grossière indécence parmi les infractions qui n'exigent pas de corroboration, on peut trouver intrigante la décision rendue en appel dans R. v. Lamirande.[89]

Dans l'affaire Lamirande, il était allégué que la jeune victime, M., rendait régulièrement visite à l'accusé dans ses appartements où ils jouaient aux cartes seuls. Un jour, M. s'est sentie fatiguée et elle s'est étendue sur le lit dans la pièce voisine. Elle s'est endormie et lorsqu'elle s'est réveillée, sa culotte était baissée et l'accusé se livrait sur elle au cunnilingus.

> Le juge d'appel Philp, au nom de la majorité, a déclaré que le récit de la plaignante [TRADUCTION] «mettait la crédulité à rude épreuve».[90]

---

[88] Ibid., aux pp. 149-150.

[89] (1988), 53 Man. R. (2d) 265 (C.A. Man.).

[90] Ibid., à la p. 268.

> Il n'y avait aucune preuve pour corroborer son récit et aucune circonstance pour étayer ses allégations... En l'espèce, il n'était pas prudent de déclarer l'accusé coupable uniquement sur le témoignage de M... [S]ans quelque preuve indépendante à l'appui du récit de M., la preuve contre l'accusé n'était pas établie au-delà d'un doute raisonnable.[91]

Le juge en chef Monnin du Manitoba a semblé se résigner au verdict et n'a pas exprimé de dissidence comme il l'avait fait dans Lang. Il a néanmoins déclaré :

> [...] Je suis convaincu que dans cette affaire, il y avait suffisamment de preuves pour déclarer l'accusé Lamirande coupable de grossière indécence mais je n'ai pas l'intention de reprendre les arguments que j'ai fait valoir sans succès dans R. v. Lang supra car ce serait en pure perte. La Couronne a été maintenant amplement avertie qu'à moins qu'elle ne produise tous les témoins disponibles et si elle omet d'apporter une corroboration ou quelque autre appui de fait au témoignage de jeunes plaignantes, elle perd son temps et le fait perdre à tout le monde.[92]

Dans R. v. Thomas, Grant et McPherson,[93] la Cour d'appel de l'Ontario a étudié si le juge du procès s'était trompé en condamnant trois coaccusés d'agression sexuelle sur la foi du témoignage non corroboré de la seule plaignante. La plaignante dans cette affaire avait 18 ans et, selon son témoignage, elle avait été violée par les trois accusés l'un après l'autre, pendant qu'ils la tenaient sur un lit.

Le juge du procès n'a pas cru les trois accusés et il a trouvé que le témoignage de la plaignante avait un ton de vérité. Il a déclaré :

> L'accusation qui pèse contre l'accusé en est une qu'il est facile de porter et difficile de nier et je crois que le tribunal doit étudier le témoignage d'une jeune fille comme Maria avec beaucoup de soin... Je crois que dans des affaires de cette nature, le juge doit examiner minutieusement la preuve, chercher une corroboration et déterminer s'il y a des preuves à

---

[91] Ibid.

[92] Ibid., à la p. 270.

[93] (1987), 24 O.A.C. 194 (C.A. Ont.).

l'appui du récit de la plaignante, sur le point important de l'affaire.[94]

La Cour d'appel à la majorité a conclu que le juge du procès s'était justement mis en garde lui-même conformément à l'arrêt Vetrovec c. la Reine,[95] une affaire relative à la loi sur la complicité.[96] Les juges se sont prononcés en ces termes :

> [TRADUCTION]
> Le juge Dickson, tel était alors son titre, en exposant les motifs du tribunal [dans Vetrovec], a fait observer qu'un jury pourrait déclarer l'accusé coupable sur la foi de la déposition d'un complice ou du plaignant ou d'un témoin de mauvaise réputation. Mais le sens commun pourrait, en certaines circonstances, exiger que le juge du procès dans son exposé au jury donne «un avertissement sévère... quant au risque d'accueillir sans plus la déposition» d'un tel témoin. Dans ce cas-ci, le juge siégeant seul, a indiqué qu'il était conscient des risques et a quand même conclu qu'il croyait l'argument de la plaignante et ne croyait pas celui des appelants...[97]

La Cour d'appel note également qu'un juge ne devrait pas utiliser le terme «corrobration» mais pourrait parler de preuve de confirmation ou de soutien. Dans la même veine, on a cité l'arrêt de R. v. Camp[98] de 1977 :

> [TRADUCTION]
> [...] L'effet de l'abrogation [de l'article 142 du Code] ne restreint pas la discrétion du juge du procès ni ne soustrait celui-ci à l'obligation, dans les cas appropriés, en commentant le poids qu'il faut accorder au témoignage d'un plaignant, de mettre en garde les jurés, en langage simple, contre le risque de se fier uniquement à la déposition d'un seul témoin, et de leur expliquer les motifs de la nécessité d'un tel avertissement. Ce faisant, le juge du procès ne devrait pas employer le terme

---

[94] Ibid. à la p. 202.

[95] [1982] 1 R.C.S. 811.

[96] On désigne souvent ces instructions que le juge se sert à lui-même du nom de mise en garde Vetrovec.

[97] Supra, note 93, à la p. 198.

[98] (1977), 17 (O.R.) (2d) 99.

corroboration, mais il est libre de souligner, pour le jury, toute preuve qui, à son avis, confirme la crédibilité du témoignage d'un plaignant...[99] (Soulignement ajouté par le tribunal.)

Le résultat, dans Thomas, Grant et McPherson, a été que la condamnation du juge du procès a été confirmée bien que la Cour d'appel[100] ait laissé entendre qu'une preuve à l'appui pourrait être requise et qu'elle ait invoqué l'affaire Vetrovec, suggérant que la plaignante dans une affaire d'agression sexuelle est semblable à un témoin complice ou à un témoin de mauvaise réputation.[101]

La question du témoignage d'appui a été soulevée dans l'arrêt R. v. Rodgers,[102] rendu en Cour d'appel de l'Alberta. La Cour a ordonné un nouveau procès, statuant que le juge du procès avait mal dirigé le jury en lui disant qu'il n'était pas prudent de déclarer l'accusé coupable d'agression sexuelle sans témoignage «d'appui ou de confirmation». Dans cette affaire, le plaignant était un garçon de 13 ans. La Cour d'appel a cité Vetrovec[103] et R. v. Camp,[104] mais a conclu que la définition donnée par le juge du procès de «témoignage d'appui» était précisément la définition de la corroboration.[105]

---

[99] Supra, note 93, à la p. 203.

[100] Le juge d'appel Finlayson a exprimé sa dissidence et, tout en reconnaissant que le juge du procès avait le droit de se donner des instructions à lui-même comme il l'avait fait, a déclaré néanmoins que celui-ci s'était trompé en trouvant un témoignage d'appui là où il n'y en avait pas. Il aurait acquitté l'un des accusés, Thomas, pour manque de témoignage de confirmation ou d'appui.

[101] Comme le fait observer une commentatrice : [TRADUCTION] «Cette comparaison de la plaignante à un complice dans une affaire d'agression sexuelle est fréquente mais malheureuse et injuste; elle montre la tendance que l'on a à voir la plaignante dans ces causes comme si elle était à son propre procès.» Judith A. Osborne, «Rape Law Reform: The New Cosmetic for Canadian Women», in Criminal Justice, Politics and Women, Haworth Press, 1985.

[102] (1987) 82 A.R. 319 (C.A.)

[103] Supra, note 95.

[104] Supra, note 98.

[105] Le juge du procès a défini le «témoignage d'appui» comme [TRADUCTION] «un témoignage indépendant qui affecte l'accusé en le reliant ou en tendant à le relier à l'acte ou aux actes criminels allégués. En d'autres termes, ce doit être un témoignage indépendant de celui de la plaignante ou qui s'ajoute à celui-ci et qui non seulement implique l'accusé et confirme sur un point important que l'acte criminel a été commis, mais confirme également que l'accusé est la personne qui l'a commis.» Supra, note 102, à la p. 320.

La cour a noté en outre que l'article 246.4 (274) interdit expressément au juge d'informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration. [TRADUCTION] «La nature de cette information erronée n'est pas modifiée du simple fait d'en changer la désignation de «corroboration» en «témoignage d'appui».[106]

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est vu demander d'infirmer une déclaration de culpabilité sur deux chefs d'agression sexuelle pour le motif - entre autres - que le juge du procès avait omis d'informer convenablement le jury du manque de corroboration du témoignage de la plaignante, soit la fille de l'accusé.[107] Le juge d'appel Hinkson a disposé de la question rapidement :

> La troisième question soulevée par l'appelant était que le juge du procès aurait dû avertir les jurés qu'ils devaient aborder avec prudence le témoignage de la plaignante et souligner le fait que ce témoignage n'était corroboré par aucun autre témoignage indépendant.
>
> Le procureur de la défense a tenté de persuader le juge du procès de donner des directives en ce sens aux jurés, mais le juge a refusé de le faire. Qu'il convienne ou non de donner de telles directives est laissé à la discrétion du juge du procès. Je ne suis pas sûr que celui-ci se soit trompé en refusant de donner de telles directives dans ce cas-ci.[108]
>
> L'appel a été rejeté.

Dans l'arrêt R. v. Brown,[109] la Cour d'appel de la Saskatchewan a été saisie de l'appel d'un accusé déclaré coupable par un jury d'avoir eu des rapports sexuels avec une jeune fille de moins de 14 ans (par. 146(1)), et d'avoir eu des rapports sexuels avec sa belle-fille (par. 153(1)) (maintenant articles 151 et 153). Les infractions s'étaient produites sur une période de neuf ans. L'un des motifs d'appel était que le juge du procès s'était trompé dans son exposé aux jurés en négligeant de les mettre en garde contre l'absence de témoignages de confirmation. La Cour d'appel de la Sasketchewan a conclu que pour une infraction à l'article 153, il n'y

---

[106] Supra, note 102, à la p. 320.

[107] R. v. L.E.D., (1987), 20 B.C.L.R. (2d) 384 (C.A. C.-B.).

[108] Ibid., à la p. 392.

[109] (1987) 59 Sask. R. 220 (C.A.).

avait pas besoin de corroboration et qu'il n'était pas nécessaire que le juge du procès mette le jury en garde contre le danger de déclarer l'accusé coupable sur la foi du témoignage non confirmé de la plaignante.

Dans l'arrêt R. v. Leggett,[110] la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a confirmé que la corroboration n'était plus nécessaire et a accepté que le juge du procès apprécie la preuve à sa discrétion.

> [TRADUCTION]
> L'accusation dans cette cause était portée en vertu de l'article 246.1 du Code. L'article 246.4 est clair et s'applique en l'espèce. Les autorités qu'invoque l'avocat sont antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 246.4 et ne s'appliquent plus aux infractions mentionnées à l'article 246.4 du Code. Il est clair que le juge du procès était conscient de l'importance d'apprécier attentivement le témoignage de l'enfant.
>
> Quant au cinquième motif, la crédibilité des témoins était un point qu'il incombait au juge du procès d'apprécier. Il a étudié attentivement la déposition de la plaignante et il a accepté son témoignage.[111]

Ainsi, au cours de la période visée par cette étude de la jurisprudence, certains tribunaux ont continué d'exiger la corroboration des témoignages et n'étaient pas disposés à déclarer un accusé coupable sur la seule foi du témoignage de la plaignante.[112]

3.2 La plainte spontanée : choix d'interprétations de l'article 264

Au cours de la période visée par la présente étude, l'article de la nouvelle loi sur l'agression sexuelle relatif à la plainte spontanée se lisait simplement ainsi : «Sont

---

[110] (1986), 75 N.S.R.(2d) 373 (S. d'appel).

[111] Ibid., à la p. 379.

[112] Voir aussi les arrêts suivants des tribunaux inférieurs : R. v. Eisenhauer, (1987), 77 N.S.R. (2d) 297 (C. de comté), accusé acquitté d'avoir agressé sexuellement sa nièce de 13 ans parce que le témoignage de celle-ci n'était pas corroboré; R. v. Keough, arrêt de la Div. de première instance non publié, acquittement sur accusation d'agression sexuelle d'un jeune de 17 ans parce qu'il n'y avait pas corroboration; R. v. Fehr, [1985] N.W.T.R. 267 (C.S.) où l'accusé a été acquitté d'agression sexuelle d'une fillette de 10 ans, mais où le pourvoi a réussi parce que le juge du procès n'avait pas tenu compte d'un témoignage qui corroborait celui de la plaignante.

abolies, dans les cas d'agression sexuelle, les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée.»[113]

En édictant l'article en 1983, le législateur a supprimé une disposition qui créait une conclusion défavorable à l'égard de la femme qui ne se plaignait pas d'un viol le plus tôt possible.[114]

Comme le faisait observer un commentateur :

> [TRADUCTION]
> [...] Cette règle a été sévèrement critiquée (McTeer, 1978; Clark et Lewis, 1977; Jackman, 1982) pour laisser supposer que la victime d'un viol courrait hystériquement à la première personne rencontrée après l'agression pour lui raconter ce qui venait de se produire. Si la victime ne le faisait pas, sa plainte pouvait être rejetée. Comme l'ont souligné les critiques, les gens réagissent différemment à des situations et des événements stressants. Certains rechercheront la «première personne», même si c'est un étranger, tandis que d'autres préféreront attendre d'être en compagnie d'amis sûrs ou de parents. Sous la règle de la plainte spontanée, cependant, il était dangereux de ne pas signaler l'incident à la première personne vue. Bien que la règle ait été peut-être conçue pour démontrer la constance dans les déclarations de la plaignante, elle était utilisée tout autant pour en vérifier les inconséquences (voir McTeer, 1978), favorisant ainsi le processus par lequel on déterminait qu'une affaire était «sans fondement».[115]

Le nouvel article abolissant les règles relatives à la plainte spontanée offre un triple choix : (1) La présence ou l'absence d'une plainte spontanée ne devraient pas être pertinentes et ni le procureur du ministère public ni l'avocat de la défense ne devraient être autorisés à les invoquer; (2) Le procureur du ministère public devrait

---

[113] L'article a été subséquemment modifié par le projet de loi C-15 (proclamé en vigueur le 1er janvier 1988) et comprend maintenant une liste d'infractions spécifiques auxquelles l'article s'applique. Cette liste comprend les infractions d'agression sexuelle (article 246.2 (271), l'article 246.2 (272) et l'article 246.3 (273)) de même que les infractions sexuelles contre les enfants.

[114] Sur cette question en général, voir B. Dawson, «Abrogation of Recent Complaint: Where Do We Stand Now?», 1984, 27 Criminal Law Quaterly 57.

[115] R. Hinch, «Canada's New Sexual Assault Laws: A Step Forward for Women?», (1985), 9 Contemporary Crises 33, à la p. 37.

pouvoir présenter une preuve de plainte spontanée s'il le désire mais il devrait être interdit de tirer quelque conclusion défavorable de l'omission de porter plainte au premier moment possible; et (3) Les principes généraux de la preuve relatifs aux déclarations antérieures conséquentes qui s'appliquent dans toutes les autres causes pénales devraient s'appliquer également aux causes d'agression sexuelle. (C'est-à-dire que la preuve de plainte spontanée ne serait recevable que lorsque l'avocat de la défense allègue qu'il y a eu fabrication. L'avocat de la défense pourrait alors interroger la victime sur la plainte spontanée tandis qu'il serait interdit au procureur du ministère public de faire valoir cette preuve dans l'interrogatoire principal qu'il fait subir à la victime.)

Dans l'arrêt R. v. Yadollahi,[116] rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, l'accusé était inculpé d'agression sexuelle. Nous connaissons peu de faits de l'affaire. L'accusé a été condamné en première instance et s'est pourvu en appel pour le motif, notamment, que :

> [TRADUCTION]
> [...] la poursuite a abusivement produit la preuve du contenu d'une plainte faite par la plaignante peu après son arrivée à la maison de sa tante à deux heures du matin. Il est admis que cette preuve était irrecevable. L'avocat de la défense ne s'est pas opposé à cette preuve, mais il incombait néanmoins au juge du procès de donner instruction au jury de ne pas en tenir compte ou du moins de dire expressément au jury que la plainte ne faisait pas foi de son contenu.[117]

La cour a ordonné un nouveau procès à la lumière des erreurs accumulées au premier, notamment l'admission irrégulière de la preuve de plainte spontanée.

Il semble y avoir un piège implicite dans la jurisprudence : il se peut que l'absence de preuve de plainte spontanée nuise à la cause de la poursuite et aboutisse à un acquittement. Par contre, un tel témoignage présenté dans le cadre de la preuve de la poursuite peut fournir un motif d'appel en tant qu'admission irrégulière en preuve de déclarations antérieures compatibles.

La Cour d'appel de l'Ontario a étudié cette dernière question dans R. v. Owens.[118] Dans cette affaire un enseignant faisait face à trois chefs d'agression

---

[116] (1987), 19 O.A.C. 392 (C.A. Ont.).

[117] Ibid., à la p. 393.

[118] (1986), 18 O.A.C. 125 (C.A. Ont.).

sexuelle de jeunes garçons. Les agressions consistaient en attouchements des parties génitales. L'enseignant a été condamné mais il a interjeté appel de sa condamnation et de la peine de neuf mois. L'appel de la condamnation a été rejeté mais la peine a été réduite à trois mois.

L'un des motifs d'appel de la condamnation était de savoir si l'on avait usé irrégulièrement des déclarations antérieures compatibles des garçons. La Cour a déclaré :

> [TRADUCTION]
> L'abrogation de la règle relative à la preuve de plainte spontanée dans les affaires d'agression sexuelle par l'article 246.5 du Code criminel... n'a pas pour effet de rendre la preuve d'une telle plainte inadmissible dans tous les cas. Dans certaines circonstances, la déclaration peut constituer une part importante de la narration [citations omises], ou peut être recevable pour montrer la constance de la position des témoins [citations omises].[119]

Dans cette affaire, la Cour d'appel a aussi statué que le procureur du ministère public pouvait miser sur la preuve de déclarations antérieures compatibles dans le cadre de sa preuve principale si le déroulement de la cause laissait croire qu'il y avait allégation de fabrication récente (c.-à-d. qu'il y avait eu consentement au moment de l'infraction).

> [TRADUCTION]
> Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une allégation de fabrication récente a été faite expressément pour que les déclarations antérieures compatibles deviennent recevables. L'allégation peut découler implicitement du déroulement de la cause.[120]

La Cour d'appel du Manitoba, dans une cause, semble se fonder sur la notion de plainte spontanée pour infirmer une condamnation pour agression sexuelle. Dans l'arrêt R. v. Dawson[121] que nous avons déjà étudié dans le contexte du consentement, la Cour d'appel a infirmé la conclusion du juge du procès qu'il n'y

---

[119] Ibid. à la p. 127.

[120] Ibid, à la p. 128.

[121] Supra, note 28.

avait pas eu de consentement dans cette affaire d'agression sexuelle sur la personne d'une jeune fille de 15 ans.[122]

En infirmant effectivement la conclusion de fond et en inscrivant un acquittement, la Cour, à la majorité, s'est fondée sur l'absence de plainte spontanée. Selon le témoignage de la jeune fille de 15 ans, elle avait tout simplement figé lorsqu'elle avait été agressée par l'adulte qu'elle considérait «presque comme un second père». À l'occasion de chacun des incidents d'agression sexuelle et de grossière indécence (rapports sexuels et cunnilingus),

> [TRADUCTION]
> [...] elle n'a opposé aucune résistance, ni physique, ni verbale; et elle n'a pas poussé de cris. Après l'événement, elle est allée se coucher sans dire (à sa meilleure amie) ce qui s'était passé. Elle n'en a parlé à personne et ne s'est pas plainte.[123]

> [...] La conduite de la plaignante à la suite de chaque incident de rapports sexuels est aussi pertinente. Ses actes contredisent l'absence de consentement. Aussitôt après chaque incident, elle avait l'occasion de se plaindre à sa «meilleure amie»... mais elle ne l'a pas fait.[124]

Dans R. v. Childs,[125] la Section d'appel de la Nouvelle-Écosse a étudié le pourvoi contre la peine infligée à un père de 38 ans déclaré coupable d'agressions sexuelles sur sa fille de neuf ans, sur une période de trois ans. Au procès, le père a été condamné à deux ans moins un jour. La Section d'appel a réduit sa sentence à dix mois. Le tribunal a noté : [TRADUCTION] «Sa fille n'a pas fait connaître les agressions avant août 1986. Lorsque la femme de l'appelant s'est rendue compte de la chose, elle l'a quitté, emmenant avec elle les quatre enfants du mariage.» Les agressions sont survenues entre 1983 et 1986. Le tribunal a énuméré les circonstances atténuantes dans l'affaire (mais non l'absence de plainte spontanée), mais on ne peut s'empêcher de se demander si le fait que l'enfant ne se soit pas plainte à la première occasion a eu un effet sur la décision du tribunal.

---

[122] Techniquement, la Cour a statué qu'aucun juge du fond n'aurait pu raisonnablement déclarer l'accusé coupable d'après la preuve.

[123] Ibid., à la p. 132.

[124] Ibid., à la p. 133.

[125] (1987), 81 N.S.R. (2d) 380 (S. d'appel).

La Section d'appel de la Nouvelle-Écosse a, une autre fois, réduit la peine en appel dans une affaire où les plaintes n'avaient été exprimées que quelque temps après que les agressions sexuelles se soient produites. Dans R. v. C.J.M.,[126] un garçon de 15 ans a tenté d'avoir des rapports sexuels avec deux jeunes filles, les petites-filles de ses parents adoptifs, deux fois la semaine pendant environ deux mois. Le tribunal a noté que les autorités n'avaient eu vent de la situation que deux ans plus tard. À ce moment-là, l'accusé «se conduisait bien». Parce qu'il avait été réhabilité et qu'il éprouvait des remords et à cause de la politique suivie par le tribunal envers les premiers contrevenants, la Cour a réduit sa sentence d'un an de garde en milieu ouvert au temps purgé (un mois) et à deux ans de probation. Là encore, il est impossible de savoir si la Cour a tenu compte de l'absence de plainte spontanée pour réduire la sentence.

Dans R. v. George,[127] un garçon de 17 ans était accusé d'agression sexuelle sur la personne de sa cousine de 14 ans. L'accusé a reconnu avoir eu des rapports sexuels avec la plaignante mais a prétendu qu'elle avait consenti. La jeune fille n'en avait parlé à personne sauf à sa grand-mère, le lendemain. La grand-mère en avait averti les parents qui ont envoyé la jeune fille à l'hôpital et fait venir la police.

En appel, l'accusé a fait valoir que le procureur de la poursuite avait enfreint les dispositions de l'article 246.5 (275) en présentant une preuve de plainte spontanée, c'est-à-dire le témoignage de la jeune fille, de la grand-mère, du père et du médecin. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, après avoir étudié attentivement la transcription, a conclu :

> [TRADUCTION]
> [...] que des témoignages qui n'auraient pas dû être reçus ont été entendus au cours de ce procès. Il faut dire, cependant, que ces témoignages ont été reçus en réaction au fait que la défense a laissé entendre que la jeune fille avait consenti mais qu'elle avait changé d'idée au cours de la nuit et décidé de se plaindre à sa grand-mère...

De tels témoignages, dans ces circonstances inhabituelles, étaient recevables non à titre de plainte spontanée pour montrer la continuité de la conduite de la victime, mais parce qu'ils constituent une partie importante du récit en l'espèce.[128]

---

[126] (1986), 77 N.S.R. (2d) 1 (S. d'appel).

[127] (1985), 23 C.C.C.(3d) 42.

[128] Ibid., pp. 44-45.

Dans R. v. Westgard,[129] l'accusé était inculpé d'agression sexuelle contre sa belle-soeur de 20 ans, soit de l'avoir, en fait, violée à deux reprises.[130] Dans son exposé au jury, le juge du procès a déclaré :

> [TRADUCTION]
> Vous devriez tenir compte du comportement [de la plaignante] à son retour à la ferme, du fait qu'elle n'a pas dit à sa soeur ce qui était arrivé; du fait qu'elle a accepté le récit (fait par l'accusé) des événements.[131]

L'accusé a été condamné sur un des chefs d'accusation et le jury n'a pu en venir à un verdict sur l'autre. La peine a été de 60 jours intermittents suivis de 18 mois de probation. À la suite du pourvoi à la Cour d'appel de la Saskatchewan, la sentence a été portée à six mois.

Vu la nouvelle loi abrogeant les règles relatives à la plainte spontanée, il semnblerait que le jury n'aurait pas dû recevoir instruction de tenir compte du fait que la plaignante avait omis de se plaindre immédiatement à sa soeur.

L'hésitation que l'on éprouve à mettre de côté la plainte spontanée comme critère pour apprécier la véracité des déclarations de la plaignante se manifeste également dans une affaire instruite par la Cour suprême de Terre-Neuve. La décision de R. v. Payne[132] portait sur l'agression sexuelle, par un beau-père, de sa belle-fille de 16 ans. Le beau-père a avoué sa culpabilité.

Dans sa décision, le juge Woolridge a déclaré :

---

[129] (1987), 60 Sask. R. 123.

[130] On ne voit pas très bien pourquoi, dans cette affaire, l'accusé n'a pas été inculpé d'agression sexuelle et infliction de lésions corporelles ou d'agression sexuelle grave car : [TRADUCTION] «Des preuves ont été soumises au tribunal selon lesquelles, en conséquence de ces activités, la plaignante a souffert de meurtrissures aux seins, dans la région vaginale et même d'une légère déchirure au vagin lui-même.» Extrait du mémoire de la Couronne, cité par la Cour d'appel à la p. 124. Si la déchirure au vagin saignait, on pourrait croire que cela aurait suffi à constituer une blessure et ainsi à fonder une inculpation en vertu de l'article 246.3 (273), ou à tout le moins une inculpation d'agression sexuelle et infliction de lésions corporelles.

[131] Supra, note 129, à la p. 126.

[132] (1988), 68 Nfld & P.E.I.R. 162 (C.S. de T.-N., S.P.I.).

> [TRADUCTION]
> Dans des circonstances normales, cette cour traite habituellement de tels contrevenants avec sévérité. Mais cette affaire n'est pas normale. Le crime a été commis il y a quatre ans en 1983. Il n'a pas été signalé avant 1986. Si l'accusé avait choisi un procès devant jury et plaidé non coupable, comme il en avait le droit, l'issue de ce procès aurait été rien moins que sûre à mon avis. Au lieu de cela, l'accusé a avoué sa culpabilité.[133]

En dépit de l'aveu de culpabilité de l'accusé, le juge demeurait sceptique en cette affaire, sans doute à cause de l'absence de plainte spontanée, et il a condamné l'accusé à 90 jours à purger de façon intermittente. La raison manifeste de cette indulgence était que l'accusé aurait perdu son droit aux prestations d'assurance-chômage et n'aurait pu continer de verser une pension alimentaire à sa famille; qu'il éprouvait des remords; et qu'en avouant sa culpabilité, il épargnait à la plaignante le traumatisme d'avoir à témoigner.

L'arrêt R. v. Eisenhauer,[134] rendu par la Cour de comté de la Nouvelle-Ecosse, aborde aussi la question de la plainte spontanée. Il y était allégué que la plaignante, une jeune fille de 13 ans, avait été victime d'agression sexuelle de la part de son oncle. En déclarant l'accusé non coupable, le juge Clements de la Cour de comté a fait les observations suivantes :

> [TRADUCTION]
> Je trouve curieux que [la plaignante] ait attendu deux semaines avant d'en parler à sa mère. Elle a vu son oncle Ike [l'accusé] à deux autres reprises chez elle... et leurs relations ont paru tout à fait normales.[135]

Dans cette affaire, il semble assez clair que le juge continue d'appliquer les anciennes règles et présomptions touchant la victime qui omet de se plaindre à la première occasion.

Toutes ces causes laissent voir que les tribunaux recherchaient la meilleure façon d'interpréter l'article 246.5 (275) et que l'idée que la victime d'une agression sexuelle devrait s'en plaindre immédiatement n'est pas encore totalement dissipée.

---

[133] Ibid., à la p. 162.

[134] Supra, note 112.

[135] Ibid., à la p. 302.

3.3 La recevabilité de la preuve des antécédents sexuels du plaignant

La nouvelle loi a abordé un important problème en limitant les cas dans lesquels il est permis de présenter la preuve des antécédents sexuels d'un plaignant au procès.[136] L'idée qu'une femme ayant de l'expérience sur le plan sexuel serait plus encline à consentir à des rapports sexuels et, partant, plus encline à mentir par la suite sur le fait, n'était plus en accord avec les normes sociales. Mais les plaignantes continuaient d'être assujetties à des interrogatoires personnels humiliants par les avocats de la défense au procès.

L'article 246.6 (276) porte qu'un accusé ne peut présenter de preuves concernant le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé si ce n'est dans trois circonstances précises. Il est permis à l'avocat de la défense d'interroger le plaignant pour réfuter une preuve d'un tel comportement sexuel (ou de l'absence d'un tel comportement) présentée par la poursuite. Il lui est également permis d'interroger le plaignant si son activité sexuelle passée peut permettre d'établir l'identité de la personne qui a eu avec le plaignant des rapports sexuels lors de l'événement mentionné dans l'accusation. Et il le lui est également permis s'il s'agit d'une activité sexuelle qui a eu lieu en même temps que celle qui est à l'origine de l'accusation et si la preuve porte sur le consentement que l'accusé prétend que le plaignant avait donné.

On a contesté cet article parce qu'il enfreindrait la Charte canadienne des droits et libertés. Les avocats de la défense ont soutenu qu'il nie à un accusé le droit qui lui est garanti de présenter une défense pleine et entière à une accusation et le droit à un procès équitable.

Les arrêts R. v. Seaboyer et R. v. Gayme[137] sont des causes clés sur la constitutionnalité de l'article 246.6 (276) et sur l'admissibilité de la preuve des antécédents sexuels d'un plaignant. Dans R. v. Seaboyer, l'accusé avait rencontré une femme dans un bar du centre-ville de Toronto et il était allégué qu'il l'avait agressée sexuellement par la suite chez lui. Il a été inculpé en vertu de l'article

---

[136] Le Parlement avait tenté de résoudre ce problème par la mise en vigueur de l'article 142 en 1976. Cet article limitait la portée du contre-interrogatoire sur les antécédents sexuels de la plaignante au procès. Il obligeait le juge à tenir une audition à huis clos pour déterminer si la preuve était pertinente. La plaignante était un témoin contraignable à cette audition. Cette modification a la loi a eu en fait pour effet d'accroître les droits de la défense de contre-interroger le témoin, en lui fournissant l'occasion d'interroger la plaignante hors de la salle d'audience puis d'invoquer cette information devant la cour. Souvent la plaignante se trouvait finalement soumise à deux rondes d'interrogatoires de la défense sur ses antécédents sexuels. Voir R. c. Forsythe, (1980) 2 R.C.S. 268.

[137] (1987) 58 (C.R.) (3d) 289 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi en appel à la C.S.C. accordée.

246.1 (271). À l'enquête préliminaire, l'avocat de la défense a tenté d'interroger la plaignante sur sa vie sexuelle avant la prétendue agression et sur ses activités sexuelles après. Le juge de la Cour provinciale de l'Ontario a jugé cette preuve irrecevable.

Dans R. v. Gayme, la plaignante était une jeune fille de 15 ans. L'accusé était inculpé d'agression sexuelle contre elle dans le sous-sol de son école à Toronto. L'avocat de la défense a tenté de faire la preuve que la plaignante venait fréquemment à cette école (qui n'était pas la sienne) pour y avoir des rapports sexuels avec les élèves et qu'elle prenait souvent l'initiative de tels contacts. L'avocat de la défense a demandé au juge présidant l'enquête préliminaire de déclarer insconstitutionnels les articles du Code criminel limitant la preuve des antécédents sexuels d'un plaignant et interdisant la preuve de sa réputation au plan sexuel. Le juge a statué qu'il n'était pas habilité à déclarer la loi inconstitutionnelle et il a refusé de recevoir la preuve des activités sexuelles de la plaignante et de sa réputation en ce domaine.

Les deux causes ont été portées en appel à la Haute Cour de l'Ontario qui a statué que les articles 246.6 (276) et 246.7 (277) étaient invalides et que le juge présidant l'enquête préliminaire aurait dû recevoir la preuve des antécédents sexuels et de la réputation de la plaignante.

Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi à la Cour d'appel de l'Ontario. À l'unanimité, celle-ci a statué que le juge dirigeant l'enquête préliminaire n'était pas habilité à statuer sur la validité des articles du Code criminel. Pour ce motif, il avait eu raison de refuser d'accueillir la preuve des antécédents sexuels et de la réputation de la plaignante. La Cour d'appel a rétabli le renvoi à leur procès de Seaboyer et Gayme.

Mais la Cour d'appel a aussi abordé la question de la constitutionnalité des deux articles, et sur ce point, les juges se sont partagés trois à deux.[138]

Le juge d'appel Grange, au nom de la majorité, a conclu que les trois exceptions spécifiques prévues à l'article 246.6 (276) engloberaient la vaste majorité des cas.[139] Mais il s'est dit inquiet de ce qu'il puisse y avoir des cas où la preuve du

---

[138] L'avis de la Cour sur la question constitutionnelle n'est qu'incident, c'est-à-dire non essentiel à sa décision dans l'affaire, mais il n'en indique pas moins comment les juges ont abordé la question et il influencera les tribunaux qui étudieront la question de la recevabilité de la preuve relevant des articles 246.6 (276) et 246.7 (277) à l'avenir.

[139] A. Mewet a soutenu de façon persuasive que «le comportement sexuel» que l'on prétend pertinent dans Seaboyer mais que l'on prétend également irrecevable en vertu de l'article 246.6 n'est pas en réalité irrecevable

comportement sexuel non comprise dans les alinéas pourrait appuyer une défense légitime.

> [TRADUCTION]
> Si, par exemple, la défense résidait dans le fait que la plaignante était une prostituée qui, après coup, tentait d'obtenir une rémunération plus forte en menaçant de dénoncer l'accusé ou de porter contre lui de fausses accusations d'agression, la preuve d'actes de même nature dans le passé serait pertinente; si, comme autre exemple, la plaignante fréquentait notoirement un certain endroit et s'offrait régulièrement à n'importe qui gratuitement, cela pourrait inciter à la croyance sincère au consentement, si c'était là la défense...[140]
>
> À mon avis, les restrictions à la preuve apportées par l'article 246.6 ne sont, de prime abord, contraires à aucune disposition de la Charte. Comme je l'ai déjà dit, il peut y avoir des cas - très difficiles à définir - où cet effet pourrait se produire. Mais ces cas seront rares et dépendront des circonstances de l'espèce. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas statuer que dans ces circonstances, l'article sera inopérant. Mais dans la grande majorité des cas, l'article sera valide et opérant.[141]
>
> [...] il serait désastreux de déclarer l'article invalide à toutes fins et de revenir à la position du common law où toute preuve de la conduite sexuelle antérieure était recevable à la condition qu'elle se rapporte à une question importante (et on la jugeait généralement pertinente quand elle se rapportait à la question du consentement... [142]

Les deux juges dissidents sur la question de la constitutionnalité ont conclu que les articles violaient la Charte parce qu'ils ne reconnaissaient pas à l'accusé le droit de présenter une défense pleine et entière et par conséquent ne lui accordaient pas le

---

selon une interprétation «étroite» de l'article 246.6. Voir «Prior Sexual Activity», (1987), 30 Criminal Law Quarterly 1.

[140] Ibid., à la p. 305.

[141] Ibid., à la p.309.

[142] Ibid., à la p. 310.

droit à un procès équitable comme le lui garantissaient les principes de justice fondamentale. À leur avis, les règles habituelles de la preuve devraient s'appliquer et toute preuve se rapportant à l'accusation devrait être recevable.[143]

Dans l'affaire R. v. Coombs,[144] la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve a adopté une méthode semblable à celle de la Cour d'appel de l'Ontario dans Seaboyer. L'accusé était un chauffeur de taxi payé pour livrer des clients à la plaignante qui travaillait comme prostituée. Il était allégué qu'il l'avait agressée sexuellement et il y avait des preuves médicales qu'elle avait été battue gravement et forcée à avoir des rapports sexuels. L'accusé prétendait qu'il avait conduit deux clients à la plaignante chez elle le lendemain de la prétendue agression et qu'elle ne portait alors aucun signe de blessure. Il a reconnu avoir eu des relations sexuelles avec elle mais a prétendu qu'elle y avait consenti.

Le juge du procès a conclu que l'article 246.6 (276) empêchait l'accusé de présenter une défense pleine et entière aux accusations portées contre lui, et en cela, il portait atteinte aux principes de justice fondamentale garantis par la Charte. Mais en déclarant invalide l'article 246.6 (276), le juge Steele a ajouté qu'il n'avait pas l'intention de le tenir pour invalide à toutes fins et en tout temps.

> [TRADUCTION]
> Je peux seulement dire que dans les circonstances de l'espèce et vu la nature des questions à poser à la plaignante et la preuve à présenter quant à ses relations sexuelles avec d'autres, tous éléments critiques pour la défense, l'article 246.6 doit céder le pas. L'intention est que l'article 246.6 ne soit jugé inopérant que dans la mesure où il est nécessaire pour l'avocat de la défense de contre-interroger la plaignante et d'apporter la preuve de ses activités sexuelles avec d'autres afin de bien faire l'exposé de la défense.[145]

Le juge Steel a conclu en faisant observer ce qui suit :

---

[143] Le juge d'appel Brooke, s'exprimant également au nom du juge Dubbin, a néanmoins laissé entendre que cela ne signifierait pas un retour à la situation d'avant l'adoption de la nouvelle loi, soit à un interrogatoire élaboré du plaignant. [TRADUCTION] «La pertinence n'est pas statique et elle ne peut être déterminée non plus sur la base d'hypothèses aujourd'hui rejetées. À mon avis, une telle preuve (de réputation et d'antécédents sexuels) n'est pas pertinente en soi. J'ai confiance que les juges de première instance rendront des décisions sages fondées sur des valeurs éprouvées pour déterminer ce qui, logiquement, établit la preuve d'un fait en litige et, par conséquent, est recevable.» Supra, note 137, à la p. 297.

[144] (1985), 49 C.R. (3d) 78.

[145] Ibid., à la p. 87.

[TRADUCTION]
Il semble inévitable que tant que le Parlement n'aura pas modifié les articles 246.6 et 246.7 ou que la Cour suprême du Canada n'aura pas tranché la question en établissant un juste équilibre (acceptable au Parlement en fin de compte) entre les préoccupations d'une plaignante d'une part et la protection des droits de l'accusé d'autre part, le tribunal de première instance devra résoudre l'épineux problème qui se posera dans le cadre d'un voir dire.[146]

Les tribunaux n'ont pas tous statué que l'article 246.6 (276) est inconstitutionnel.

Dans R. v. Bird et Peebles,[147] la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a statué que les articles 246.6 et 247 (276 et 277) ne portaient pas atteinte aux droits garantis par la Charte et que s'ils le faisaient, cette atteinte était justifiable en vertu de l'article 1er de la Charte. Le juge Simonsen a déclaré :

[TRADUCTION]
[La loi] reconnaît que la victime d'une agression sexuelle ne devrait pas être soumise inutilement aux conséquences socialement désagréables et au traumatisme psychologique associés à la divulgation, sans restriction, de son comportement sexuel même lorsqu'il n'est que marginalement pertinent.

La société est intéressée à encourager les gens à dénoncer les actes criminels. Les restrictions apportées à la présentation de la preuve pourraient favoriser cela.[148]

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a abordé la question de la constitutionnalité de l'article 246.6 (276) dans R. v. LeGallant.[149] La juge McLachlin de la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait statué que l'article violait la Charte en niant à l'accusé l'occasion de présenter une réponse pleine et

---

[146] Ibid., aux pp. 87-88.

[147] (1984), 40 C.R. (3d) 41; voir Ruebsaat (1985) supra, note 9, pp. 80 et ss., où l'auteure étudie cette cause.

[148] Supra, note 147, p. 55.

[149] (1986) 54 C.R. (3d) 46 (C.A. C.-B.).

entière à l'accusation portée contre lui,[150] mais la Cour d'appel a infirmé sa décision. Elle a conclu que lorsqu'on analyse les exigences de la Charte en matière d'équité il est nécessaire d'établir l'équilibre entre les intérêts de l'accusé et d'autres intérêts de la société : on ne peut envisager l'équité uniquement du point de vue de l'accusé; il faut tenir compte également de l'intérêt de la plaignante.

Le tribunal a fait observer qu'en retranchant l'article 246.6 (276), le juge du procès

> [TRADUCTION]
> [...] a perdu de vue les autres considérations qui ont motivé le Parlement lorsqu'il a édicté l'article 246.6 du Code... soit que le common law ne protégeait pas suffisamment les plaignantes et qu'à cause de cela, de nombreux cas de viol n'étaient pas signalés et ne faisaient pas l'objet de poursuites... À mon avis, l'article 246.6 établit un équilibre équitable entre la plaignante et l'accusé.[151]

En accordant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans Seaboyer et Gayme, la Cour suprême du Canada souligne l'importance du problème constitutionnel relatif à la preuve des antécédents sexuels du plaignant dans un procès pour agression sexuelle. L'arrêt de la Cour est attendu avec impatience.

3.4 Admissibilité de la preuve de la réputation sexuelle du plaignant

L'article 246.7 (277) porte qu'une preuve de la réputation sexuelle du plaignant est inadmissible si elle vise à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant.

---

[150] Voir Ruebsaat, supra, note 9, p. 79 et ss.

[151] Supra, note 149, pp. 59-60; dans son article intitulé «LeGallant: Law Reform and the Charter», (1986), 54 C.R.(3d) 61, Ann Stalker soutient qu'il faudrait laisser aux juges une certaine discrétion pour déterminer quelle preuve devrait être recevable, car le Parlement est incapable d'établir d'avance le juste équilibre entre les intérêts. Elle se reporte à l'article de Doherty à l'appui d'un supplément de discrétion judiciaire (D.H. Doherty, «'Sparing' the Complainant 'Spoils' the Trial», (1984), 40 C.R. (3d) 55). Elle est néanmoins consciente des dangers d'une discrétion illimitée et souligne la difficulté qu'il y aurait à rédiger et à appliquer une loi qui établirait exactement le juste équilibre.

Quant à l'avis du tribunal pour qui les intérêts de la plaignante devraient être protégés tout comme ceux de l'accusé, elle trouve «difficile de voir» [151]12 comment les intérêts des femmes peuvent passer avant l'intérêt de s'assurer que l'accusé obtient un procès équitable.

Cet article a été contesté en vertu de la Charte pour ne pas fournir à un accusé le droit à un procès équitable. Mais les tribunaux semblent avoir trouvé qu'il posait moins de problèmes que l'article 246.6 (276) sur les antécédents sexuels. Dans les affaires R. v. Seaboyer, R. v. Gayme, le juge d'appel Grange, au nom de la majorité, a statué que l'article 246.7 (277) était constitutionnel.

> [TRADUCTION]
> Je crois que l'article 246.7, qui exclut la preuve de réputaton sexuelle aux fins d'attaquer ou de défendre la crédibilité, reflète vraiment les normes de la société d'aujourd'hui. La réputation sexuelle n'est pas plus un indice de crédibilité chez une femme qu'elle ne l'est chez un homme. Elle ne devrait plus être reconnue comme pertinente sur ce point. Elle peut l'être, évidemment, sur d'autres points comme pour établir la croyance sincère au consentement, mais le paragraphe n'exclut pas le contre-interrogatoire à cette fin, ni même à aucune fin autre que la crédibilité.[152]

De même, dans R. v. Wiseman,[153] le juge Cusinato de la Cour de district de l'Ontario a statué, avant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans Seaboyer et Gayme, que l'article ne violait pas la Charte.

> [TRADUCTION]
> Pour conclure, le Parlement peut, si une telle action n'est ni arbitraire ni déraisonnable et relève des dispositions de l'article premier de la Charte, créer des exceptions quant à la recevabilité de la preuve et aux questions qui peuvent être posées, si de telles restrictions sont raisonnables et relèvent de la compétence du Parlement... J'ai conclu que l'article 246.7... est une décision du Parlement de cette nature... et est constitutionnellement valide.[154]

La décision de la Cour suprême dans Seaboyer et Gayme portera, selon toute vraisemblance, sur la validité constitutionnelle de cet article sur la réputation sexuelle ainsi que de l'article sur les antécédents sexuels.

---

[152] Supra, note 137, à la p. 305.

[153] (1985), 22 C.C.C. (3d) 12 (C. dist. Ont.).

[154] Ibid., pp. 26-27

3.5 Le comportement de l'accusé - L'admissibilité de la preuve de faits similaires

Comme on l'a vu, en dépit de l'abrogation de l'exigence d'une corroboration pour déclarer coupable un individu accusé d'agression sexuelle, certains tribunaux continuent de s'attendre à la présentation de quelque preuve de soutien ou de confirmation avant d'être disposés à rendre un verdict de culpabilité. Cette preuve corroborante peut être recherchée dans le comportement du plaignant mais elle peut être également trouvée sous forme de preuve de faits similaires : preuve que l'accusé a fait la même chose ou quelque chose de semblable à quelque autre personne.

La règle générale veut que des actes antérieurs illégaux d'un accusé soient irrecevables pour prouver que celui-ci a probablement accompli l'acte illégal faisant l'objet du procès. Cependant, sous réserve d'étroites restrictions, la preuve de faits similaires peut être admissible à d'autres fins conformément à la règle générale de la preuve voulant que toute preuve pertinente et importante soit recevable.

La Cour suprême du Canada a traité de la question de la preuve de faits similaires dans le contexte d'affaires d'agression sexuelle dans deux causes récentes : R. v. Robertson[155] et R. v. Green,[156] toutes deux en appel de la Cour d'appel du Manitoba.

Dans l'affaire R. v. Robertson, une des questions soulevées était de savoir si certain témoignage de la compagne de chambre de la plaignante aurait dû être admis comme preuve de faits similaires. L'affaire Robertson portait sur le viol avec violence d'une femme de 19 ans dans son logement. L'accusé, sous le faux prétexte qu'il était un ami de la compagne de chambre de la plaignante et qu'il avait quelque chose à lui remettre, s'était introduit dans son appartement à 4 h 30 du matin et avait entrepris de terroriser la victime en usant de violence, lui tirant les cheveux et la frappant, la poussant par terre et l'agressant sexuellement. La question de la preuve de faits similaires s'est posée lorsqu'il a fallu déterminer si le juge aurait dû admettre ou non la preuve que l'accusé avait, à une occasion antérieure, déclaré à la compagne de chambre de la victime qu'il voulait coucher avec elle et avait refusé de quitter l'appartement lorsqu'on lui avait enjoint de le faire. La compagne avait alors quitté l'appartement, mais l'accusé l'avait suivie, l'avait immobilisée contre un mur et lui avait dit qu'il ne pourrait jamais l'aimer, qu'il pourrait seulement lui faire du mal.

Les parties ont reconnu que le témoignage de la compagne de chambre était pertinent. Les questions étaient donc : a) cette preuve était-elle régie par la règle de

---

[155] Supra, note 55.

[156] (1988), 40 C.C.C. (3d) 333 (S.C.C.); [1988] 1 R.C.S. 228.

la preuve de faits similaires ? et b) cette preuve répondait-elle aux critères d'exclusion contenus dans la règle?[157] Le juge Wilson a statué que la preuve était en effet régie par la règle mais qu'elle ne satisfaisait pas aux critères d'exclusion. Pour apprécier la valeur probante d'une preuve , le juge Wilson a déclaré qu'il faut tenir compte de la pertinence de la preuve de même que de la force de toute déduction que l'on peut en tirer. Dans ce cas-ci, le témoignage de la compagne de chambre apportait un cadre aux circonstances dans lesquelles l'agression s'était produite. La preuve de la proposition rendait tout le récit plus clair. On peut soutenir qu'elle avait quelque pertinence avec les questions de motif et d'intention. Le juge Wilson a déclaré :

> La valeur probante d'un élément de preuve peut augmenter s'il y a une certaine similarité quant aux circonstances ainsi que proximité de temps et d'endroit. L'admissibilité ne dépend toutefois pas d'une telle similarité frappante : voir L.H. Hoffmann, «Similar Facts After Boardman» (1975) 91 L.Q.R. 193, à la p. 201.[158]

Après avoir rejeté la norme de la «similarité frappante» et avoir déclaré la preuve pertinente, le juge Wilson s'est demandé si celle-ci était préjudiciable. Elle a déclaré que la preuve causait un certain préjudice, mais fort minime, et qu'elle avait donc été admise à juste titre.

Dans R. v. Green,[159] le juge du procès avait déclaré un enseignant coupable d'agression sexuelle sur la personne d'une jeune fille de 12 ans. L'accusé lui avait caressé les seins. Un certain nombre de garçons ont déposé qu'ils avaient passé des soirées chez l'accusé, qu'ils s'y étaient baignés et que pendant qu'ils prenaient leur bain, l'accusé était entré dans la salle de bains et leur avait caressé les parties. La Cour d'appel du Manitoba a infirmé la déclaration de culpabilité, déclarant qu'une preuve de faits similaires avait été irrégulièrement admise par le juge de première instance.

La Cour suprême a rétabli la déclaration de culpabilité dans un arrêt très court, deux des cinq juges (les juges Lamer et Estey) étant dissidents.

> Cette preuve était admissible pour démontrer l'existence d'un système adopté par l'intimé et sa force probante était suffisante

---

[157] Dans l'arrêt Robertson, le juge Wilson a énoncé la règle en ces termes : «la preuve de toute conduite indigne antérieure de l'accusé». Supra, note 55, à la p. 941.

[158] Supra, note 55, à la p. 943.

[159] Supra, note 156.

pour l'emporter sur tout effet préjudiciable à l'égard de l'intimé.[160]

Fait à noter, dans une autre décision de la Cour d'appel du Manitoba, R. v. Krawchuk,[161] rendue après les arrêts de la Cour suprême dans Robertson et Green, la Cour d'appel a annulé la condamnation d'un père pour inceste. Elle a statué que le juge du procès avait admis irrégulièrement le témoignage de la soeur de la plaignante portant qu'elle avait été victime d'agression sexuelle de la part de son père quelques années auparavant. La Cour d'appel a déclaré que le témoignage de la soeur aurait dû être rejeté.

Dans R. c. Vernacchia (n° 2),[162] un gynécologue, au cours de l'examen interne d'une cliente de 35 ans, a eu des rapports sexuels avec elle et l'a sodomisée. Le témoignage d'une autre cliente qui avait eu une expérience semblable avec le même médecin la veille a été admis en preuve par le juge du procès comme preuve de faits similaires. La Cour d'appel du Québec a statué que la preuve avait été admise légitimement.

La Cour d'appel a souscrit au raisonnement du juge du procès qu'elle a cité :[163]

> Dans la présente cause, la preuve d'actes similaires si similaire dans sa commission et si près des faits reprochés dans l'acte d'accusation devant moi, en vertu des principes de la Cour suprême est admissible, pour tenter de démontrer, d'abord, l'intention de l'accusé au moment où il reçoit Madame Bertrand, et le modus operandi de l'accusé. Cette preuve d'actes similaires est donc admissible.[164]

La preuve de faits similaires a donc été admise dans certains cas[165] et sert à confirmer la preuve contre l'accusé.

---

[160] Supra, note 156, à la p. 229.

[161] (1988), 51 Man. R. (2d) 239 (C.A. Man.).

[162] (1988), 11 C.A.Q. 175.

[163] Ibid., à la p. 178.

[164] Ibid., à la p. 178.

[165] Voir aussi, par exemple, R. v. Sterne, supra, note 43; et R. v. L.E.D., supra, note 107.

4.0 QUESTIONS DE PROCÉDURE

4.1 Modalités d'accusation : les trois paliers d'agression sexuelle

La nouvelle loi sur l'agression sexuelle a créé trois infractions d'agression sexuelle. Une agression sexuelle «simple» (art. 246.1 (271)) qui peut donner lieu à une accusation soit d'acte criminel soit d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire avec, en tant qu'acte criminel, une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. L'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 246.2 (272)) qui est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. Et la déclaration de culpabilité pour une agression sexuelle grave (art. 246.3 (273) qui peut entraîner l'emprisonnement à perpétuité.

Par contre, les voies de fait (en vertu de l'article 244 (265)) sont punissables, soit comme acte criminel, d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Compte tenu de la nouvelle structure à trois paliers des infractions d'agression sexuelle et de la gravité de chacun comme en témoignent les peines qui s'y rattachent, il est instructif de passer en revue les accusations qui ont été portées et dans quelles situations elles l'ont été. On pourrait supposer que l'accusation la plus sérieuse, celle d'agression sexuelle grave, serait portée dans les cas d'agression la plus violente de nature sexuelle et que la pénétration effective du pénis dans le vagin ne serait plus l'élément clé de l'infraction au moment de porter l'accusation (comme ce l'était pour l'ancien crime de viol).

Avant que la loi soit modifiée, les blessures subies par le plaignant n'étaient des facteurs que dans le prononcé de la sentence et ne constituaient pas des éléments de l'infraction pouvant modifier l'accusation. Maintenant que les trois infractions d'agression sexuelle sont définies , en partie, par les blessures infligées («inflige des lésions corporelles» - art. 246.2 (272)); («blesse, mutile ou défigure» - art. 246.3 (273))[166]), on croirait que l'accusation sera fonction des blessures subies par la victime. Ce n'est pas toujours le cas.

---

[166] Si l'on applique la jurisprudence des voies de fait simples, «blesser» signifie faire une lésion à la peau et comprend les lésions corporelles; «mutiler» comprend briser les membres; et «défigurer» désigne gâter l'apparence de façon permanente, par exemple en produisant une cicatrice permanente. Voir aussi Boyle, supra, note 81, à la p. 99.

Dans plusieurs cas, une accusation d'agression sexuelle de premier palier a été portée bien qu'il y ait eu blessures, et parfois blessures graves.[167]

La pénétration semble encore un facteur dans la détermination de l'accusation portée. Dans tous les cas d'agression sexuelle grave sauf un, il y avait eu des rapports sexuels et dans ce seul cas, il y avait eu tentative.[168] En outre, dans quatre cas,[169] l'absence de pénétration semble avoir écarté l'accusation d'agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles ou d'agression sexuelle grave. Dans ces cas, il n'y avait pas eu de rapports sexuels et c'est une accusation d'agression sexuelle de premier palier qui a été portée, même si les plaignantes avaient été sérieusement battues. La détermination de la peine a cependant montré la gravité des agressions, les accusés écopant de peines d'emprisonnement de dix ans, cinq ans et demi, quatre ans et deux ans et demi.[170]

---

[167] Assommer la victime (R. v. Elliot, inédit, 17 juil. 1985, C. cté C.-B.); R. v. Downey, (1986), 76 N.S.R. (2d) 217 (S. d'appel); R. v. Brun (1987), 81 N.S.R. (2d) 384 (S. d'appel); Déchirer le vagin d'une victime adulte (R. v. Conyers, inédit, 12 juillet 1985, C.S.C.-B. Vancouver n° 841790; Déchirer le vagin d'une enfant s'il n'est pas sûr que la déchirure est le résultat de rapports sexuels (R. v. D.W.P., [1987], 5 W.W.R. 374 (C.A. Man.), ou si l'accusé est un jeune contrevenant R. v. M.E.D., (1985), 47 C.R. (3d) 382 (C.P.Ont.); Étouffer en causant des meurtrissures (R. v. Elliot, inédit, 17 juillet 1985, C. comté C.-B.). Voir aussi R. v. Moorcroft, (1985), 54 Nfld & PEIR 80 (C.A. T.-N.); R. v. Nilaulak, [1987] N.W.T.R. 201 (C.S. T.N.-O.); R. v. J.R.S., inédit, 9 janvier 1986, C. dist. Ont., Windsor, n° 1470/84; R. v. Leon, inédit, 13 mars 1986, C.A. C.-B., Vancouver n° 004906; R. v. Sovey, inédit, 1er août 1986, C. dist. Ont., Toronto; R. v. C.K.F., inédit, 18 fév. 1987, C.A. C.-B. Vancouver n° CA 006160; R. v. Ryder, inédit (QL), 19 janv. 1988, C.A. C.-B., Vancouver CA 00726.

[168] Parmi les causes où l'accusation était l'agression sexuelle grave, mentionnons : R. v. Smith, (1985), 37 Man. R. (2d) 249 (C. d'appel Man.); R. v. Pronovost, (1987) R.J.Q. 1485 (C.A. Q.); R. v. Plourde, (1985), 23 C.C.C. (3d) 463 (C.A. Q.); R. v. Stoddart, (1987), 20 O.A.C. 365 (C.A. Ont.); R. v. Dugan, (1987) 67 Nfld & P.E.I.R. 247 (C.S. T.-N. S.P.I.); R. v. Buckley, 1986 N.W.T.R. 42 (C.S. T.-N.-O.); R. v. E.(K), inédit, 3 mars 1987, N.B.Q.N., Newcastle; R. v. Champagne, (1987), 7 C.A.Q. 129 (C.A.. Q.); R. v. E.L., inédit, 8 avril 1987, C. dist. Ont., Toronto; R. v. Tewsley, inédit, 19 avril 1985, C. dist. Ont. Ottawa; R. v. Brogan, inédit, 13 déc. 1985, C.A. C.-B., Vancouver, n° 003254; R. v. DeForge, inédit, 18 juillet 1986, C.A. C.-B., Vancouver n° 005014; R. v. Gudmundson, inédit, 28 juin 1985, C. comté C.-B., Cariboo, n° 2139; R. v. McEachern, inédit, 27 novembre 1986, C.A. C.-B. Vancouver n° 003839; R. v. W.A.P., inédit, 19 octobre 1987, C.A. C.-B. n° CA 007862.

[169] R. v. Sovey, supra, note 167; R. v. Wasylenko, (1987), 48 Man. R. (2d) 234 (C.A.); R. v. Leon, inédit, 13 mars 1986, C.A. C.-B.; et R. v. Elliot, inédit, 17 juillet 1985, C. comté C.-B.

[170] Dans les causes suivantes, l'accusation portée était agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles et la victime avait subi des blessures graves : R. v. McKenzie, (1986), 38 Man. R. (2d) 319 (C.A.); R. v. J.S., inédit, 18 fév. 1987, C.A. C.-B.; R. v. T. et B., inédit, 30 octobre 1986, (C.A. C.-B.). Voici d'autres causes dans lesquelles l'accusation était agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles : R. v. Madore, (1985), 70 N.S.R. (2d) 86 (S. d'appel N.-E.) R. v. Murray, supra, note 53; R. v. Sparks, (1986), 75 N.S.R. (2d) 91 (S. d'appel N.-E.); R. c. Synnot, (1986), 3 C.A.Q. 246 (C.A. Q.); R. v. Jondreau, (1986), 18 O.A.C. 120 (C.A. Ont.); R. v. Tuckey, Baynham and Walsh, (1985) 20 C.C.C. (3d) 502 (C.A. Ont.); R. v.

Il faut ajouter que les infractions d'agression sexuelle ne mentionnent aucunement les méfaits psychologiques subis par les victimes des agressions. Dans les cas où la victime a été gravement traumatisée mais où il n'y a pas de signes manifestes de blessures, l'accusation portée se situera au plus bas palier des agressions sexuelles.

4.2 L'accusation de tentative d'agression sexuelle

L'article 24 du Code criminel porte ce qui suit :

> (1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.
>
> (2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction.

Ainsi, en théorie, une personne pourrait être accusée de tentative d'agression sexuelle. Cependant, l'accusation ne semble pas conforme à la logique puisque le paragraphe 244(1) (265(1)) n'exige pas qu'il y ait acte de violence pour qu'il y ait voies de fait ou agression. Toute tentative, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne suffit pour constituer des voies de fait ou une agression, si l'auteur est ou semble être en mesure d'accomplir son dessein. En d'autres termes, une tentative d'agression entre déjà dans la définition d'agression et donne lieu de porter l'accusation d'agression.

Vu que le paragraphe 244(1) (265(1)) s'applique également à l'agression sexuelle, il est difficile d'imaginer ce que pourrait être une tentative d'agression

---

Glassford, (1988), 27 O.A.C. 194; R. v. G.B. et al. (1988), 65 Sask. R. 134 (C.A.); Beaulieu v. R. [1988] N.W.T.R. 1 (C.A.); R. v. B.M.G., inédit, 11 janv. 1988, Doc. n° 1396187 C. dist. Ont.; R. v. D.S. inédit, 6 avril 1987, C. dist. Ont. Toronto; R. v. Henson, inédit, 30 oct. 1985, C. dist. Ont. Toronto n° 933185; R. v. Simon, inédit, 27 mars 1986 (Appel 2 fév. 1987), C. dist. Ont. York, n° 1239184, C. d'appel Ont. n° 608; R. v. Meesto, inédit, (QL), 11 mars 1988, C.A. Sask.; R. v. Moensch, inédit, 21 janv. 1986 C.A. Alb. n° 17968; R. v. Dyck, inédit, 3 juin 1985, C.S. C.-B. Vancouver, n° CC 850135; R. v. James, inédit, (QL), 4 nov. 1987, C.A. C., CA 007839; R. v. T. & B., inédit, 30 octobre 1986, C.A. C.-B. Vancouver n° CA005384; R. v. I.S., inédit, 18 fév. 1987, C.A. C.-B. Vancouver n° CA 006856.

sexuelle.[171] Néanmoins, quelques déclarations de culpabilité pour tentative d'agression sexuelle ont été rendues, mais la plupart ont été infirmées en appel.[172]

Dans l'arrêt R. v. Alfred[173] rendu par la Cour d'appel du Yukon, l'accusé a été déclaré coupable de tentative d'agression sexuelle d'après les faits suivants : une femme s'était évanouie à une soirée, après avoir consommé trop d'alcool. Plusieurs hommes ont apparemment profité de son état pour avoir des rapports sexuels avec elle. L'accusé a été trouvé après qu'il eut baissé son propre pantalon et alors qu'il était en train d'enlever à la femme sa culotte pour avoir des rapports sexuels avec elle.

Si le fait de baisser la culotte d'une femme peut avoir constitué une preuve suffisante de l'actus reus dans la tentative de viol en vertu de la loi d'avant 1983, selon la nouvelle loi, il semble clair de ce fait qu'il y ait eu agression sexuelle.

Dans l'affaire R. v. Ricketts,[174] l'accusé a marchandé les faveurs d'une prostituée. Elle a monté dans sa voiture et a demandé d'être payée d'avance. L'accusé n'a pas payé mais il a sorti un couteau et l'a menacée, exigeant qu'elle se livre à la fellation. Elle a réussi à se libérer. Le juge du procès a déclaré l'accusé coupable de tentative d'agression sexuelle avec une arme. La Cour d'appel de l'Alberta a infirmé la condamnation et statué qu'il y avait eu agression sexuelle. La Cour d'appel a déclaré :

---

[171] La personne déclarée coupable de tentative d'un crime reçoit généralement une peine inférieure à celle que reçoit la personne coupable d'avoir commis le crime.

[172] Voir aussi S.J. Usprich, «Two Problems in sexual Assault: Attempts and the Intoxication Defence», (1987) Criminal Law Quarterly 296, où l'auteur étudie deux causes inédites de déclarations de culpabilité pour tentative d'agression sexuelle. Dans l'affaire R. v. Elliott, (17 juillet 1985, C. comté C.-B., résumée dans (1985) B.C.D. Crim. Conv. 6108-05 et 15 W.C.B. 235), «l'accusé a jeté la victime sur un lit, a menacé de «la fourrer ou de lui pogner les tétons» et a tenté de relever son teeshirt et de détacher son pantalon». Dans l'affaire R.v. Payne, 17 décembre 1985, C. dist. Ont., résumée dans (1986) Ont. D. Crim. Conv. 6108-05 et 16 W.C.B. 40), les faits sont ainsi décrits : [TRADUCTION] «La faire tomber et se placer deux fois sur elle sans le consentement de la victime constituait une agression et la Cour ne peut voir d'autre but à cette agression sinon de faire quelque chose de nature sexuelle à la victime, et sans l'intervention d'un tiers, quelque chose se serait produit dans ce sens-là. Cette interruption est survenue avant qu'il se produise quoi que ce soit de nature sexuelle.» Usprich note que dans ces deux cas, il semble qu'une condamnation pour agression sexuelle se serait imposée.

[173] (1986), 1 Y.R. 9, (C.A. Y.).

[174] R. v. Ricketts, (1985), 61 A.R. 175 (C. d'appel Alb.).

[TRADUCTION]
[...] [l']acte même d'une suggestion lascive accompagné d'une manifestation de force suffisante pour constituer une agression constitue, sans plus, une agression sexuelle telle que la définit Taylor.[175]

Dans l'affaire R. v. Alderton,[176] l'accusé, portant un masque, est entré dans la chambre de la plaignante et l'a immobilisée sur son lit. Elle a réussi à s'échapper. En dépit du fait qu'il n'y ait eu aucun contact sexuel, la Cour d'appel de l'Ontario a statué qu'il y avait eu agression sexuelle (bien qu'en vertu de l'ancienne loi, le geste ait pu être qualifié de tentative de viol). Le fait que le plaignant réussisse à s'enfuir ne transforme pas une agression sexuelle en tentative d'agression sexuelle.

Ces déclarations de culpabilité des tribunaux de première instance pour tentatives d'agression sexuelle semblent des anomalies et ont été de toute façon infirmées par les cours d'appel (sauf au Yukon). Vu le libellé de la nouvelle loi, une personne qui tente d'agresser sexuellement quelqu'un, même si l'agression n'est pas exécutée, devrait être accusée d'agression sexuelle.

4.3 Les détails exigés dans une accusation d'agression sexuelle

L'expression agression sexuelle recouvre une gamme plus vaste de comportements criminels que l'expression viol. Ce dernier terme désigne la pénétration forcée du pénis dans un vagin, mais la première expression peut s'appliquer à tout, depuis le fait de toucher à un sein sans consentement jusqu'au viol collectif. Pour la défense, cela a soulevé l'argument qu'une accusation d'agression sexuelle ne comporte pas suffisamment de détails pour satisfaire aux exigences de la loi.

Le paragraphe 510(3) (581(3)) du Code criminel porte que :

Un chef d'accusation doit contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction présumée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation.

---

[175] Ibid., à la p. 175; Taylor, supra, note 12.

[176] Supra, note 12.

Quatre arrêts de cours d'appel portent sur la précision des détails requis dans le cas d'agression sexuelle comme acte criminel.

Dans R. v. R.I.C.,[177] un juge de cour provinciale, d'une motion d'office, a rejeté la dénonciation contenant les accusations portées pour le motif que les actes allégués qui constituaient l'agression n'étaient pas décrits de façon assez précise. La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé la décision statuant qu'il n'était pas nécessaire que la dénonciation contienne les détails de l'agression sexuelle, tels le viol, la tentative de viol ou l'attentat à la pudeur. La Cour a noté en outre que plusieurs «transactions» pouvaient constituer un chef d'accusation.

Dans R. v. Bohler,[178] l'accusé a fait valoir que l'acte d'accusation n'était pas conforme aux exigences de l'article 510 (581) du Code. La Cour provinciale de l'Alberta a souscrit à l'argument de l'accusé et a annulé l'acte d'accusation. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli l'appel et ordonné au juge du tribunal inférieur de tenir un procès sur l'accusation.[179]

Cependant, dans l'arrêt R. v. Hart,[180] rendu après Bohler un juge de la cour provinciale a annulé sept des neuf chefs d'accusation dont l'accusé avait été inculpé, pour le motif que les accusations

> [TRADUCTION]
> [...] ne révèlent pas les détails pertinents permettant d'identifier la transaction afin que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière... [L]es chefs d'accusation ne donnent pas de dates précises, de lieux précis, ni ne révèlent la nature des faits ou actes qui lui permettraient d'identifier les transactions qui forment le fondement des accusations.[181]

---

[177] (1986), 17 O.A.C. 354 (C.A. Ont.).

[178] (1985), 67 A.R. 315 (C.B.R.).

[179] Le juge Stratton a comparé la situation actuelle à celle qui prévalait avant 1983, en matière d'attentat à la pudeur. Il a cité le juge d'appel McDonald dans R. v. Dugdale, ((1979), 7 C.R. (3d) 216, à la p. 224) : [TRADUCTION] «L'omission, pour l'accusation en l'espèce, de spécifier les détails de ce qui est censé constituer l'acte «d'attentat à la pudeur» dans la présente affaire n'est rien de plus que l'omission de spécifier par quels moyens il est allégué que l'infraction a été commise, et cela constitue, en substance, la plainte de l'intimé... cela ne rend pas l'accusation insuffisante.»

[180] (1987), 80 A.R. 321 (C. prov.).

[181] Ibid. à la p. 323.

Les accusations mettaient en cause cinq femmes que l'accusé était inculpé d'avoir agressées pendant des périodes de temps variant de quatre mois à huit ans.

Il est intéressant de voir que le juge du procès a invoqué l'arrêt de Bohler[182] pour fonder son annulation des chefs d'accusation en comptant sur la discrétion que cet arrêt laisse au juge du procès et sur l'avis exprimé que [TRADUCTION] «tout l'acte d'accusation doit être considéré dans son ensemble et envisagé à la lumière de l'article 510».

Dans R. v. Cook,[183] l'accusé avait été déclaré coupable et s'était pourvu en appel pour le motif, notamment, que l'acte d'accusation n'était pas conforme à l'article 510 (581).

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué qu'il n'était pas nécessaire de spécifier si l'agression en cause était un viol, une tentative de viol ou un attentat à la pudeur. Dans ce cas, l'acte d'accusation spécifiait la victime et la date de l'infraction. La cour a statué que cela suffisait.

Dans Myhren v. R.,[184] il a été jugé que l'acte d'accusation n'était pas conforme aux exigences du paragraphe 510(3) (581(3)). L'acte d'accusation comportait deux chefs, chacun alléguant l'agression sexuelle d'un enfant au cours d'une période de quatre mois et demi en 1984. Le juge De Weerdt de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest s'est opposé au manque de détails sur l'activité alléguée. Il a fait observer que l'expression agression sexuelle était nouvelle et qu'il était peut-être trop tôt pour tenter de la définir. Par la suite, la Cour suprême a rendu son arrêt dans R. v. Chase, de sorte que, comme nous l'avons vu, il existe maintenant une définition du qualificatif «sexuelle».[185]

Lorsqu'ils ont étudié la précision des détails requise dans une accusation d'agression sexuelle, les cours d'appel ont eu le sentiment que l'on avait satisfait aux exigences de la loi.

---

[182] Supra, note 178.

[183] Supra, note 12.

[184] Myhren v. R. (1986) N.W.T.R. 15 (C.S., S.P.I.).

[185] Avant l'arrêt de Chase, la Cour d'appel de Terre-Neuve a étudié si l'absence d'une définition du mot «sexuelle» dans le Code criminel signifiait ou non qu'une accusation portée en vertu de l'article 246.1 (276) était vague et par conséquent invalide. Elle a infirmé la décision du tribunal inférieur de rejeter l'accusation et remis l'accusation au juge du procès, statuant que le Code criminel définit l'agression et que le mot «sexuelle» ne fait que qualifier le genre d'agression. R. v. Piercey, (1986), 60 Nfld & P.E.I.R. 76 (C.A. T.-N.).

4.4 Interdiction de publication ou de diffusion de renseignements permettant d'identifier le plaignant

Le paragraphe 442(3) (art. 464) de la nouvelle loi porte[186] :

> Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée à l'article 264.4, le juge qui préside le procès, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix peut, ou si le plaignant ou le poursuivant lui en fait la demande, doit rendre une ordonnance enjoignant de ne pas publier dans un journal ou de ne pas diffuser à la radio ou à la télévision l'identité du plaignant ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

Dans R. v. D.D.,[187] la plaignante était la femme de l'accusé. À la demande de la poursuite, pour le compte de la plaignante, la cour a interdit la publication ou la diffusion de tout renseignement qui pourrait dévoiler son identité.

La Canadian Newspapers Co. a demandé la permission d'intervenir dans les procédures pénales et a aussi présenté une motion au civil demandant à la cour de déclarer le paragraphe 442(3) (464) inconstitutionnel. Elle a fait valoir que cette disposition enfreignait le droit à la liberté de la presse que garantit la Charte canadienne des droits et libertés. Le juge a rejeté la motion, statuant que la loi était constitutionnelle et il a aussi refusé la permission d'intervenir.

La Canadian Newspapers Co. a interjeté appel de la décision. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'article portait atteinte à un droit prévu à la Charte en rendant l'interdiction obligatoire à la demande du plaignant. Cependant, la cour a jugé que la partie de l'article qui laissait au juge le soin d'ordonner à sa discrétion l'interdiction de publication et de diffusion était valide.[188]

---

[186] Cette disposition a été modifiée par le projet de loi C-15; elle vise ainsi plus d'infractions et étend l'interdiction de publication aux témoins de moins de 18 ans. Le libellé de l'article a été aussi légèrement modifié.

[187] (1985), 7 O.A.C. 161 (C.A. Ont.).

[188] La Cour suprême du Canada, dans une décision unanime rédigée par le juge Lamer et rendue en septembre 1988 a infirmé la décision de la Cour d'appel. Elle a jugé que l'article était constitutionnel. Elle a noté que l'interdiction impérative de communication au public à la demande du plaignant constituait un élément intrinsèque de la nouvelle loi puisque celle-ci avait en partie pour objet d'inciter les victimes à dénoncer les auteurs d'agression sexuelle, le moins souvent divulgué des crimes. La Cour suprême a conclu que la victime avait besoin de la certitude que son identité ne serait pas divulguée dans les médias. Laisser l'interdiction de publication à la discrétion du juge plutôt que d'en reconnaître le droit absolu au plaignant ne garantirait aucunement son intimité à la victime d'une agression sexuelle et ce crime continuerait de ne pas être assez

La disposition qui interdit la publication de renseignements qui permettraient d'identifier un plaignant protège le plaignant contre la publicité et est importante pour la poursuite des objectifs que vise la nouvelle législation sur l'agression sexuelle. En général, ces deux arrêts laissent croire que les tribunaux vont soutenir l'interdiction de publication afin d'encourager les victimes à dénoncer les crimes d'agression sexuelle.

4.5 Le droit à l'interdiction de publier ou de diffuser des renseignements permettant d'identifier l'accusé

Dans l'affaire Regina v. R.,[189] la plaignante a demandé une interdiction de publication ou de diffusion, dans les médias, de renseignements qui permettraient de l'identifier. Le juge a fait droit à sa demande. L'accusé a alors présenté une demande semblable pour que soit interdite également la publication ou la diffusion de son nom. L'accusé a invoqué la Charte canadienne des droits et libertés en prétendant que le paragraphe 442(3) (487) fait de la discrimination contre les hommes. Comme l'accusé pouvait subir des conséquences graves si son nom était divulgué en rapport avec un procès pour agression sexuelle, il a soutenu qu'il avait intérêt, lui aussi, à protéger son intimité, du moins jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable.

Le juge a déclaré :

> [TRADUCTION]
> Mais si le Parlement dans sa sagesse édicte des lois pour protéger ou limiter le droit de la presse ou des médias de publier le nom d'une plaignante, il me paraîtrait injuste que le droit de publier le nom de l'accusé ne soit pas également limité.[190]

---

dénoncé. Ainsi, on n'atteindrait pas l'objectif qui est d'encourager les victimes de ces crimes à en dénoncer les auteurs.

La Canadian Newspapers Co. avait invoqué comme argument que si le nom d'un plaignant était diffusé ou publié et si celui-ci avait par le passé porté de fausses accusations d'agression sexuelle, d'autres personnes pourraient se présenter et empêcher une erreur judiciaire.

Quoi qu'il en soit, le juge Lamer a conclu que, bien que le paragraphe 442.3 (art. 487) porte atteinte à la liberté de la presse, cette restriction est justifiable en vertu de l'article premier de la Charte.

[189] (1986), 28 C.C.C. (3D) 188 (H.C. Ont.).

[190] Ibid., à la p. 192.

Le juge a ordonné qu'aucun renseignement permettant d'identifier l'accusé ou la plaignante ne soit publié ou diffusé jusqu'à la fin du procès et qu'à ce moment, si l'accusé était déclaré coupable, son nom pourrait être rendu public.

Dans l'affaire Re Southam Inc., et al., and the Queen,[191] un juge de la Haute Cour de l'Ontario a interdit la publication du nom de l'accusé, car le faire alors que celui-ci tient lieu de père de la plaignante ou porte le même nom qu'elle serait divulguer l'identité de la plaignante. Mais le juge du procès a statué qu'en d'autres circonstances le public était légitimement intéressé à connaître le nom de l'accusé. C'est pourquoi, une ordonnance interdisant la publication du nom de l'accusé ne serait justifiée que si, en la rendant, on révélait l'identité du plaignant. Le juge a conclu que le public a le droit de connaître le nom de l'accusé car c'est la seule façon de vérifier la véracité d'un rapport signalant que la personne a été accusée et d'empêcher les conjectures et les rumeurs relatives à des innocents.

4.6 La comparution des tiers - L'octroi du statut d'intervenant

Notre système judiciaire est fondé sur une procédure contradictoire. Habituellement, la cour n'entend que les parties directement en cause dans le litige. Il arrive cependant qu'elle permette à une autre partie de se faire entendre. Cette partie reçoit alors le statut d'intervenant; on lui permet d'intervenir pour qu'elle aide la cour à prendre une décision. L'intervenant possède des connaissances dans un domaine particulier et normalement son intervention ne soulève aucune nouvelle question.

Dans le passé, les tribunaux canadiens, contrairement à ceux des États-Unis, n'ont accordé que parcimonieusement le statut d'intervenant, mais récemment ils ont eu recours davantage à cette formule. La complexité des questions que pose la Charte et les vastes ramifications des interprétations qu'on en fait ont probablement entraîné ce changement.

Alors que les parties au procès ne peuvent présenter que des arguments et des analyses qui se rapportent directement à leur propre situation, un intervenant peut faire valoir des arguments sur la signification plus large d'une décision et ses répercussions possibles sur l'ensemble de la société.

Il est inusité que l'on accorde le statut d'intervenant dans une affaire pénale, mais on a permis à des intervenants de plaider leur cause dans deux affaires relatives à la législation sur l'agression sexuelle, l'une au criminel, l'autre au civil. Fait

[191] (1987), 37 C.C.C. (3d) 139 (H.C. Ont.).

intéressant, l'action au civil est survenue lors d'un procès au criminel où l'on avait refusé le statut d'intervenant.

Dans les affaires R. v. Seaboyer et Gayme,[192] l'avocat de l'accusé s'est opposé à l'intervention de la Women's Legal Education and Action Fund (LEAF), faisant valoir que ses intérêts étaient identiques à ceux du ministère public et que son intervention imposerait un fardeau inutile à l'accusé. Le juge en chef Howland de l'Ontario a déclaré :

> [TRADUCTION]
> La Cour d'appel de l'Ontario a accordé le statut d'intervenant à LEAF :
>
> Le droit d'intervenir dans des procédures pénales où la liberté du sujet est en cause est un droit qui devrait être accordé avec retenue. Ici, aucune nouvelle question ne sera posée si l'intervention est permise. C'est affaire d'accorder au requérant le droit d'intervenir pour éclairer une question dont est saisi le tribunal. Même s'il soutient la même position que celle du procureur général de l'Ontario, l'avocat de LEAF, en raison de ses connaissances et de ses compétences particulières, peut être en mesure de poser la question dans une perspective légèrement différente qui aidera le tribunal.[193]

La Canadian Civil Liberties Association a aussi obtenu l'autorisation d'intervenir.

La question de l'autorisation d'intervenir dans un procès au criminel a été soulevée dans l'affaire R. v. D.D.[194] que nous avons vue dans la section consacrée à l'interdiction de publication. Le juge du procès a interdit la publication du nom de la plaignante ou de tout renseignement pouvant l'identifier (l'accusé était son mari). La Canadian Newspapers Co. a demandé à intervenir en prétendant que l'article qui

---

[192] (1986), 50 C.R. (3d) 395 (C.A. Ont.).

[193] Le juge en chef Howland de l'Ontario a statué que [TRADUCTION] «Cette intervention se limitera à la question de la constitutionnalité des articles 246.6 et 246.7 du Code criminel.» Ibid., à la p. 389. Fait intéressant, le juge Howland a refusé le statut d'intervenant à LEAF dans l'affaire R. v. Morgentaler, (1985), 44 C.R. (3d) 189 (C.A. Ont.). Il s'agissait de l'appel d'un acquittement de l'accusation d'avoir procuré un avortement. Un certain nombre de groupes ont réclamé le statut d'intervenants dans cette affaire. Tant le procureur du ministère public que l'avocat de l'accusé se sont opposés à la requête de LEAF.

[194] Supra, note 187.

autorisait l'interdiction de publication enfreignait la Charte. Le juge du procès a rejeté la requête et la Canadian Newspapers Co. a interjeté appel. L'appel portant sur le statut d'intervenant dans un procès au criminel a été rejeté pour le motif qu'il est laissé à l'entière discrétion du juge du procès d'accorder une telle intervention et qu'il n'existe aucun droit d'appel d'un tel refus.

Mais la Canadian Newspapers Co. a également intenté une action au civil, contestant la constitutionnalité de l'article du Code criminel. LEAF et un certain nombre d'autres groupes représentant les intérêts des femmes et des enfants ont obtenu le statut d'intervenants dans l'action civile.

Ces deux causes laissent croire que les tribunaux sont disposés à reconnaître les vastes répercussions sociales de leurs décisions sur la loi régissant l'agression sexuelle et, à l'occasion, à envisager les perspectives nouvelles que des parties autres que la défense et la poursuite peuvent ouvrir. Bien que ces interventions de tierces parties soient rares, elles peuvent être un moyen efficace pour divers groupes d'intérêt de se faire entendre lorsque les tribunaux statuent dans des causes qui font jurisprudence, surtout celles qui touchent la Charte des droits.

5.0 CONCLUSION

Au cours de la période visée par notre étude, la Cour suprême du Canada a rendu un certain nombre de décisions importantes qui ont fait la lumière sur la signification de la nouvelle législation en matière d'agression sexuelle.

L'arrêt de Chase apporte, du qualificatf «sexuelle» dans l'agression sexuelle, une définition objective et qui n'est pas fondée sur les motifs de l'accusé. Le critère est large («Compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut-elle percevoir le contexte sexuel ou charnel de l'agression?») et ne met pas l'accent sur les parties génitales comme seuls organes sexuels du corps humain. C'est un net progrès, bien qu'un critère objectif laisse une grande marge aux juges pour caractériser une agression dans leur propre perspective. Comme l'a fait observer un auteur, les critères objectifs sont problématiques parce que lorsque les juges sont en majorité des hommes, de tels critères [TRADUCTION] «font inévitablement appel à une conception masculine de la sexualité féminine[195]».

L'arrêt de Chase établit également que les infractions d'agression sexuelle sont des infractions exigeant une intention générale pour lesquelles une défense, par exemple d'ivresse, est irrecevable. Cela aussi constitue un progrès certain; un accusé ne peut échapper à la condamnation en prétendant qu'il était ivre au moment où il a commis l'agression sexuelle.

L'arrêt rendu dans Robertson est moins encourageant. On y a abordé de façon étroite la question de la croyance sincère mais erronée au consentement du plaignant. Alors que la nouvelle loi laissait aux tribunaux le soin d'abandonner le critère subjectif établi dans l'arrêt Pappajohn en 1980, la Cour suprême a refusé de le faire. Au lieu de cela, elle a statué qu'un individu peut être exonéré d'une accusation d'agression sexuelle s'il peut être démontré qu'il croyait sincèrement, même si c'était peut-être à tort, au consentement de la plaignante. Que cette croyance ait été raisonnable ou non n'est pas en cause.

Mais l'arrêt rendu dans l'affaire Sansregret fixe quand même des limites. Un accusé ne réussira pas à opposer une défense de croyance sincère mais erronée au consentement si les faits démontrent qu'il a été délibérément aveugle devant l'évidence. Cet arrêt peut servir à neutraliser celui de Robertson.

La décision de Bulmer tempère aussi l'arrêt Robertson. Le tribunal y a jugé qu'il ne suffit pas pour l'accusé simplement d'affirmer qu'il croyait sincèrement au consentement de la plaignante. Avant que ce moyen de défense soit soumis au jury, le juge doit être convaincu qu'il y a là «apparence de vraisemblance».

---

[195] T. Bretell Dawson, «Legal Structures: A Feminist Critique of Sexual Assault Reform», Resources for Feminist Research, 14, 3 (Novembre 1985), 42.

Enfin, la décision de la Cour suprême dans l'affaire de la Canadian Newspapers Co. a consacré le droit du plaignant d'être à l'abri des feux de la rampe des médias. On a contesté sans succès l'article de la Charte qui donne instruction au juge d'ordonner l'interdiction de publication et de diffusion si le plaignant le demande.

Il reste à la Cour suprême à décider de la recevabilité de la preuve de la réputation ou des antécédents sexuels du plaignant. La décision qu'elle rendra dans les affaires Seaboyer et Gayme nous éclairera.

Devant les cours d'appels aussi, un certain nombre d'importantes décisions ont jeté un éclairage sur la façon dont les tribunaux vont interpréter la nouvelle législation.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a opté pour une définition étroite de la fraude en tant qu'elle s'applique à la question du consentement. Ayant l'occasion d'expliciter la loi d'avant 1983 selon laquelle la fraude ne vicie le consentement que lorsqu'elle porte sur la nature ou la qualité de l'acte ou sur une supposition de personne, la Cour d'appel a refusé de le faire. La décision rendue dans Petrozzi est importante parce qu'elle nie la protection aux prostituées qui, d'après notre étude de la jurisprudence, semblent prêter flanc aux clients sans scrupules qui refusent de payer et qui prennent de force ce qu'ils ne peuvent avoir gratuitement.

La Cour d'appel de l'Ontario, passant en revue les facteurs qui vicient le consentement, a trouvé la liste complète. Les juges n'étaient pas disposés à envisager des situation de coercition non énumérées à l'article 244 (265) (par exemple, la menace de nuire à la réputation de quelqu'un en cas de plainte) et qui pourraient vicier le consentement.

La Cour d'appel du Manitoba a refusé de confirmer des déclarations de culpabilité dans deux causes où il n'y avait pas de corroboration. Ces décisions sont inquiétantes parce qu'elles reflètent l'état d'esprit d'avant 1983 selon lequel, dans les cas de viol, on ne peut se fier à la parole d'une femme.

Fait intéressant, l'accusé n'était une femme que dans six causes parmi toutes celles que nous avons étudiées. La nouvelle loi est sexuellement neutre, mais chez les auteurs d'agression sexuelle, ce sont encore les hommes qui prédominent.

Ce résumé de causes choisies est tiré de décisions qui ont été rendues au cours des cinq années qui ont suivi la proclamation de la nouvelle loi sur l'agression sexuelle. On y trouve des exemples de tribunaux qui sont manifestement lents à saisir l'importance des changements apportés à la loi et qui persistent à appliquer des notions et valeurs dépassées à leurs décisions. L'auteur estime qu'une réforme importante de la loi comme celle-ci devrait s'accompagner automatiquement de programmes d'information juridique qui feraient ressortir les changements apportés.

Sur le plan de la jurisprudence, cependant, cinq ans n'est pas une longue période pour juger des effets de la législation. Avec les arrêts importants que la Cour suprême du Canada a maintenant rendus et la législation sur l'exploitation sexuelle des enfants mise en place, les gens devraient avoir l'occasion, au cours des prochaines années, de bien comprendre les transformations que va entraîner la nouvelle législation.

ANNEXES

ARTICLES DU CODE CRIMINEL RELATIFS À L'AGRESSION SEXUELLE

Article 244 (maintenant 265) (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :
a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
c) en portant ostensiblement une arme ou son imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.
(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.
(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :
a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;
b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;
c) soit de la fraude;
d) soit de l'exercice de l'autorité.
(4) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

Article 246.1 (271) (1) Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :
a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) ou aux articles 246.2 ou 246.3 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, ne constitue pas une défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation sauf si l'accusé est de moins de trois ans son aîné.

Article 246.2 (272) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, en commettant une agression sexuelle, selon le cas :
a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

b) menace d'infliger des lésions corporelles, à une autre personne que le plaignant;
c) inflige des lésions corporelles au plaignant;
d) participe à l'infraction avec une autre personne.

Article 246.3 (273) (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile, ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.
(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Article 246.4 (274) La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 150 (inceste) (155), 157 (attentat à la pudeur) (161), 246.1 Agression sexuelle (271), 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (272), ou 246.3 (agression sexuelle grave) (273). Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

Article 246.5 (275) Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée dans les causes d'agression sexuelle sont par les présentes abolies.

Article 246.6 (276) (1) Dans des poursuites pour une infraction prévue aux articles 246.1 (271), 246.2 (272) et 246.3 (273), l'accusé ou son représentant ne peut présenter de preuves concernant le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé à moins qu'il ne s'agisse :
a) d'une preuve qui repousse une preuve préalablement présentée par la poursuite et portant sur le comportement ou l'absence de comportement sexuel du plaignant;
b) de la preuve d'un rapport sexuel du plaignant présentée dans le but d'établir l'identité de la personne qui a eu avec le plaignant des rapports sexuels lors de l'événement mentionné dans l'accusation;
c) d'une preuve d'actes de conduite sexuelle qui ont eu lieu en même temps que ceux qui sont à l'origine de l'accusation dans les cas où la preuve porte sur le consentement que l'accusé croyait que le plaignant avait donné.
(2) Aucune preuve n'est admissible en vertu de l'alinéa (1)c) à moins :
a) d'une part, qu'un avis raisonnable n'ait été donné par écrit au poursuivant, par l'accusé ou en son nom, de son intention de produire cette preuve, et faisant état des détails qui s'y rapportent;
b) d'autre part, qu'une copie de cet avis n'ait été déposée auprès du greffier de la cour.
(3) Aucune preuve n'est admissible en vertu du paragraphe (1) à moins que le juge, le magistrat ou le juge de paix, après tenue d'une audition à huis clos en l'absence du jury et lors de laquelle le plaignant n'est pas un témoin contraignable, ne soit convaincu que les exigences énumérées au présent article ont été respectées.
(4) Il est interdit de diffuser dans un journal, à la radio ou à la télévision, l'avis donné conformément au paragraphe (2), et la preuve soumise, les renseignements donnés ou les observations faites au cours d'une audition mentionnée au paragraphe (3).

(5) Quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, contrevient au paragraphe (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
(6) Au présent article, «journal» a le sens que lui donne l'article 261 (297).

Article 246.7 (277) Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 246.1 (271), 246.2 (272) ou 246.3 (273) une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

Article 246.8 (278) Un conjoint peut être inculpé en vertu des articles 246.1 (271), 246.2 (272) ou 246.3 (273) pour une infraction contre l'autre conjoint, peu importe s'ils cohabitaient ou non au moment où a eu lieu l'activité qui est à l'origine de l'inculpation.

Annexe 2

LISTE DES ARRÊTS CITÉS

R. v. Adams, (1986), 68 A.R. 84 (C.A. T.N.-O.)

R. V. Alderton, (1985), 44 C.R. (3d) 256 (C.A. Ont.)

R. v. Alfred, (1986), 1 Y.R. 9 (C.A. T.N.-O.)

R. v. Amyot, (1987), N.W.T.R. 337 (C. prov. Ont.)

André v. R. (1987), N.W.T.R. 219 (C.A. T.N.-O.)

R. v. Andrews, (1987), 66 Nfld & PEIR 336 (C.S. T.-N. S.P.I.)

R. v. Arias, (1987), 20 O.A.C. 235 (C.A. Ont.)

R. v. Ashoona, (1986) N.W.T.R. 238 (C.S. T.N.-O.)

R. V. Atkins, (1987), 63 Nfld & P.E.I.R. 271 (C.S. T.-N. S.P.I.)

R. v. Atlin, (1986), 1 Y.R. 19 (C.A. T.Y.)

R. v. B., (1986), 29 C.C.C. (3d) 365 (C.A. Ont.)

R. v. Bacik, (1987), 58 Sask. R. 1 (C.B.R. Sask.)

R. v. Barrons, (1985), 70. A.R. 107 (C.B.R. Alb.)

R. v. Bearhead, (1986), 27 C.C.C. (3d) 546 (C.B.R. Alb.)

Beaulieu v. R., (1988), N.W.T.R. 1 (C.A. T.N.-O.)

R. v. Bernard, (1985), 44 C.R. (3d) 398 (C.A. Ont.)

R. v. Big Tobacco, (1985), 65 A.R. 206 (C.A. Alb.)

R. v. Blackburn, (1986), 75 N.S.R. (2d) 30 (S. d'appel)

R. v. Blazeski, (1986), 13 O.A.C. 65 (C.A.)

R. v. Bohler, (1985), 67 A.R. 315 (C.B.R.)

R. v. Boliantz, (1987), 56 Sask. R. 78 (C.A.)

R. v. Bougouin, (1987), R.J.Q. 2027 (C.A.)

R. v. Boyle; R. v. Hess, (1988), 25 O.A.C. 43 (C.A.)

R. v. Brown, (1985), 70 N.S.R. (2d) 152 (S. d'appel)

R. v. Brown, (1987), 59 Sask. R. 220 (C.A.)

Brown & Murphy c. la Reine, (1985), 21 C.C.C. (3d) 477 (C.S.C.)

R. v. Brown & Murphy, (1982), 1 C.C.C. (3d) 107 (C.A. Alb.)

R. v. Brun, (1986), 71 N.B.R. (2d) 295 (C.B.R. S.P.I.)

R. v. Brun, (1987), 81 N.S.R. (2d) 334 (S. d'appel)

R. v. Bryson, (1987), 30 N.S.R. (2d) 334 (S. d'appel)

R. v. B.T., (1987), 58 Sask. R. 293 (C.A.)

R. v. Buckley, (1986), N.W.T.R. 42 (C.S.)

R. v. Burke, (1986), 60 Nfld & P.E.I.R. 234 (C.S. I.-P.-E.)

R. v. Bush, (1986), 40 Man. R. (2d) 78 (C.A.)

Canadian Newspapers Co. c. Canada (P.G) ou R. v. D.D., 1985 7 O.A.C. 161 (C.A.); (1988) 2 R.C.S. 122

R. v. Champagne, (1987), 7 C.A.Q. 129 (C.A.)

R. v. Chartrand, (1986), 43 Man. R. (2d) 79 (C.A.)

R. v. Chase, (1987), 59 C.R. (3d) 193 (C.S.C.); (1987) 2 R.C.S. 293

R. v. Chase, (1984), 55 N.B.R. (2d) 97 (C.A.)

R. v. Chevrier, (1985), 10 O.A.C. 86 (C.A.)

R. v. Childs, (1987), 81 N.S.R. (2d) 380 (S. d'appel)

R. v. Chisholm, (1987), 81 N.S.R.(2d) 421 (S. d'appel)

R. v. C.J.L., (1986), 59 Nfld & P.E.I.R. 76 (C.A. T.-N.)

R. v. C.J.M., (1986), (1977) N.S.R. (2d) 1 (S. d'appel)

R. v. C.J.M., (1986) 74 N.S.R. (2d) 388 (C.Y.)

R. v. Collins, (1986), 59 Nfld & P.E.I.R. 316 (C. dist. T.-N.)

R. v. Cook, (1985), 46 C.R. (3d) 129 (C.A. C.-B.)

R. v. Cooke, (1986), 64 Nfld & P.E.I.R. 163 (C.S. T.-N. S.P.I.)

R. v. Cooke, (1986), 76 N.S.R. (2d) 52 (S. d'appel)

R. v. Coombs, (1985) 49 C.R. (3d) 78 (S.E. T.-N. S.P.I.)

R. v. Cooper, (1986), 72 A.R. 63 (C.A.)

R. v. Corbiere, (1987), 79 A.R. 179 (C.A.)

R. v. Cormier, (1986) 70 N.B.R. (2d) 107 (C.A.)

R. v. Cross, (1986), 1 Y.R. 213 (C.S.)

R. v. Davison, (1986), 75 N.S.R. (2d) 99 (S. d'appel)
R. v. Dawson, (1987), 45 Man. R. (2d) 130 (C.A.)
R. v. D.C.C., (1987), 79 N.S.R. (2d) 4 (S. d'appel)
R. v. D.D., (1985), 70 A.C. 161 (C.A.)
R. v. DeHann, (1986), 60 Nfld & P.E.I.R. 267 (C.A. T.-N.)
R. v. Desbiens, (1985), 43 Sask. R. 169 (C.A.)
R. v. D.I.L., (1985), 46 C.R. (3d) 172 (C. dist. Ont.)
R. v. D.I.L. and Neely, (1986), 51 C.R. (3d) 296 (C.A. Ont.)
R. v. Dobson, (1985), 7 O.A.C. 145 (C.A. Ont.)
R. v. Dobson, (1985), 9 O.A.C. 400 (C.S.C.)
R. v. Dobson, (1987) 22 O.A.C. 119 (C.A.)
R. v. Downey, (1986), 76 N.S.R. (2d) 217 (S. d'appel)
R. v. Doyle, (1987), 79 N.B.R. (2d) 131 (C.B.R.)
R. v. Drolet, (1986), 73 N.S.R. (2d) 192 (S. d'appel)
R. v. Drybones, (1986), N.W.T.R. 161 (C.S. T.N.-O.)
R. v. Duffney, (1986), 61 Nfld & P.E.I.R. 176 (C.S. T.-N. S.P.I.)
R. v. Dugan, (1987), 67 Nfld & P.E.I.R. 247 (C.S. T.-N. S.P.I.)
R. v. D.W.P., (1987), 5 W.W.R. 374 (C.A. Man.)
R. v. E.G., (1987), 20 O.A.C. 378 (C.A.)
R. v. Eisenhauer, (1987), 77 N.S.R. (2d) 297 (C. comté)
R. v. Emisch, (1985), 45 Sask. R. 1 (C.B.R.)
R. v. Fadelle, (1985), 69 N.S.R. (2d) 102 (S. d'appel)
R. v. Fehr, (1985), N.W.T.R. 267 (C.S. T.N.-O.)
R. v. Ferguson, (1987), 16 B.C.L.R. (2d) 273 (C.A.)
R. v. Frankland, (1985), 12 O.A.C. 321 (C.A.)
R. v. Fraser, (1987), 20 O.A.C. 78 (C.A.)
R. v. G.B. et al., (1988), 65 Sask. R 134 (C.A.)
R. v. George, (1985), 23 C.C.C. (3d) 42 (C.A. C.-B.)
R. v. Giffin, (1986), 69 A.R. 158 (C.A.)

R. v. Glassford, (1988), 270 (A.C. 194 (C.A.)

R. v. Gleason, (1987), 3 Y.R. 2 (C.A.)

R. v. Goler, (1985), 68 N.S.R. (2d) 311 (S.P.I.)

R. v. Goo Goo, (1986), 75 N.S.R. (2d) 97 (S. d'appel)

R. v. G.L., (1985), 64 N.B.R. (2d) 116 (C.A.)

R. v. Green, (1987), 63 Nfld & P.E.I.R. 229 (C.S. T.-N. S.P.I.)

R. v. Green, (1988), 40 C.C.C. (3d) 333 (C.S.C.); [1988] 1 R.C.S.228

R. v. Greening, (1987), 68 Nfld & P.E.I.R. 201 (C.A. T.-N.)

R. v. Grohs, (1987), 59 Sask. R. 65 (C.A.)

R. v. Guerrero, (1985), 27 O.A.C. 244 (C.A.)

R. v. Guns, (1986), 75 A.R. 200 (C.A.)

R. v. Guthrie, (1985), 20 C.C.C. (3d) 73 (C.A. Ont.)

R. v. Hallett, (1987), 79 N.S.R. (2d) 48 (S. d'appel)

R. v. Halleran, (1987), 66 Nfld & P.E.I.R. 314 (C.A. T.-N)

R. v. Hambly, (1985), 55 Nfld & P.E.I.R. 24 (C.S. I.-P.-E.)

R. v. Hannam, (1985), 70 N.S.R. (2d) 438 (S. d'appel)

R. v. Harmon, (1985), 64 N.B.R. (2d) 267 (C.B.R.)

R. v. Hart, (1987), 80 A.R. 321 (C.A.)

R. v. Hawkes, 81 N.S.R. (2d) 15 (S. d'appel)

R. v. Horne, (1987), N.W.T.R. 168 (C.S. T.N.-O.)

R. v. Horvat, (1986), 43 Man. R. (2d) 158 (C.A.)

R. v. Hoskins, (1987), 63 Nfld & P.E.I.R. 119 (C.A. T.-N.)

R. v. Howell, (1986), 57 Nfld & P.E.I.R. 198 (C. dist. T.-N.)

R. v. Hummell, (1986) 1 Y.R. 19 (C. terr. T. Y.)

R. v. H.W.B., (1987), 68 Nfld & P.E.I.R. 195 (C.A. T.-N.)

R. v. Idlout, (1988), N.W.T.R. 5 (C.A. T. N.-O.)

R. v. Jacks, (1986), 50 Sask. R. 150 (C.A.)

R. v. Janes, (1987), 63 Nfld & P.E.I.R. 288 (C.A. T.-N.)

R. v. J.C.B. & N.J.M., (1985), 80 N.B.R. (2d) 184 (C.B.R. S.P.I.)

R. v. J.C.L., (1987), 64 Nfld & P.E.I.R. 81 (C.A. T.-N.)
R. v. Jenkins, (1987), 65 Nfld & P.E.I.R. 255 (C.S. T.-N.)
R. v. Jesso, (1987), 66 Nfld & P.E.I.R. 339 (C.S. T.-N. S.P.I.)
R. v. J.F.D., (1988), 25 O.A.C. 78 (C.A.)
R. v. J.J.E., (1986), 57 Nfld & P.E.I.R. 204 (C.A. T.-N.)
R. v. Johnny, (1986), 1 Y.R. 229 (C.S. T.Y.)
R. v. Jonhstone, Goler & Johnstone, (1985), 68 N.S.R. (2d) 302 (C.S. S.P.I.)
R. v. Johnstone, (1985), 70 N.S.R. (2d) 153 (S. d'appel)
R. v. Jonhstone et al., (1986),26 C.C.C. (3d) 401 (S. d'appel)
R. v. Jondreau, (1986), 18 O.A.C. 120 (C.A.)
R. v. Joudrey, (1985), 68 N.S.R. (2d) 4 (S. d'appel)
R. v. Jowett, (1986), 44 Man. R. (2d) 77 (C.A.)
R. v. J.N., (1986), N.W.T.R. 128 (C.A.)
R. v. J.S., (1986), 39 Man. R. (2d) 234 (C.A.)
R. v. J.W.B., (1986), 72 N.S.R. (2d) 122 (C.Y.)
R. v. Kelley, (1985), 69 N.S.R. (2d) 4 (S. d'appel)
R. v. Kelly, (1987), 65 Nfld & P.E.I.R. 45 (C.S. T.-N. S.P.I.)
R. v. Kergan, (1985), 62 A.R. 161 (C.A.)
R. v. Krawchuk, (1988), 51 Man. R. (2d) 239 (C.A.)
R. v. L., (1986), 69 A.R. 159 (C.A.)
R. v. Lamirande, (1988), 53 Man. R. (2d) 265 (C.A.)
R. v. Landrie, (1987), 59 Sask. R. 270 (C.B.R.)
R. v. Lang, (1987), 46 Man. R. (2d) 135 (C.A.)
R. v. Langille, (1987), 77 N.S.R. (2d) 224 (S. d'appel)
R. v. Lapointe, (1986), 50 Sask. R. 107 (C.A.)
R. v. Lavoie, (1986), 56 Sask. R. 161 (C.B.R.)
Laybourn et al. v. R. (1987), 58 C.R. (3d) 48 (C.S.C.)
R. v. Bulmer et al., (1983) 10 C.C.C. (3d) 256 (C.A. C.-B.)
R. v. Leblanc, (1986), 77 A.R. 158 (C.A.)

R. v. L.E.D., (1987), 20 B.C.L.R. (2d) 384 (C.A.)
R. v. LeGallant, (1986), 54 C.R. (3d) 46 (C.A. C.-B.)
R. v. LeGallant, (1986), 47 C.R. (3d) 170 (C.A. C.-B.)
R. v. Leggett, (1986), 75 N.S.R. (2d) 373 (S. d'appel)
R. v. Lestrat, (1986), 43 Man. R. (2d) 61 (C.B.R.)
R. v. Louvine, (1986), N.W.T.R. 256 (C.S. T.N.-O.)
Lyons v. R. et al., (1987), 61 C.R. (3d) 1 (C.S.C.)
R. v. Lyons, (1986), 72 N.B.R. (2d) 189 (C.B.R.)
R. v. Lysack, (1988), 26 O.A.C. 338 (C.A.)
R. v. MacDonald, (1987), 79 N.S.R. (2d) 215 (C.S. S.P.I.)
Madalena v. Kunn, (1987), 35 D.L.R. (4th) 222 (C.S. C.-B.)
R. v. Madore, (1985), 70 N.S.R. (2d) 86 (S. d'appel)
R. v. Maley & Edgington, (1985), 43 Sask. R. 178 (C.A.)
R. v. M.B., (1986), 53 Sask. R. 55 (C.A.)
R. v. McGinty, (1986), 1 Y.R. 72 (C.S. T.Y.)
R. v. McGuiness, (1985), 43 Sask. R. 98 (C.A.)
R. v. McKenzie, (1986), 38 Man. R. (2d) 319 (C.A.)
R. v. M.E.D., (1985), 47 C.R. (3d) 382 (C. prov. Ont.)
Mezzo v. The Queen, (1986), 30 D.L.R. (4th) 161 (C.S.C.)
R. v. Milberry, (1987), 78 N.S.R. (2d) 88 (S. d'appel)
R. v. Monk, (1985), 43 Sask. R. 318 (C.B.R.)
R. v. Moorcroft, (1985), 54 Nfld & P.E.I.R. 80 (C.A. T.-N.)
R. v. Moreau, (1986), 51 C.R. (3d) 209 (C.A.)
R. v. Murray, (1986), 75 N.S.R. (2d) 361 (S. d'appel)
Myhren v. R., (1986), N.W.T.R. 15 (C.S. S.P.I.)
R. v. Nagam, (1986), 44 Man. R. (2d) 29 (C.A.)
R. v. Nagitarvik, (1986), 69 A.R. 1 (C.A. T.N.-O.)
R. v. Neely, (1985), 22 C.C.C. (3d) 73 (C. dist. Ont.) (Voir R. v. D.I.L.)
R. v. Nilaulak, (1987), N.W.T.R. 201 (C.S. T.N.-O.)

R. v. Noyes, (1987), 22 B.C.L.R. (2d) 45 (C.A.)

R. v. Nutt, (1985), 9 O.A.C. 82 (C.A.)

R. v. Oake, (1987), 63 Nfld & P.E.I.R. 175 (C.S. T.-N. S.P.I.)

R. v. Ogden, (1986), 68 N.B.R. (2d) 180 (C.A.)

R. v. Okkuatsiak, (1987), 65 Nfld & P.E.I.R. 223 (C.S. T.-N. S.P.I.)

R. v. Onalik, (1987), 65 Nfld & P.E.I.R. 74 (C.A. T.-N.)

R. v. Owens, (1986), 18 O.A.C. 125 (C.A.)

R. v. Paul, (1985), 37 Man. R. (2d) 68 (C.A.)

R. v. Payne, (1988), 68 Nfld & P.E.I.R. 162 (C.S. S.P.I.)

R. v. Perkins, (1987), 59 C.R. (3d) 56 (C.S. T.N.-O.)

R. v. Petaulassie, (1986), N.W.T.R. 294 (C.A. T.N.-O.)

R. v. Petrozzi, (1987), 58 C.R. (3d) 320 (C.A. C.-B.)

R. v. Piercey, (1986), 59 Nfld & P.E.I.R. 155 (C. dist. T.-N.)

R. v. Piercey, (1986), 60 Nfld & P.E.I.R. 76 (C.A. T.-N.)

R. V. P.J.L., (1985), 35 Man. R. (2d) 233 (C.A.)

R. v. Plourde, (1985), 23 C.C.C. (3d) 463 (C.A.Q.)

R. v. Poirier, (1985), 69 N.B.R. (2d) 1 (C. prov.)

R. v. Pronovost, (1987), R.J.Q. 1485 (C.A. Qué.)

R. v. Punch, (1985), 22 C.C.C. (3d) 289 (C.S. T.N.-O.)

R. v. Quigley, (1987), 66 Nfld & P.E.I.R. 24 (C.S. T.-N. S.P.I.)

R. v. R., (1986), 28 C.C.C. (3d) 188 (H.C. Ont.)

R. v. Rafuse, (1985), 54 Nfld & P.E.I.R. 59 (C.A. I.-P.-E.)

R. v. Randall, 75 N.S.R. (2d) 416 (S. d'appel)

R. v. R.I.C., (1986), 17 O.A.C. 354 (C.A.)

R. v. Ricketts, (1985), 61 A.R. 175 (C.A.)

R. v. R.J.P., (1987), 2 Y.R. 221 (C.A. T.Y.)

R. v. R.J.P., (1986), 72 A.R. 309 (C.A.)

R. v. Robertson, (1987), 58 C.R. (3d) 28 (C.S.C.); [1987] 1 R.C.S. 918

R. v. Roche, (1985), 9 O.A.C. 391 (C.A.)

R. v. Rodgers, (1987), 82 A.R. 319 (C.A.)

R. v. Rothenberg, (1986), 18 O.A.C. 252 (C.A.)

R. v. R.R.W., (1986), N.W.T.R. 69 (C.S. T.N.-O.)

R. v. Ruby, (1986), 60 Nfld & P.E.I.R. 120 (C.A. T.-N.)

R. v. Sacrey, (1985), 54 Nfld & P.E.I.R. 249 (C.A. T.-N.)

R. v. Sacrey, (1984), 52 Nfld & P.E.I.R. 131 (C. dist. T.-N.)

R. v. Sandercock, (1985), 62 A.R. 382 (C.A.)

R. v. Sansregret, (1983), 34 C.R. 162 (C. Cté Man.)

R. v. Sansregret, (1983), 10 C.C.C. (3d) 164 (C.A. Man.)

Sansregret v. R, (1985), 45 C.R. (3d) 193 (C.S.C.); [1985] 1 R.C.S. 570

R. v. Sauer, (1986), 52 Sask.R. 155 (C.A.)

R. v. Seaboyer, (1983), 38 C.R. (3d) 16 (C. Cté Ont.)

R. v. Seaboyer and Gayme, (1986), 50 C.R. (3d) 395 (C.A. Ont.)

R. v. Seaboyer; R. v. Gayme, (1987), 58 C.R. (3d) 289 (C.A. Ont.)

R. v. Sheppard, (1987), 67 Nfld & P.E.I.R. 323 (C.S. T.-N. S.P.I.)

R. v. Singh, (1987), 83 A.R. 69 (C.A.)

R. v. Shunamon, (1986), 75 N.S.R.(2d) 393 (S. d'appel)

R. v. Smith, (1985), 37 Man. R. (2d) 249 (C.A.)

R. v. Smith (R.W.), (1987), 77 N.S.R. (2d) 76 (S. d'appel)

R. v. S.N., (1986), N.W.T.R. 282 (C.A. T.N.-O.)

Southam Inc. et al. v. The Queen, (1987), 37 C.C.C. (3d) 139 (H.C. Ont.)

R. v. Sparks, (1986), 75 N.S.R. (2d) 91 (S. d'appel)

R. v. Starr, (1985), 36 Man. R. (2d) 186 (C.A.)

R. v. Sterne, (1986), 67 A.R. 34 (C.A.)

R. v. Stoddart, (1987), 20 O.A.C. 365 (C.A.)

R. v. Sullivan, (1987), 20 O.A.C. 323 (C.A.)

R. v. Synnot, (1986), 3 C.A.Q. 246 (C.A.)

R. v. Taylor, (1986), 18 O.A.C. 219 (C.A.)

R. v. Taylor, (1985), 44 C.R. (3d) 263 (C.A. Alb.)

R. v. Terceira, (1986), 12 O.A.C. 220 (C.A.)

R. v. Thomas et al., (1987), 24 O.A.C. 194 (C.A.)

R. v. Thorburn, (1986), 26 C.C.C. (3d) 154 (C.A. C.-B.)

R. v. Tremblay, (1986), 3 C.A.Q. 141 (C.A. Qué.)

R. v. Tuckey, Baynham & Walsh, (1985), 20 C.C.C. (3d) 502 (C.A. Ont.)

R. v. Vernacchia, (N° 2), (1988), 11 C.A.Q. 175 (C.A. Qué.)

R. v. Verstegg, (1985), 63 A.R. 238 (C.A.)

R. v. W.A.A., (1986), N.W.T.R. 170 (C.A. T.N.-O.)

R. v. W.H., (1986), 63 NFLD & P.E.I.R. 302 (C.S. T.-N. S.P.I.)

R. v. Wadden, (1986), 71 N.S.R. (2d) 253 (S. d'appel)

R. v. Wasylenko, (1987), 48 Man.R. (2d) 234 (C.A.)

R. v. Watson, (1987), 22 O.A.C. 239 (C.A.)

R. v. W.D.P., (1987), 82 N.S.R. (2d) 81 (S. d'appel)

R. v. Wellington, (1985), 24 C.C.C.(3d) 252 (C.A. Ont.)

R. v. Westgard, (1987), 60 Sask. R. 123 (C.A.)

R. v. White, (1986), 24 C.C.C. (3d) 1 (C.A. C.-B.)

R. v. Whitney, (1986), 45 Sask. R. 280 (C.A.)

R. v. Williams, (1987), 80 N.S.R. (2d) (S. d'appel)

R. v. Williams, (1987), 46 Man. R. (2d) 105 (C.A.)

R. v. Wiseman, (1985), 22 C.C.C. (3d) 12 (C. dist. Ont.)

R. v. Wood, (1986), 74 N.S.R. (2d) 31 (S. d'appel)

R. v. Yadollahi, (1987), 19 O.A.C. 392 (C.A.)

R. v. York, (1985), 45 Sask. R. 134 (C.A.)

Annexe 3

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Section de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Section de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985-1988, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1992.

Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1992.

Documents de travail

Baril, Micheline; Bettez, Marie-José; Viau, Louise, Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Researche Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988b, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

LA RECHERCHE DE LA JURISPRUDENCE

Pour la rédaction de ce rapport, nous avons parcouru les bases de données informatiques suivantes : DLR (les Dominion Law Reports), CCC (la série des rapports Canadian Criminal Cases), ORP (les rapports de l'Ontario), WWR (les Western Weekly Reports) et NRS (qui rendent compte des rapports des provinces de l'Atlantique), les Alberta Reports, les Federal Trial Reports, les Ontario Appeal Cases, le Newfoundland and Prince Edward Island Report, le National Reporter, les Nova Scotia Reports, les Manitoba Reports, les Saskatchewan Reports et les Yukon Reports. En outre, des recherches manuelles ont été faites dans les British Columbia Law Reports, les Northwest Territories Reports et les Criminal Reports. Aux recherches informatiques, nous avons ajouté une vérification manuelle des index des rapports judiciaires pertinents, pour nous assurer qu'aucune cause ne nous échappait.

Nous avons apporté un soin particulier aux causes du Québec car celles qui ne sont publiées qu'en français n'étaient pas comprises dans les bases de données consultées. Nous avons fouillé à la main les Recueils de jurisprudence du Québec de 1986 à avril 1988, les Causes en appel au Québec pour 1985 et les Recueils de jurisprudence du Québec - Cour supérieure - pour 1985. En outre, nous avons consulté l'Annuaire de jurisprudence du Québec pour y repérer le résumé des causes non publiées. Les digestes sont tout simplement de brefs résumés des désisions, qui paraissent parfois dans la série des rapports judiciaires.

Autre vérification pour nous assurer que nous avions trouvé toutes les causes pertinentes publiées, toutes les décisions figurant dans la Liste des arrêts cités compilée par Ruebsaat (1985) ont fait l'objet de recherches informatiques pour y relever les «causes citées par les tribunaux» et voir si on s'y était reporté par la suite et pour nous assurer que nous avions trouvé tous les appels publiés des décisions mentionnées dans ce rapport.

Enfin, nous avons fait des recherches informatiques pour retrouver les décisions non publiées. Nous en avons obtenu des bases de données suivantes : CJ, y compris tous les tribunaux canadiens sauf ceux de l'Ontario et du Québec, et ORP qui ne comprend que les décisions de l'Ontario. Nous avons tiré de digestes les décisions non publiées au Québec.

GLOSSAIRE

acte criminel L'acte criminel est l'infraction la plus grave. La peine infligée pour un acte criminel peut aller d'un maximum de deux ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité, selon la gravité de l'infraction. L'agression sexuelle grave est un acte criminel et son auteur est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

actus reus Les éléments qui doivent être présents pour que le tribunal puisse conclure qu'un crime a été commis. Dans un procès pour agression sexuelle en vertu de l'article 246.1 (maintenant 271), il doit y avoir preuve d'une agression de caractère sexuel; dans laquelle il y a eu emploi de la force ou menace d'emploi de la force; et non-consentement du plaignant.

appelant L'accusé ou le procureur du ministère public peut s'adresser à un tribunal supérieur pour qu'il révise la décision rendue au procès. La partie qui demande ce nouvel examen s'appelle l'appelant. L'appelant se pourvoit en appel de la décision du tribunal inférieur.

infraction exigeant une intention générale Pour certains actes criminels, il suffit que l'accusé ait eu l'intention générale de commettre l'acte pour qu'il y ait condamnation. L'homicide involontaire coupable (manslaughter), les voies de fait et l'agression sexuelle sont des exemples d'infractions exigeant une intention générale. La différence entre infraction exigeant une intention générale et infraction exigeant une intention spécifique réside dans le fait que, pour cette dernière, l'accusé peut faire la preuve, par exemple, qu'il était trop ivre pour former l'intention spécifique de commettre l'infraction, auquel cas il ne pourrait pas être condamné. (Voir aussi «mens rea».)

infraction hybride Dans le Code criminel, les infractions sont des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des actes criminels ou des infractions hybrides. L'individu qui commet une infraction hybride peut être inculpé soit d'acte criminel, soit d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon ce qui est arrivé. Cette option permet à la police et à la poursuite de choisir l'accusation qui convient le mieux dans les circonstances. L'agression sexuelle «simple» (art. 246.1 (271)) est une infraction hybride; ainsi, si un individu abordait une inconnue dans la rue et lui tâtait les seins, il serait sans doute accusé d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Mais s'il se jetait sur elle, lui arrachait ses vêtements et tentait d'avoir des rapports sexuels avec elle, il serait probablement inculpé d'acte criminel, ce qui serait beaucoup plus grave.

infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire C'est un acte criminel moins grave qui peut valoir à son auteur une peine maximale de six mois d'emprisonnement ou une amende de 2 000 dollars ou les deux à la fois.

mens rea Expression latine servant à désigner l'état d'esprit de l'accusé. Pour être déclaré coupable d'agression sexuelle, l'accusé doit avoir eu l'intention de commettre ce crime.

plaignant La personne qui dénonce un acte criminel.

voir dire Audition spéciale au cours de laquelle le juge décide si une preuve peut être présentée au procès. Dans les causes d'agression sexuelle, le voir dire a souvent lieu à huis clos, c'est-à-dire hors de la présence des jurés et du public.

Canada Justice Library
0 1635 1002 9057